



N° 2032

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 décembre 1999

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

*sur des textes soumis à l'Assemblée nationale en application
de l'article 88-4 de la Constitution
du 24 novembre au 14 décembre 1999
(n^{os} E 1345, E 1347, E 1348, E 1350 à E 1352, E 1354, E 1356,
E 1357, E 1359 à E 1367 et E 1371),
et sur les textes n^{os} E 1288, E 1316, E 1329, E 1331, E 1334 à
E 1336, E 1340 et E 1341*

ET PRÉSENTÉ

PAR M. ALAIN BARRAU,

Député.

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

Politiques communautaires.

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Alain Barrau, président ; Mme Nicole Catala, MM. Gérard Fuchs, Maurice Ligtot, Jean-Claude Lefort, vice-présidents ; MM. Jean-Louis Bianco, Didier Boulaud, secrétaires ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, M. René André, Mme Marie-Hélène Aubert, MM. Jacques Blanc, Jean-Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Yves Coussain, Camille Darsières, Yves Dauge, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gaëtan Gorce, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Joseph Parrenin, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, M. Michel Suchod.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES	9
SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES	11
I – Relations extérieures	15
II – Commerce extérieur	55
III – Autres questions	111
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DÉPOSÉE PAR LA DÉLÉGATION	143
ANNEXES	147
Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997	149
Annexe n° 2 : Liste des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale	155

**Annexe n° 3 : Liste des propositions d'actes communautaires restant
en discussion.....157**

**Annexe n° 4 : Liste des rapports d'information et propositions de
résolutions publiés par la Délégation en 1999169**

(INTRODUCTION CACHEE)

MESDAMES, MESSIEURS,

A plusieurs reprises dans le passé, la Délégation a souligné les conditions de délai extrêmement tendues qui lui étaient imposées par le calendrier communautaire pour répondre en urgence aux demandes d'avis exprimées par le Gouvernement.

Le présent rapport – qui intervient, il est vrai, à une époque de l'année qui se prête au renouvellement de toutes sortes de mesures ou accords arrivant à échéance – en constitue une nouvelle illustration : par courrier en date du 9 décembre 1999, le ministre délégué chargé des Affaires européennes a fait part au Président de la Délégation de *l'urgence qui s'attache à dix-huit propositions de textes communautaires*, en soulignant que le travail des institutions européennes avait été perturbé par divers événements. Afin d'en faciliter l'examen, le ministre a tenu à joindre une brève présentation de l'objet de chaque texte, assortie le cas échéant des chiffres permettant d'en apprécier la portée.

La Délégation a néanmoins décidé de réserver sa position sur toute une série d'accords portant sur l'importation de produits textiles, dont la Commission européenne propose au dernier moment le renouvellement et dont l'effet sur l'industrie européenne et nationale n'est éclairé par aucune étude d'impact globale.

Ce nouvel épisode de l'application de l'article 88-4 de la Constitution en confirme le fonctionnement chaotique, que le ministre délégué a lui-même déploré, en demandant à la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne de veiller au respect des délais d'examen parlementaire et de sensibiliser les institutions européennes à cette question de principe. Il est manifeste que les institutions de l'Union européenne, au premier chef la Commission, n'ont pas encore pris toute la mesure des changements qu'impose l'entrée en vigueur, depuis le 1^{er} mai 1999, du protocole sur le rôle des Parlements nationaux annexé au Traité d'Amsterdam (protocole n° 13). Celui-ci exprime la volonté des Etats membres « *d'encourager une participation accrue des parlements nationaux aux activités de l'Union européenne et*

de renforcer leur capacité à exprimer leur point de vue sur les questions qui peuvent présenter pour eux un intérêt particulier ».

A cet effet, le protocole dispose qu'un délai de six semaines s'écoule entre le moment où une proposition législative est mise par la Commission à la disposition du Parlement européen et du Conseil dans toutes les langues, et la date à laquelle elle est inscrite à l'ordre du jour du Conseil en vue d'une décision, des exceptions étant possibles pour des raisons d'urgence dont les motifs sont exposés dans l'acte. Si la clause relative à l'urgence a été abondamment utilisée, jusqu'à dénaturer parfois l'objet même du protocole, il convient de souligner que le délai de six semaines est partiellement couvert par le délai - trop long - qui s'écoule entre la date de la transmission du texte au Conseil et celle de son arrivée à l'Assemblée nationale et au Sénat : ce délai, qui est parfois limité à quelques jours, peut s'étendre sur un mois, comme en témoignent les notes établies par le Rapporteur de la Délégation.

Dans ces conditions, le délai prévu par la circulaire du Premier ministre⁽¹⁾ – à savoir un mois entre la date de transmission du texte par le Gouvernement aux assemblées et son adoption par le Conseil des ministres – reste un délai protecteur. Mais il peut lui-même être réduit pour des raisons d'urgence. En ce domaine, une nouvelle étape vient d'être franchie avec la récente *lettre rectificative n° 3 au projet de budget 2000*, pour laquelle les délais de réponse impartis aux Etats membres ont été si brefs qu'ils ont même empêché l'application de la procédure prévue par l'article 88-4 de la Constitution. Selon le document transmis sous une forme officieuse à la Délégation, cette lettre rectificative est la conséquence budgétaire de *l'ordonnance du président du tribunal de première instance, en date du 25 novembre 1999*, rendue à la requête de membres du Parlement européen, et d'où il résulte que le groupe dit « groupe technique des députés indépendants – groupe mixte » doit être considéré comme un groupe politique au sens du règlement du Parlement européen. Dès lors que ce groupe se voyait ainsi reconnaître le droit de disposer de moyens en personnel dans les conditions réglementaires, il s'est avéré nécessaire de créer deux postes temporaires supplémentaires de catégorie C et de revaloriser un poste temporaire du niveau A 6 au niveau A 3. L'annexe explicative à la lettre adressée au Président de la Commission européenne par la Présidente du Parlement européen précise que « *les crédits correspondant à ces mesures seront dégagés dans le cadre de l'exécution du budget du Parlement pour l'exercice 2000* ».

⁽¹⁾ Une nouvelle circulaire du Premier ministre relative à l'application de l'article 88-4 de la Constitution a été édictée le 13 décembre 1999 (J.O. du 17). Elle tient compte à la fois de la révision constitutionnelle du 25 janvier 1999 et de l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam au 1^{er} mai 1999.

Transmis le vendredi 10 décembre à la Délégation « *pour information* », le projet de lettre rectificative a fait l'objet d'une procédure de consultation écrite des Etats membres, pour laquelle le terme du délai de réponse avait été fixé au lundi 13 décembre à dix-huit heures. Il était inscrit en point A du Conseil Agriculture du mardi 14 décembre. Sans doute, le contenu de ce projet est modeste en termes budgétaires. Mais il est dommage que la Délégation n'ait pas eu la possibilité d'examiner une mesure intéressant le fonctionnement du Parlement européen et portant, quant au fond, sur un aspect controversé de la pratique parlementaire.

Parmi les vingt-huit textes examinés par la Délégation dans le cadre du présent rapport, trois revêtent une grande portée. Il s'agit en premier lieu de la proposition de règlement réformant le programme MEDA destiné aux Etats du Sud de la Méditerranée (E 1331). Ce programme, qui joue un rôle fondamental dans le processus de Barcelone car il est l'instrument qui doit permettre aux pays tiers méditerranéens (PTM) de réussir le pari de la modernité économique, ne fonctionne pas dans des conditions satisfaisantes, le versement de l'aide qu'il prévoit ayant pris un retard inquiétant. La réforme proposée par la Commission, critiquée par les Etats membres, ne semble pas de nature à relancer efficacement le processus de Barcelone : elle n'apporte que des aménagements techniques au programme, tend à diminuer le contrôle des Etats membres dans sa mise en œuvre, n'aborde pas l'ensemble des problèmes posés par la gestion de l'assistance financière aux PTM, et ne s'accompagne d'aucune enveloppe financière indicative pour la période 2000-2006. Aussi la Délégation a-t-elle adopté une proposition de résolution tendant à donner un second souffle à ce programme.

La proposition de règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions de la Communauté (E 1316) présente également un grand intérêt. Pris pour l'application de l'article 286 du TCE prévoyant que les institutions communautaires devront appliquer, à compter du 1^{er} janvier 1999, les actes communautaires relatifs à la protection des données à caractère personnel, ce texte s'inspire étroitement de la directive du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. La réglementation proposée consiste à définir les opérations de traitement, les traitements autorisés, les catégories particulières de données et les droits des personnes concernées. Sa principale originalité réside dans l'institution de délégués à la protection des données et d'un contrôleur européen de la protection des données, chargé d'exercer un contrôle *a priori* sur le traitement des données sensibles et disposant de pouvoirs d'enquête et de sanction administrative. Compte tenu du

caractère sensible des questions abordées par ce texte et des incertitudes que comporte encore sa rédaction, la Délégation s'est réservé la faculté de l'examiner à nouveau à un stade ultérieur des négociations.

On relèvera également la portée significative des deux propositions de directives tendant à diminuer la pollution de l'air et dont la négociation promet d'être ardue (E 1288). Si les objectifs que poursuivent ces textes sont fort louables, les modalités qu'ils prévoient suscitent un débat auquel la Délégation a tenu à apporter son éclairage.

On trouvera ci-après les analyses et conclusions de la Délégation sur l'ensemble des texte examinés.

**EXAMEN DES PROPOSITIONS
D'ACTES COMMUNAUTAIRES**

**SOMMAIRE DETAILLE DES PROPOSITIONS
D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINEES**

		Pages
E 1288COM(99) 0125	Emission de polluants atmosphériques et ozone dans l'air ambiant	113
E 1316COM(99) 0337	Protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel	123
E 1329COM(99) 0516	Aide macrofinancière à la Moldavie	17
E 1331COM(99) 0494	Mesures financières et techniques dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (MEDA)	21
E 1334COM(99) 0573	Contingents tarifaires pour des produits agricoles, industriels et de la pêche	57
E 1335	Contingents tarifaires pour certains produits agricoles et industriels (Oxydes et hydroxydes)	61
E 1336	Suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur des produits industriels et agricoles	63
E 1340COM(99) 0547	Accord avec le Cambodge sur le commerce de produits textiles	65
E 1341COM(99) 0549	Contributions financières au Fonds international pour l'Irlande	43
E 1345	Amélioration de l'information sur les travaux législatifs du Conseil	135
E 1347COM(99) 0535	Stratégie de préadhésion pour Chypre et Malte	45
E 1348	Contingents tarifaires pour des produits de la pêche de Ceuta	69

E 1350COM(99) 0497	Dérogation pour le Danemark et la Suède sur les taxes sur le chiffre d'affaires (art. 17 de la 6 ^o directive TVA).....	137
E 1351COM(99) 0546	Importation de produits agricoles transformés de Lettonie	73
E 1352	Interdiction des vols et gel des capitaux en relation avec les Taliban d'Afghanistan.....	49
E 1354COM(99) 0570	Contrôle des navires non contractants à l'Organisation des pêches de l'Atlantique du NO (NAFO).....	139
E 1356COM(99) 0595	Importation d'huile d'olive de Tunisie	75
E 1357COM(99) 0598	Attribution d'une aide financière exceptionnelle au Kosovo.....	51
E 1359COM(99) 0542	Reconduction en 2000 de contingents tarifaires de 1995 pour des produits agricoles transformés....	77
E 1360COM(99) 0607	Importation de produits agricoles transformés de Pologne et de Bulgarie.....	79
E 1361	Régime des importations de produits textiles des pays tiers	81
E 1362	Accord avec le Belarus sur le commerce de produits textiles	85
E 1363	Accord avec l'Ukraine sur le commerce de produits textiles	89
E 1364	Mémoire d'accord avec l'Egypte sur le commerce de produits textiles.....	93
E 1365	Accord avec des pays tiers (Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakhstan, Moldova, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan) sur le commerce de produits textiles.....	97
E 1366	Accord avec la Macédoine sur le commerce de produits textiles	101
E 1367	Accord avec la Chine sur le commerce de produits textiles et d'habillement.....	103

E 1371	Importations de produits de Bosnie et de Croatie et de vins de Macédoine et de Slovénie.....	107
--------	--	-----

I – RELATIONS EXTERIEURES

		Pages
E 1329	Aide macro-financière supplé- mentaire à la Moldavie.....	17
E 1331	Mesures financières et techniques dans le cadre du partenariat euro- méditerranéen (MEDA)	21
E 1341	Contributions financières au Fonds international pour l'Irlande ^(*)	43
E 1347	Stratégie de préadhésion pour Chypre et Malte ^(*)	45
E 1352	Interdiction des vols et gel des capitaux en relation avec les Taliban d'Afghanistan.....	49
E 1357	Attribution d'une aide financière exceptionnelle au Kosovo ^(*)	51

^(*) Textes soumis à la Délégation selon la procédure d'examen en urgence.

DOCUMENT E 1329

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire
à la Moldavie

COM (99) 516 final du 22 octobre 1999

• Base juridique :

Article 308 du traité CE.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

25 octobre 1999.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

8 novembre 1999.

• Procédure :

- Unanimité du Conseil ;
- consultation du Parlement européen.

• Avis du Conseil d'Etat :

La proposition de décision engage les finances de l'Etat au sens de l'article 53 de la Constitution.

• Commentaire :

Après son indépendance en 1991 et une contraction des deux tiers de son économie du fait de la désintégration de ses liens très forts avec la Russie, la Moldavie s'est lancée, au début de 1993, dans un vaste programme de stabilisation économique et de réforme des marchés, soutenu par le FMI, la Banque mondiale et la BERD. En 1995, la contraction du PIB n'atteignait plus que 1,4 % et s'accompagnait d'une réduction sensible des déficits, tant budgétaire qu'extérieur.

En mai 1996, le FMI a approuvé l'octroi d'un prêt de 135 millions de DTS à la Moldavie au titre de son mécanisme élargi de crédit. Pour sa part, la Communauté européenne a fourni deux enveloppes d'un montant de 45 millions et 15 millions d'écus (décisions 94/346/CE et 96/242/CE du Conseil).

En 1997, les réformes ont subi un coup d'arrêt et les institutions financières internationales ont décidé de suspendre leurs opérations de prêt. En mars 1998, un nouveau gouvernement, favorable aux réformes, a renoué le contact afin de relancer la coopération, mais l'éruption de la crise financière russe quelques mois plus tard a brutalement aggravé la situation économique.

Avec la perte de la TVA et des accises prélevées sur les exportations à destination de la Russie, le déficit budgétaire des administrations publiques a dépassé 7 % du PIB en 1998 et la charge de la dette s'est accrue considérablement pour atteindre 66 % du PIB à la fin de 1998.

La dépendance de la Moldavie à l'égard des marchés des nouveaux Etats indépendants, lesquels absorbaient 76 % de ses exportations totales en juin 1998 (dont 62 % pour la seule Russie), ainsi que vis-à-vis des fournisseurs d'énergie russes, a entraîné, en 1998, un déficit des comptes extérieurs de 23 % à 16 % du PIB respectivement pour la balance commerciale et la balance courante et une dette de Moldovagas à l'égard de Gazprom représentant plus de 10 % du PIB.

Dans les six mois qui ont suivi la crise russe, le leu a perdu 70 % de sa valeur, s'échangeant à dix contre un environ avec le dollar, et le PIB a chuté selon les estimations, de 8,6 % en 1998, provoquant une augmentation sensible de la pauvreté.

Le nouveau programme économique pour 1999 comporte quatre séries de mesures : une reprise en main des finances publiques, au moyen principalement de réformes fiscales et administratives, d'une nouvelle loi sur les retraites et d'une rationalisation des dépenses sociales et de santé ; un resserrement de la politique monétaire devant ramener l'inflation à 15 % à la fin de 1999 ; une réduction du déficit extérieur grâce à une diversification des exportations et à une nouvelle rationalisation de la consommation d'énergie ; un réaménagement de la dette du pays, complété par la relance des efforts de privatisation et la conversion des créances de Gazprom sur Moldovagas en prise de participations.

Compte tenu des efforts énergiques du gouvernement de l'époque pour mettre en œuvre cette politique, le FMI avait conclu que le programme arrêté avec les autorités moldaves méritait un appui sans réserve de la communauté internationale.

Le FMI prévoit un déficit de financement de 162 millions de dollars. Le Fonds et la Banque mondiale apporteraient 37 et 60 millions de dollars, respectivement, de sorte qu'un soutien complémentaire de 65 millions de dollars serait nécessaire de la part des donateurs bilatéraux.

En janvier 1999, la Commission a considéré que la Communauté devrait mettre à la disposition de la Moldavie un troisième prêt de soutien à sa balance des paiements pouvant atteindre 15 millions d'euros, décaissé en une seule tranche et assorti d'une durée maximum de dix ans avec cinq années de délai de grâce.

La présente proposition met en œuvre cet engagement et n'a pas, en groupe d'experts, rencontré d'opposition sur le principe d'une aide à la Moldavie pour surmonter les effets de la crise russe, à condition toutefois que les autorités moldaves s'engagent résolument dans la politique de réformes soutenue par le FMI et les autres institutions financières internationales. Or, ils ont constaté que le FMI avait suspendu ses versements depuis la chute du précédent gouvernement réformateur en février 1999 et que le rejet par le parlement moldave des lois de privatisation réclamées par le FMI et proposées par le nouveau gouvernement réformateur, entraînant sa chute le 9 novembre dernier, n'était pas de nature à justifier une décision rapide sur la proposition de la Commission.

La constitution moldave a posé les bases d'un régime parlementaire. La candidature du Premier ministre proposée par le Président de la République doit être agréée par un vote de confiance au Parlement et, si les députés refusent par trois fois de voter l'investiture du Premier ministre, le Président de la République peut décider de dissoudre l'Assemblée. Le candidat proposé par le Président Lucinschi a essuyé deux refus et une troisième tentative a eu lieu le 10 décembre.

Contrairement à la position de la Commission selon laquelle un versement rapide de l'aide communautaire stimulerait la reprise des réformes par un nouveau gouvernement moldave, les Etats membres, au premier rang desquels la France, ont considéré que l'adoption rapide d'une décision s'avérerait incohérente avec les tentatives de pression exercées par le FMI et que les discussions devraient être reprises en fonction de la situation en Moldavie et de la clarification qui pourrait résulter d'éventuelles élections.

• **Conclusion :**

La Délégation a accepté la levée de la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

DOCUMENT E 1331

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le règlement du Conseil (CE) n° 1488/96 du 23 juillet 1996
sur les mesures financières et techniques accompagnant la réforme des
structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat
euro-méditerranéen (*MEDA*)

COM (99) 494 final du 20 octobre 1999

SOMMAIRE

I. LE PROCESSUS DE BARCELONE TARDE A PORTER SES FRUITS

A. Les accords d'association tardent à se mettre en place

- 1) *Les raisons politiques du retard*
- 2) *Le projet de zone de libre échange suscite des appréhensions*

B. Le Programme *MEDA* tarde à démontrer son efficacité

- 1) *Si les crédits affectés à *MEDA* sont à la hauteur des enjeux du processus de Barcelone, leur versement a pris du retard*
- 2) *Les procédures qui encadrent le versement de l'aide sont lourdes*
- 3) *La coopération décentralisée avec les PTM a conduit à des irrégularités de gestion*

II. LA REFORME DU REGLEMENT *MEDA* PROPOSEE PAR LA COMMISSION A UNE PORTEE LIMITEE EN L'ABSENCE D'ENVELOPPE FINANCIERE INDICATIVE

A. La réforme proposée par la Commission ne permet pas d'aborder tous les problèmes posés par la gestion de *MEDA*

- 1) *La réforme des pouvoirs du Comité Med*
- 2) *Les problèmes qui se posent en amont et en aval de la gestion de *MEDA**
- 3) *L'efficacité de la programmation doit être améliorée*
 - a) *Pour une meilleure évaluation de *MEDA**

- b) *Pour une flexibilité accrue de la programmation*
- c) *La coordination entre l'assistance communautaire et les interventions de la Banque européenne d'investissement doit être renforcée*
- d) *L'examen des projets doit être étalé dans le temps*

B. Le programme *MEDA* risque d'être marginalisé au moment où il doit s'ouvrir à de nouvelles priorités

- 1) *L'absence d'enveloppe indicative accompagnant la proposition de la Commission fait peser un risque de marginalisation sur la politique méditerranéenne*
- 2) *De nouveaux objectifs pour *MEDA**
 - a) *Le soutien à la coopération Sud-Sud*
 - b) *L'appui à l'investissement*
 - c) *Le soutien à la coopération dans le contrôle des flux migratoires*
- 3) *La relance de la coopération décentralisée*
- 4) *La « promotion » de *MEDA**

Le processus de Barcelone est né d'un constat : le déséquilibre entre la zone de paix et de prospérité qu'est l'Union européenne et la zone de tensions et de crises qu'est le pourtour Sud de la Méditerranée est trop important pour ne pas affecter la sécurité et la prospérité de l'Europe.

L'Union européenne ne peut négliger son flanc Sud alors qu'elle s'apprête à accueillir les pays de l'Europe centrale et orientale : elle doit, au contraire, trouver un bon équilibre entre les politiques qu'elle mène à l'égard de ses voisins.

La politique qu'elle a définie pour le Sud de la Méditerranée aborde l'ensemble des problèmes de la région. Son approche repose sur une idée centrale : le développement économique de ces pays doit être la priorité du partenariat car il permettra de faire tomber les multiples clivages politiques qui font de cette région un espace fragmenté. Le « décollage » de pays qui sont restés à l'écart de la mondialisation aura un autre effet bénéfique : il permettra d'écarter les risques d'explosion politique et sociale liés au sous-développement et à la croissance démographique de ces Etats.

L'Union a donc lancé un partenariat entre les Quinze Etats membres et douze pays tiers ou entité méditerranéens (P.T.M.)⁽²⁾ qui a permis d'engager dans un même processus des pays traditionnellement indifférents les uns aux autres, voire hostiles. Ce partenariat s'articule autour de trois volets :

– le volet politique et de sécurité vise à établir un « espace commun de paix et de sécurité dans la zone » par le respect de certains principes et l'adoption de mesures de confiance par les partenaires. La troisième conférence euro-méditerranéenne, qui s'est tenue en avril 1999 à Stuttgart, a établi les lignes directrices d'une « Charte euro-méditerranéenne pour la paix et la stabilité » qui sera adoptée formellement lorsque « les circonstances politiques le permettront » ;

– le volet économique et financier rompt avec la politique de préférence commerciale qui ouvre, sans réciprocité, l'accès du marché communautaire aux produits industriels des P.T.M. La Déclaration de Barcelone prévoit, en effet, d'instaurer une zone de libre échange industriel en retenant l'objectif de 2010. Le libre-échange entraînera un véritable choc destiné à préparer leur insertion dans l'économie mondiale et qui ne pourra être surmonté que si ces pays parviennent à moderniser rapidement leurs structures économiques. La Communauté a mis en place un programme d'assistance aux pays tiers, le programme *MEDA*, doté d'une enveloppe de 4,685 milliards d'écus pour la période 1995/1999, pour accompagner la mise en œuvre du libre échange ;

– enfin, le volet social, culturel et humain vise à développer les ressources humaines et à favoriser les échanges entre sociétés.

Cependant, les objectifs de Barcelone semblent, à l'heure actuelle, hors de la portée des partenaires. Ces derniers peinent, en effet, à avancer sur les trois volets du processus pour deux raisons :

D'une part, les accords d'association entre la Communauté européenne et ses Etats membres et les P.T.M. tardent à se mettre en place pour des raisons politiques et économiques.

D'autre part, le versement de l'aide aux pays tiers a pris un retard inquiétant pour des raisons administratives. Or, le programme *MEDA* joue un rôle fondamental dans le processus de Barcelone : il est l'instrument qui doit permettre aux P.T.M. de réussir le pari de la modernité économique.

⁽²⁾ Algérie, Chypre, Egypte, Jordanie, Israël, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Autorité palestinienne.

La Commission propose donc de réformer le fonctionnement de *MEDA*. Elle a présenté un texte qui est très critiqué par les Etats membres car il n'apporte que des aménagements techniques à *MEDA* et tend à diminuer le contrôle des Etats membres dans la mise en œuvre du programme. En outre, le texte de la Commission n'aborde pas l'ensemble des problèmes posés par la gestion de l'assistance financière aux P.T.M.

Par ailleurs, cette proposition ne s'accompagne d'aucune enveloppe financière indicative pour la période 2000-2006. Nos partenaires ont pourtant besoin d'être rassurés sur la volonté de l'Union européenne de faire du processus de Barcelone une grande priorité de politique extérieure, dotée d'une enveloppe appropriée, à l'heure où l'Europe semble porter toute son attention sur les objectifs de l'élargissement et de la stabilité des Balkans.

I. LE PROCESSUS DE BARCELONE TARDE A PORTER SES FRUITS

Le processus de Barcelone souffre d'un réel problème de crédibilité. Malgré ses quatre années d'existence, il ne semble pas en mesure d'atteindre les objectifs qu'il s'était fixés. Cette crise de confiance s'explique par les retards pris dans la mise en œuvre des deux principaux instruments du processus, à savoir les accords d'association et le programme *MEDA*.

A. Les accords d'association tardent à se mettre en place

Les accords d'association sont au cœur du processus. Ils permettent d'établir entre chaque pays tiers et la Communauté des coopérations dans tous les domaines couverts par le partenariat.

Il convient de mettre à part les cas de la Turquie, de Malte et de Chypre avec lesquels des accords d'association ont été signés respectivement en 1963, 1970 et 1972. La position de ces pays par rapport au dialogue euro-méditerranéen est en effet ambiguë : si ces pays sont intéressés par le processus de Barcelone, ils sont aussi candidats à l'adhésion à l'Union européenne et ne se considèrent plus tout à fait comme des pays tiers.

PARTENAIRE	CONCLUSION DES NEGOCIATIONS	SIGNATURE DE L'ACCORD	ENTREE EN VIGUEUR
Tunisie	Juin 1995	Juillet 1995	Mars 1998
Israël	Septembre 1995	Novembre 1995	
Maroc	Novembre 1995	Février 1996	
OLP pour le compte de l'Autorité palestinienne	Décembre 1996	Février 1997	Juillet 1997
Jordanie	Avril 1997	Novembre 1997	
Egypte	Négociations terminées		
Liban	Négociations en cours		
Algérie	Négociations en cours		
Syrie	Négociations en cours		

Comme l'indique ce tableau, sur neuf accords prévus, cinq ont été signés et deux seulement sont entrés en vigueur. L'accord avec le Maroc pourrait cependant entrer en vigueur en février 2000. Par ailleurs, la changement de gouvernement en Israël ayant permis un déblocage du processus de paix israëlo-palestinien, les députés français ont autorisé, le 23 novembre dernier, la ratification de l'accord d'association avec l'Etat hébreu : cette évolution devrait conduire à une entrée en vigueur rapide de l'accord.

Le retard pris dans la mise en œuvre des autres accords d'association s'explique principalement par les réticences de nature politique et économique de nos partenaires.

1) Les raisons politiques du retard

Malgré la volonté des Quinze de faire du volet économique le moteur du processus de Barcelone, ce dernier n'a pas réussi à créer une dynamique suffisamment forte pour lever les obstacles politiques s'opposant à l'instauration d'un dialogue fructueux entre les P.T.M. et l'Europe. Au contraire, les péripéties du processus de paix ont pesé sur la négociation des accords d'association avec Israël, la Jordanie, la Syrie, le Liban et l'Autorité palestinienne.

D'autres Etats contestent, pour des motifs de souveraineté, la présence de clauses particulières dans les accords d'association. Ainsi, les accords d'association comportent des clauses de réadmission en vertu desquelles les pays tiers s'engagent à réadmettre les personnes ayant transité par leur territoire pour gagner clandestinement le territoire communautaire ou celui d'un autre partenaire. Cette clause est contestée par un pays comme l'Egypte, qui accueille de nombreux réfugiés : elle refuse de réadmettre les clandestins qui ne sont pas des nationaux.

Enfin, certains Etats tentent d'élargir l'objet des accords d'association pour y inclure des dispositions qui répondent à leurs priorités. Ainsi, l'Algérie fait de la coopération en matière de terrorisme une condition de son adhésion à l'ensemble du processus. Ce pays souhaite inclure dans l'accord d'association des stipulations relatives à la lutte contre le terrorisme alors qu'il n'existe pas, sur ce sujet, de réelle unité de vues chez les autres partenaires. Lors de la réunion du 23 novembre 1998 sur les questions de terrorisme, les experts des 27 partenaires ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur l'ordre du jour de la rencontre : la Syrie et le Liban souhaitaient, en effet, discuter du terrorisme d'Etat et du terrorisme nucléaire et déploraient l'absence de distinction entre le terrorisme et les actes de résistance.

Aux réticences politiques, s'ajoute la crainte, partagée par de nombreux pays tiers, de s'engager dans un processus de libéralisation des échanges industriels avec la Communauté.

2) Le projet de zone de libre échange suscite des appréhensions

On ne peut que constater une différenciation croissante entre les pays ayant mis en œuvre le volet commercial de l'accord d'association et les autres pays qui hésitent à se lancer dans l'aventure du libre-échange. Cette évolution est regrettable car elle conduit à instaurer un partenariat à plusieurs vitesses.

Chypre, Malte et la Turquie ont signé des accords d'association prévoyant la mise en place d'une union douanière avec la Communauté. Celle avec la Turquie est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996. Par ailleurs, les dispositions commerciales de l'accord d'association signé entre Israël et la Communauté ont été mises en vigueur, par anticipation, à travers un accord intérimaire. La Tunisie, premier signataire des accords d'association, a commencé le démantèlement tarifaire avant que les quinze Etats membres n'aient achevé le processus de ratification. Enfin, il faut mettre à part le cas de l'Autorité palestinienne : si l'accord d'association conclu avec l'Union européenne est entré en vigueur, son application effective est empêchée par Israël.

Les autres P.T.M. se montrent réticents à l'égard du libre-échange industriel. **Si le libre-échange permet d'insérer les P.T.M. dans l'économie mondiale, il créera, à court terme, des difficultés pour ces pays** : la concurrence des produits européens conduira à l'élimination des unités de production dont la survie dépendait de l'existence de barrières protectionnistes, tandis que les créations d'emplois dans les secteurs exportateurs ne seront pas immédiates. Or, les P.T.M. connaissent des

taux de chômage élevés, qui vont de 15% en Tunisie à 30% en Algérie. Cette question sensible a d'ailleurs poussé l'Algérie à demander à l'Union européenne de prendre en considération la spécificité de son économie pour relancer la négociation de l'accord d'association, bloquée depuis 1997 : l'Algérie, qui exporte à 90% des hydrocarbures, s'est dotée d'un important tissu d'industries à reconvertir.

La baisse des tarifs douaniers va entraîner, en outre, un accroissement des importations de produits industriels en provenance de l'Europe communautaire et une diminution des exportations des P.T.M. du fait de l'intégration des PECO aux échanges communautaires et de la diminution des préférences accordées aux P.T.M., notamment en matière textile (démantèlement de l'accord multifibres). Le déséquilibre des échanges entre l'Union européenne et le pourtour sud de la Méditerranée risque de s'accroître : cette zone, qui effectue la moitié de ces échanges avec l'Union, a vu son déficit commercial avec les Quinze passer de 14 milliards de dollars en 1992 à 29 milliards en 1997.

Le démantèlement des tarifs douaniers aura, par ailleurs, des effets négatifs sur les recettes des Etats. Les droits de douane représentent 60 % des recettes du Trésor libanais et 17% des recettes budgétaires tunisiennes. Les pays tiers doivent donc entreprendre une modernisation ambitieuse, et politiquement difficile, de leur système fiscal s'ils veulent atténuer les effets du démantèlement tarifaire sur leurs finances publiques.

Enfin, les pays tiers veulent accroître, en contrepartie de leurs efforts d'ouverture dans le domaine industriel, leurs exportations agricoles vers le marché communautaire. Ils comptent utiliser la clause de « rendez-vous » des accords d'association, qui prévoit un abandon du système de contingents et donc une libéralisation progressive des échanges de produits agricoles, pour obtenir davantage de concessions de la part de l'Europe dans ce domaine. Ainsi, l'Egypte n'a donné son aval, en juin 1999, à la finalisation de l'accord d'association qu'après avoir obtenu une augmentation des quotas tarifaires pour ses exportations d'oranges, de fraises et de haricots.

Le dossier agricole constituera l'un des points centraux du processus dans les prochaines années. L'agriculture est, en effet, un enjeu socio-économique majeur pour les pays tiers : ce secteur emploie de 20 à 40% de leur population active. Si la Communauté achète plus de la moitié des exportations agricoles de ces pays, la proportion des importations originaires des pays méditerranéens par rapport à la production communautaire reste limitée (5% pour les tomates, les fraises et les melons ; 10% pour les citrons et les oignons ; 40% pour les petits

agrumes). Le développement des échanges agricoles entre les partenaires induira un supplément de croissance pour l'ensemble de la zone, en raison d'une meilleure allocation des ressources entre les deux rives de la Méditerranée, et renforcera la sécurité alimentaire des pays du Sud qui ne peuvent assurer à l'heure actuelle leur autosuffisance.

Les P.T.M. ont, par ailleurs, peu profité de l'instrument financier de la politique euro-méditerranéenne.

B. Le Programme *MEDA* tarde à démontrer son efficacité

Le programme *MEDA* est le complément du projet de zone de libre-échange : ce projet ne pourra déboucher sur un espace de prospérité que si l'Union européenne aide les pays tiers dans leur transition économique. L'article 1^{er} du règlement CE n° 1488/96 dispose que la Communauté soutient les « *efforts qu'entreprennent les territoires et pays tiers méditerranéens en vue de procéder à des réformes de leurs structures économiques et sociales et d'atténuer les conséquences qui peuvent résulter du développement économique sur le plan social et de l'environnement* ».

1) Si les crédits affectés à *MEDA* sont à la hauteur des enjeux du processus de Barcelone, leur versement a pris du retard

Lors du sommet de Cannes, en juin 1995, l'Union européenne a décidé une forte augmentation de l'aide communautaire aux P.T.M. : celle-ci est multipliée par 3,6 par rapport aux crédits de la période 1992-1996. L'enveloppe a été fixée à 4,685 milliards, soit 3,425 milliards d'écus à *MEDA*, le reste étant affecté aux protocoles bilatéraux restant à engager, à l'action spéciale pour la Turquie, à l'aide aux Palestiniens et aux protocoles conclus avec Chypre et Malte. Ce montant a vocation à être complété par les prêts de la Banque européenne d'investissement (soit 3,9 milliards d'écus sur cinq ans).

MEDA atteint 70 % de l'enveloppe réservée aux PECO pour la période 1995-1999 : l'Union européenne s'efforce donc de traduire au niveau de ses engagements financiers un certain rééquilibrage de sa politique extérieure entre l'élargissement et le dialogue euro-méditerranéen.

L'analyse des engagements consentis au cours de la période 1995-1998 est, par ailleurs, révélatrice de la volonté de l'Europe

d'accompagner la transition économique et d'atténuer ses effets sociaux. La quasi-totalité des engagements est concentrée sur l'aide à la transition économique et au développement du secteur privé, soit 38 % des engagements, et sur l'aide à un meilleur équilibre socio-économique, soit 42 % des engagements. L'appui à l'ajustement structurel représente 9 % du total des engagements et l'appui à la coopération régionale 11 % du total.

L'assistance de l'Union européenne aux pays tiers reflète un réel effort de solidarité. Mais cet effort tarde à porter ses fruits. Il est impossible, à l'heure actuelle, d'évaluer l'impact de *MEDA* sur les économies des pays tiers méditerranéens. Le taux de paiement des versements est en effet très médiocre. Le programme *MEDA* a donné lieu à l'engagement réel de 2,498 milliards d'euros au cours de la période 1995-1998 et au paiement effectif de 648 millions d'euros seulement, soit 26 % des engagements consentis. La Commission estime que la période moyenne de mise en œuvre, c'est-à-dire de paiement, de chacune des tranches annuelles du programme, est de quatre ans.

Ce retard suscite des critiques récurrentes de la part des P.T.M. et contribue à retarder la conclusion des accords d'association.

2) Les procédures qui encadrent le versement de l'aide sont lourdes

Le cadre général de l'assistance aux P.T.M. a été tardivement mis en place. Le règlement *MEDA* a été adopté le 23 juillet 1996, soit plus d'un an après le Conseil de Cannes. De plus, les conventions-cadres de financement, qui fixent les modalités de gestion des projets financés par la Communauté et la B.E.I., ont été négociées avec difficulté : les dernières d'entre elles ont été signées en 1998.

Les procédures qui encadrent l'adoption des projets retardent les versements.

Un projet doit d'abord être conforme aux priorités du programme indicatif national. Ce programme, élaboré conjointement par la Commission, en liaison avec la B.E.I., et le pays tiers, et adopté par le Comité Med, définit les principaux objectifs de l'aide ainsi que les montants qui y sont affectés. Le projet doit donc être compatible avec l'enveloppe budgétaire programmée pour l'année. Une fois que le principe du projet a été accepté par le pays tiers, il fait l'objet de missions d'identification qui permettent à la Commission de déterminer les conditions de sa mise en œuvre ainsi que son coût.

Le projet est ensuite transmis au Comité Med pour approbation si son financement dépasse deux millions d'euros. La Commission peut alors engager les crédits. La mise en œuvre du projet fait l'objet d'appels d'offres de la part de la Commission, qui conclut ensuite une convention de financement avec le bénéficiaire et peut alors décaisser les fonds.

Les projets régionaux font l'objet d'une procédure spécifique. Ils doivent être conformes aux priorités du programme indicatif régional. Leur principe doit être accepté par chacun des Etats membres ainsi que par les 27 hauts fonctionnaires du comité euro-méditerranéen qui assurent le suivi du processus. La Commission adopte alors le projet, dont la proposition de financement est soumise au Comité Med.

3) La coopération décentralisée avec les PTM a conduit à des irrégularités de gestion

L'assistance aux P.T.M. ne souffre pas seulement de lourdeurs. Un pan entier de la coopération avec les pays tiers a donné lieu à des irrégularités : il s'agit des programmes de coopération décentralisée.

Les programmes de coopération décentralisée – ou programmes Med – ont été mis en œuvre à partir de 1992. Les secteurs concernés sont l'administration locale (MED-Urbs), l'enseignement supérieur (MED-Campus), les médias (MED-Media), la recherche (MED-Avicennes) et les entreprises (MED-Invest). Ces programmes tendent à faire de la société civile un acteur à part entière du dialogue euro-méditerranéen. Ils consistent à confier à des partenaires des deux bords de la Méditerranée (collectivités territoriales, universités, entreprises, professionnels des médias) qui se constituent en réseaux, la réalisation d'un projet conçu par eux-mêmes. Les projets sont co-financés par la Communauté et le réseau sélectionné mais ce principe n'a guère été respecté dans la pratique, la Communauté étant, généralement, le seul bailleur de fonds.

La gestion de ces programmes a été caractérisée par d'importantes irrégularités, qui ont été épinglées par la Cour des comptes européenne (Rapport spécial n° 1/96 relatif aux programmes Med) et le Parlement européen (rapport établi au nom de la Commission du contrôle budgétaire, de M. Juan Manuel Fabra Valles du 6 novembre 1998).

La Commission, en raison de l'insuffisance de ses ressources humaines, a sous-traité la gestion administrative et financière de ces programmes à une association sans but lucratif, l'ARTM, qu'elle a créée à cette fin. Or, les tâches confiées à l'ARTM équivalaient, par leur ampleur, à une véritable délégation des compétences de la Commission à un tiers,

sans qu'une décision de principe ait été prise par le Collège des commissaires. Le suivi technique des réseaux et de leurs projets a par ailleurs été confié à des bureaux d'assistance technique, selon une procédure de gré à gré, en violation complète des règles de passation des marchés publics. Enfin, le système mis en place favorisait la confusion d'intérêts, puisque deux des sociétés fondatrices de l'ARTM ont en même temps assuré l'assistance technique des programmes. A la suite des observations de la Cour des comptes, la Commission a mis fin, en octobre 1995, aux programmes de coopération décentralisée. Elle a annoncé, en juillet 1999, une relance des programmes MED-Media, MED-Urbs et MED-Campus, mais la décision ne sera effectivement prise qu'après les résultats de l'audit technique et financier des réseaux.

Ces errements ont eu des répercussions politiques. Le Comité d'experts indépendants, dans le *Premier Rapport sur les allégations de fraude, de mauvaise gestion et de népotisme à la Commission européenne*, s'est penché sur la gestion des programmes MED pour adresser une critique d'ordre général à la Commission. Bien que l'apparition de nouvelles politiques au début des années 1990 ait considérablement accru ses responsabilités de gestion, la Commission s'est montrée incapable d'apprécier le volume des moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces politiques. Elle a réagi au coup par coup, en ayant recours à la sous-traitance, ce qui a favorisé la mauvaise gestion de ces programmes. Ces reproches, parmi d'autres, ont conduit la Commission Santer à donner sa démission le 15 mars 1999.

La gestion du programme *MEDA* est donc insatisfaisante. La Commission a donc décidé de présenter une proposition de modification du règlement n° 1488/96 après avoir procédé à une évaluation de ce texte.

II. LA REFORME DU REGLEMENT *MEDA* PROPOSEE PAR LA COMMISSION A UNE PORTEE LIMITEE EN L'ABSENCE D'ENVELOPPE FINANCIERE INDICATIVE

La Commission a présenté le 22 octobre 1999 une proposition de règlement modifiant le règlement n° 1488/96 du 23 juillet 1996, examinée par le groupe de travail Mashrek-Maghreb. Ce texte fait actuellement l'objet d'intenses négociations à Bruxelles car les Etats membres se montrent très critiques à l'égard de l'approche retenue par la Commission. La Commission a, en outre, décidé de ne pas assortir ce programme d'une enveloppe indicative, alors que les pays tiers attendaient un signal fort de la part de l'Union européenne.

A. La réforme proposée par la Commission ne permet pas d'aborder tous les problèmes posés par la gestion de MEDA

1) La réforme des pouvoirs du Comité Med

La Commission estime que ce sont les pouvoirs du Comité Med qui ralentissent la mise en œuvre des projets.

En vertu de l'article 9 du règlement 1488/96, le Comité Med intervient deux fois au cours du cycle de programmation et d'approbation des projets. Ce Comité examine et approuve les programmes indicatifs nationaux et régionaux et donne son avis sur les propositions de financement supérieures à deux millions d'euros et sur les allocations globales couvrant des projets concernant des montants inférieurs.

D'après la Commission, ce système de double approbation entraîne des procédures inutilement longues et compliquées. Elle propose que le Comité Med se concentre sur la programmation indicative. Ainsi, le Comité Med continuerait à donner son avis sur les programmes indicatifs triennaux. Sur la base de ces programmes, la Commission présenterait alors au Comité des plans de financement indicatifs nationaux ou régionaux (PFIN/PFIR), à caractère annuel, qui comprendraient les montants indicatifs maxima pour les décisions de financement de la Commission en faveur des projets. Les décisions de financement seraient dès lors adoptées par la Commission (et non plus par le Comité Med) dans le cadre du budget annuel fixé par les PFIN ou les PFIR approuvés par le Comité Med. Ce dernier serait informé, dans les meilleurs délais, des décisions de financement prévues par la Commission. Les propositions de financement non couvertes par des PFIN ou des PFIR continueraient d'être adoptées par le Comité Med.

La Commission propose de modifier, en outre, la procédure appliquée par le Comité Med, qui est actuellement une procédure de réglementation. Elle suggère d'appliquer la procédure de gestion définie à l'article 4 de la décision du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécutions confiées à la Commission.

Cette proposition de la Commission est très révélatrice des enjeux de pouvoir qui se cachent derrière le débat sur la comitologie. Le Conseil, en application de l'article 202 du Traité instituant la Communauté européenne, « confère à la Commission, dans les actes qu'il adopte, les compétences d'exécution des règles qu'il établit ». Cette délégation est

toutefois assortie de garanties pour les Etats membres : ceux-ci sont représentés au sein de comités qui contrôlent les mesures d'exécution prises par la Commission. Les pouvoirs de ces comités varient selon qu'il s'agit des comités consultatifs, de comités de gestion et des comités de réglementation. La Commission, contrairement aux Etats membres, veut privilégier le recours aux comités de consultation et de gestion dont le mode de fonctionnement permet de préserver davantage ses pouvoirs d'exécution.

La décision du 28 juin 1999, qui abroge la décision « comitologie » du 23 juillet 1987, établit des critères pour déterminer la compétence des différents comités⁽³⁾. Il convient de recourir à la procédure de réglementation « *pour les mesures de portée générale ayant pour objet de mettre en application les éléments essentiels d'actes de base* ». La procédure de gestion s'impose pour « *les mesures de gestion telles que... celles relatives à la mise en œuvre de programmes ayant des incidences budgétaires notables* ». La Commission estime que cette procédure convient parfaitement à *MEDA*.

La procédure de gestion fonctionne de la manière suivante. Le comité émet, à la majorité qualifiée, un avis sur les mesures proposées par la Commission. Si elles ne sont pas conformes à cet avis, la Commission peut en différer l'application pour une période qui ne dépasse pas trois mois et au cours de laquelle le Conseil peut prendre à la majorité qualifiée une décision différente. *La procédure de réglementation* qui s'applique actuellement à *MEDA* donne plus de pouvoirs aux Etats membres dans le contrôle de la mise en œuvre du programme. En effet, en cas d'avis non conforme ou en l'absence d'avis, la Commission ne peut mettre en application les mesures envisagées. Elle soumet au Conseil, qui doit statuer dans un délai de trois mois, une proposition relative aux mesures à prendre. En revanche, si le Conseil n'a pas statué dans ce délai, la Commission arrête les mesures proposées.

Le mécanisme proposé par la Commission a reçu un accueil défavorable de la part des Etats membres. Ceux-ci s'opposent à la réduction des compétences du Comité Med, qui ne se prononcerait plus

⁽³⁾ En dépit de la grande portée qu'il revêt, ce texte n'a pas été soumis à l'Assemblée nationale au titre de l'article 88-4 de la Constitution. Le Conseil d'Etat, statuant en Assemblée générale le 27 août 1998, avait estimé « *que les règles procédurales ainsi définies ont trait exclusivement au fonctionnement interne des institutions de l'Union européenne* » et « *ne se rattachent à aucune des matières énumérées par l'article 34 de la Constitution* ».

Comme elle a été élaborée par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat, cette jurisprudence – pourtant surprenante – est donc appelée à durer. Mais, tandis que des textes de cette valeur ne sont pas soumis à l'Assemblée nationale, celle-ci est saisie d'un grand nombre de textes sans importance.

que sur les propositions de financement non couvertes par des plans de financement, c'est-à-dire une minorité de projets présentés par la Commission. Le Gouvernement français estime notamment que l'examen projet par projet demeure indispensable pour l'information des Etats membres et la coordination entre l'aide communautaire et l'aide bilatérale. Il souhaite, par ailleurs, maintenir la procédure de réglementation pour que les Etats membres gardent la maîtrise politique du programme.

La Commission estime que les réformes proposées conduiraient à réduire le calendrier de préparation des projets d'environ trois mois. Le gain de temps escompté est donc faible. Ce ne sont pas les seuls Etats membres qui contribuent à retarder la mise en œuvre de *MEDA* : la responsabilité des lourdeurs de gestion est partagée par d'autres acteurs.

2) Les problèmes qui se posent en amont et en aval de la gestion de MEDA

Au sein de la Commission, la préparation des projets est assurée par la direction Méditerranée de la direction générale en charge des relations extérieures. **Le sous-effectif du personnel d'encadrement de cette direction est patent** : environ 65 agents sont chargés de gérer un programme d'environ un milliard d'euros par an. Cette pénurie a été relevée par la Cour des comptes dans le rapport spécial 1/98 relatif à la coopération financière et technique bilatérale avec les pays tiers méditerranéens. La Commission propose de renforcer la direction par la création de 25 postes.

Le renforcement de la direction Méditerranée pourrait s'accompagner d'une déconcentration de la gestion de l'aide. La mise en œuvre de l'assistance aux pays tiers est actuellement confiée au Service Commun Relex (ou SCR) qui effectue notamment les appels d'offre destinés à sélectionner les bénéficiaires de l'aide. Cette gestion centralisée ne permet pas d'adapter rapidement les projets et leurs montants aux évolutions constatées sur le terrain.

La Commission propose de conférer au SCR, une fois qu'il aura fait ses preuves (celui-ci n'est opérationnel que depuis le 1^{er} septembre 1998), le statut d'agence décentralisée. Les délégations de la Communauté dans les pays tiers joueraient alors le rôle de courroies de transmission du SCR et veilleraient à la coordination de l'aide bilatérale avec l'aide communautaire.

Lors de son audition par la Délégation, le 1^{er} avril 1999, le ministre délégué chargé des affaires européennes, M. Pierre Moscovici, s'est également prononcé en faveur d'une déconcentration de la gestion des programmes externes de la Commission (*Phare, Tacis, Meda*) vers des agences d'exécution. Cette réforme permettrait de clarifier la relation entre la Commission, qui serait le donneur d'ordre, et les maîtres d'ouvrage chargés de fournir l'assistance aux pays tiers. Ces derniers seraient soumis à des contrôles rigoureux.

La déconcentration de la gestion l'assistance aux P.T.M. pourrait emprunter une autre voie si les agences nationales de développement intervenaient davantage dans la mise en œuvre des projets. La tâche serait facilitée par la connaissance que ces agences ont de l'administration locale et des acteurs économiques. Le ministère français de l'économie et des finances a proposé à la Commission de confier l'exécution de certains projets *MEDA* à l'Agence française de développement. L'A.F.D. bénéficie depuis 1999 d'une telle délégation de compétences pour la gestion d'une partie des crédits du VIII^e FED versés aux Etats de l'Afrique subsaharienne.

Enfin, le contenu des conventions de financement conclues entre la Commission et le responsable du projet pourrait être amélioré. Ces conventions jouent un rôle fondamental dans la mise en œuvre de *MEDA*, puisque le décaissement des fonds destinés à financer un projet n'intervient qu'après leur signature. Le rapport spécial de la Cour des comptes n° 1/98 estime que l'imprécision de ces conventions entraîne des retards dans l'exécution du projet. Ces imprécisions portent notamment sur les procédures de déblocage des fonds, les modalités d'intervention de l'ordonnateur national ou encore les conditions d'utilisation des comptes bancaires. Les conventions de financement doivent prévoir des sanctions lorsque les obligations ne sont pas respectées par le bénéficiaire, mieux identifier les organes de gestion et comporter une clause prévoyant une évaluation à mi-parcours et une évaluation finale du projet.

3) L'efficacité de la programmation doit être améliorée

a) Pour une meilleure évaluation de MEDA.

Pour *MEDA*, cette évaluation n'a pas encore été faite. Le rapport de la Commission sur la mise en œuvre de *MEDA* pour l'année 1998 ne fait que lister les différentes opérations financées dans le cadre du programme. Certes, il est difficile d'évaluer l'impact des projets financés par *MEDA* alors que ceux-ci viennent d'être à peine finalisés. Il est cependant indispensable de procéder à une évaluation qui soit objective,

régulière et efficace. Elle pourrait être présentée sous la forme d'un bilan chiffré coûts/avantages attendus et obtenus de chaque projet.

b) Pour une flexibilité accrue de la programmation

MEDA doit être recentré sur les besoins prioritaires de chaque pays. Aussi, la proposition de règlement modifie l'article 5 du texte en vigueur pour préciser que les programmes indicatifs décrivent les réformes à mettre en œuvre dans les secteurs prioritaires. Il convient d'introduire, en outre, une certaine souplesse de gestion, permettant d'ajuster les programmes à la situation économique et sociale de chaque pays. La Commission et les Etats membres devront veiller à l'application d'une disposition importante du règlement *MEDA* prévoyant que les programmes peuvent être modifiés en fonction des progrès accomplis par les partenaires.

c) La coordination entre l'assistance communautaire et les interventions de la Banque européenne d'investissement doit être renforcée

La BEI accorde des prêts sur ses ressources propres destinés à soutenir le développement économique des pays tiers méditerranéens. La banque complète ces prêts par des bonifications d'intérêt sur des prêts accordés au secteur de l'environnement et par des opérations de capitaux à risque financées par le budget de l'Union européenne. La proposition de règlement prévoit de modifier l'article 5 de l'actuel règlement pour préciser que la Commission et la BEI assureront la complémentarité des programmes indicatifs et des plans de financement avec les mesures relatives au capital risque et aux bonifications d'intérêt.

d) L'examen des projets doit être étalé dans le temps

Pour l'année 1999, le Comité Med de novembre devra se prononcer sur autant de projets qu'il en a été examiné au cours des dix mois précédents. La répartition de la charge de travail est manifestement déséquilibrée : les Etats membres ne sont pas en mesure d'apprécier la qualité des projets. Le Gouvernement français suggère d'échelonner le calendrier d'examen des propositions tout au long de l'année, soit une moyenne de six projets par comité.

La réforme de *MEDA* ne saurait, cependant, se limiter à des considérations techniques. Elle ne prendra sa véritable portée que lorsque l'Union européenne aura décidé du montant de l'enveloppe attribuée à ce programme pour la période 2000-2006.

B. Le programme MEDA risque d'être marginalisé au moment où il doit s'ouvrir à de nouvelles priorités

La Commission a présenté une proposition de règlement dépourvue d'enveloppe indicative car le débat sur la répartition des montants consacrés aux différentes actions extérieures au titre du budget 2000 est loin d'être clos.

1) L'absence d'enveloppe financière indicative accompagnant la proposition de la Commission fait peser un risque de marginalisation sur la politique méditerranéenne

Le temps joue contre le rééquilibrage effectué en faveur de la politique méditerranéenne. En effet, au fur et à mesure que se rapproche l'échéance de l'élargissement, l'attention des Etats membres risque d'être accaparée par cet objectif.

Par ailleurs, une nouvelle priorité de politique étrangère est née à la suite des guerres ayant déchiré l'ex-Yougoslavie : il s'agit de la stabilisation de l'Europe du Sud-Est.

Le débat sur la révision des perspectives financières encadrant la rubrique « actions extérieures » du budget 2000 reflète l'évolution de la perception des priorités de politique étrangère. Cette révision est demandée par le Parlement européen pour prendre en compte les coûts de la reconstruction du Kosovo. La Commission avait attribué, dans l'avant-projet de budget, 140 millions d'euros à cette politique. Le Parlement européen ayant porté ce montant à 500 millions d'euros, la Commission a alors proposé début novembre, une quatrième lettre rectificative pour le projet de budget qui prévoit de doter de 400 millions d'euros la ligne Kosovo. Le Conseil a établi ce montant à 360 millions, compte tenu des capacités d'absorption des crédits de ce territoire.

Ces évolutions ont une répercussion immédiate sur les crédits affectés à *MEDA* au titre du budget 2000. Ces crédits s'élevaient à 976 millions d'euros en crédits d'engagement dans l'avant-projet de budget. Ils ont été amputés de 10 % lorsque le Conseil a adopté le projet de budget : la ligne *MEDA* a été ramenée à 878 millions d'euros en crédits d'engagement. Enfin, le Parlement européen a adopté, en première lecture, un montant de 847,6 millions d'euro pour cette politique, qui se voit néanmoins dotée d'une réserve de 97,6 millions d'euros. Ce montant est inférieur à l'enveloppe annuelle du programme *MEDA* pour la période 1995-1999 qui est de 937 millions d'euros.

Les arbitrages effectués, par ailleurs, au Conseil Ecofin du 11 novembre 1999 pour les garanties accordées aux mandats extérieurs de la BEI semblent aller dans le sens d'une marginalisation de la politique méditerranéenne. Sur les 18 milliards d'euros de prêts qui bénéficieront d'une garantie pendant la période 2000-2006, 8,680 milliards iront aux PECO et 6,425 milliards aux PTM. La France avait proposé un montant de 7,425 milliards, mais elle s'est trouvée isolée : elle n'a pas reçu le soutien des pays pourtant très attachés au processus comme l'Espagne et l'Italie. Le Conseil a néanmoins invité la BEI à augmenter les prêts qu'elle effectue à ses propres risques en direction de la Méditerranée. Ces prêts seraient destinés à soutenir des projets d'intérêt régional dans les domaines du pétrole, du gaz et des transports.

Ce contexte incite la Commission à retarder la présentation d'une enveloppe MEDA pour la période 2000-2006. La Commission a toutefois laissé entendre que l'enveloppe actuelle pourrait être reconduite en termes réels. Or, la période 2000-2006 sera décisive pour la politique euro-méditerranéenne car elle correspondra à la phase de mise en œuvre des accords d'association. En outre, le processus de Barcelone est destiné à accueillir un nouveau partenaire. La Conférence euro-méditerranéenne de Stuttgart a en effet décidé que la **Libye** deviendra un membre à part entière du processus dès que les sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies auront été levées et que la Libye aura accepté l'ensemble de l'acquis de Barcelone.

L'enveloppe devra donc couvrir sept années d'assistance à douze, puis à treize pays tiers méditerranéens. Son montant devra donc être substantiel si l'Union européenne ne veut pas prendre le risque de susciter une immense déception chez nos partenaires. C'est pourquoi la France a demandé à la Commission d'inclure une enveloppe indicative dans sa proposition de règlement.

2) De nouveaux objectifs pour MEDA

Dans l'exposé des motifs de la proposition de règlement, la Commission estime que la programmation *MEDA* doit mettre davantage l'accent sur la transition économique et l'ajustement structurel en vue de l'établissement de la zone de libre-échange euro-méditerranéenne. Cette approche de l'assistance technique et financière aux P.T.M. est trop restrictive. *MEDA* doit élargir le champ de ses interventions pour couvrir les nouvelles priorités du partenariat.

a) le soutien à la coopération Sud-Sud

La mise en place d'un programme de soutien à la coopération régionale est le grand défi des années à venir.

La composante régionale de *MEDA*, en principe 10% de l'enveloppe, s'élève à 275 millions d'écus pour 1997/1999. Cette part est trop faible pour financer des actions d'envergure, d'autant qu'elle est répartie entre une quinzaine de projets régionaux. La deuxième conférence euro-méditerranéenne, qui s'est tenue à Malte en avril 1997, avait pourtant retenu six domaines de coopération prioritaires qui ont été maintenus au Sommet de Stuttgart : l'environnement, la politique de l'eau, l'industrie, l'énergie, les transports et la société de l'information. La France suggère d'inscrire ces priorités dans des programmes-cadres disposant des financements appropriés.

La coopération régionale doit, par ailleurs, favoriser l'intégration économique des P.T.M. Les échanges entre les pays du Sud de la Méditerranée sont aujourd'hui très faibles : ils effectuent moins de 5 % de leur commerce total entre eux alors que, par exemple, le commerce intrazone des pays du *Mercosur* représente 20 % du total de leurs échanges. La taille insuffisante des marchés constitue un handicap car elle freine la venue des investisseurs qui ont besoin de réaliser des économies d'échelle pour rentabiliser leurs projets.

L'importance de la coopération économique régionale a été reconnue par les partenaires à la Conférence de Valence de janvier 1999. Ils ont salué les efforts de la Tunisie, du Maroc, de l'Égypte et de la Jordanie pour construire entre eux une zone de libre-échange. *MEDA* doit appuyer ce genre d'initiatives et financer les mesures favorisant l'intégration économique des pays tiers. Ces mesures ont été identifiées par la Commission, dans un document intitulé « *Le partenariat euro-méditerranéen et le marché unique* », qui s'inspire de l'exemple du marché unique. Elles consistent à rapprocher les procédures douanières et fiscales, à harmoniser les législations économiques et à mettre en place les règles de cumul d'origine dans toute la région. La prise en compte de ces nouvelles priorités devrait conduire à augmenter substantiellement l'enveloppe régionale de *MEDA*.

b) L'appui à l'investissement

Le décollage des P.T.M. ne se fera pas sans l'apport de capitaux étrangers. C'est pourquoi les accords d'association comportent des clauses destinées à encourager l'investissement. Ainsi, la libre-circulation

des capitaux relatifs aux investissements directs dans le pays partenaire est assurée de même que le rapatriement des bénéfices. Mais il convient d'aller plus loin et de créer un environnement attractif pour les investisseurs.

Le Portugal a pris une initiative importante en décidant d'organiser, au mois de février 2000, une conférence sur l'investissement en Méditerranée. Cette Conférence permettra aux partenaires d'identifier les mesures susceptibles de mobiliser les ressources extérieures du secteur privé et des institutions financières auprès des P.T.M.. Les pistes suivantes pourraient être explorées :

- les partenaires pourraient envisager la création d'un mécanisme de garantie des investissements spécifique à la zone, qui serait complémentaire des mécanismes existants ;

- l'Union européenne pourrait également fournir une assistance technique pour l'harmonisation des législations méditerranéennes en matière d'investissement, similaire à celle offerte aux PECO ;

- enfin, la BEI devrait intervenir dans ces pays pour renforcer la qualité de leurs infrastructures ainsi que l'accès aux réseaux de transports, de communication et d'énergie et favoriser ainsi les décisions d'investissement. La France suggère d'étendre le mécanisme des bonifications d'intérêt à des secteurs autres que l'environnement.

c) Le soutien à la coopération dans le contrôle des flux migratoires

La Conférence de Stuttgart a souligné l'importance de la coopération entre les partenaires dans certains domaines qui touchent au troisième volet du processus de Barcelone.

La question de la maîtrise des flux migratoires est cruciale. En raison des développements économiques et démographiques, il est peu probable que l'on observera – à court et moyen terme – une diminution des facteurs incitatifs à la migration en provenance du Sud de la Méditerranée vers l'Europe. Ces facteurs peuvent être cependant influencés par une série de politiques de développement appropriées. *MEDA* peut apporter sa contribution dans ce domaine. Les partenaires, réunis à la Conférence de La Haye de mars 1999 sur les migrations et les échanges humains, ont suggéré d'engager davantage de projets concernant l'amélioration des données statistiques sur les mouvements migratoires potentiels et actuels, le renforcement de l'offre des opportunités d'emploi, l'assistance technique aux partenaires dans la lutte

contre l'immigration clandestine et l'implication des communautés d'immigrés dans le développement de leur pays d'origine par la facilitation, entre autres, de leur retour volontaire.

Dans sa proposition de règlement, la Commission souhaite inscrire d'autres domaines de coopération pouvant faire l'objet d'un financement de *MEDA*. Il s'agit de la sécurité civile et de la lutte contre la criminalité organisée, liée notamment au commerce illégal des drogues, aux nouvelles technologies de l'information et à l'environnement. L'assistance financière et technique de l'Union dans ces domaines pourrait prendre la forme d'actions de formation et d'appui institutionnel. La France proposera d'ailleurs à ses partenaires une initiative sur la formation de la police.

3) *La relance de la coopération décentralisée*

Ce type de coopération étant le seul qui permette aux acteurs de la société civile des deux rives de la Méditerranée de se rencontrer pour élaborer, ensemble, des projets, il convient d'assurer sa mise en œuvre dans un cadre approprié, qui permette d'éviter les dérives constatées par le passé. La relance des programmes MED-Urbs, MED-Campus et MED-Media, annoncée par la Commission en juillet dernier, devra tenir compte des résultats de l'audit technique et financier dont ils font l'objet, ainsi que des suggestions faites par la Cour des comptes dans le rapport spécial n°1/96. La Cour propose notamment de définir les obligations des membres des réseaux dans le cadre d'un contrat et de faire de son respect une condition de l'octroi des fonds. Elle estime en outre que la Commission devra décider de maintenir ou non le principe du co-financement des projets, ce dernier n'ayant pas été respecté au cours de la période de mise en œuvre des programmes MED, et, dans l'affirmative, s'assurer du versement effectif de la participation due par le réseau.

4) *La « promotion » de MEDA*

L'Union européenne et ses Etats membres sont devenus depuis Barcelone les principaux contributeurs d'aide aux pays méditerranéens : ils fournissent plus de 60% de l'aide publique totale reçue par les partenaires méditerranéens. Toutefois, l'aide versée par l'Europe ne bénéficie pas d'une publicité aussi efficace que celle qui entoure les projets élaborés par les Américains et les Japonais. La Commission et les Etats doivent trouver les outils susceptibles de renforcer la « visibilité » de cette aide.

*
* *

Le Conseil « Affaires générales » du 15 novembre 1999 a débattu de la préparation d'une stratégie commune concernant la Méditerranée. Les Etats membres doivent saisir cette occasion pour réaffirmer, de manière solennelle, l'importance stratégique du dialogue euro-méditerranéen. Celui-ci doit rester une priorité de la politique de l'Union européenne, au même titre que l'élargissement et la stabilisation de l'Europe du Sud-Est.

Le processus de Barcelone ayant perdu son élan, l'Union européenne doit le relancer en donnant un second souffle à *MEDA*. La proposition de la Commission peut inciter les Etats membres à mener une réflexion approfondie sur l'ensemble des moyens qui pourraient accroître l'efficacité du programme. Une réforme de faible ampleur aurait des conséquences négatives sur l'ensemble du processus.

En conclusion, cette réforme appelle quatre observations :

– en premier lieu, une accélération de la négociation des accords d'association avec l'Algérie, le Liban et la Syrie est indispensable à la réussite globale du processus de Barcelone ;

– en second lieu, la réforme du règlement *MEDA* doit permettre un versement plus rapide de l'aide aux P.T.M. sans réduire le contrôle des Etats membres dans la mise en oeuvre d'un programme aussi important pour la politique extérieure de l'Union européenne ;

– en troisième lieu, l'efficacité de la programmation de l'aide aux P.T.M. doit être améliorée par un renforcement de l'évaluation, un meilleur ajustement de l'aide à la situation du pays tiers et une adoption des projets par le Comité Med qui soit étalée dans le temps ;

– enfin, la politique méditerranéenne, devra bénéficier, à l'issue de la répartition des montants entre les différentes actions extérieures pour la période 2000-2006, d'une enveloppe substantielle et appropriée afin de préparer le libre-échange dans la zone pour 2010 et de soutenir les priorités que sont la coopération entre les pays du Sud, l'appui à l'investissement et le contrôle des flux migratoires.

A l'initiative du Rapporteur, la Délégation a donc décidé de déposer une proposition de résolution, dont on trouvera le texte ci-après (page 143).

DOCUMENT E 1341

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
relatif aux contributions financières de la Communauté
au Fonds international pour l'Irlande

COM (99) 549 final du 26 octobre 1999

• **Base juridique :**

Article 308 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

3 novembre 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

19 novembre 1999.

• **Procédure :**

- Unanimité du Conseil ;
- consultation du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de règlement contient dans son article 5 l'obligation pour la Commission de présenter au Parlement une évaluation sur sa mise en œuvre. Elle relèverait en droit interne du domaine de la loi de finances (articles 1 et 2 : ordonnance organique du 2 janvier 1959).

• **Commentaire :**

Institué en 1986 pour appuyer l'accord anglo-irlandais du 15 novembre 1985, le Fonds international pour l'Irlande a soutenu environ 4 000 projets depuis sa création en vue de promouvoir la réconciliation entre les deux communautés ainsi que leur développement économique et social.

La Communauté européenne a contribué à cette initiative pour un montant annuel de 15 millions d'écus de 1989 à 1994, de 20 millions d'écus de 1995 à 1997 et de 17 millions d'écus en 1998 et 1999. Le versement de ces contributions a fait l'objet de deux règlements (CE) n° 2687/94 du 31 octobre 1994 pour les trois exercices 1994-1997 et n° 2614/97 du 15 décembre 1997 pour les deux exercices 1998 et 1999.

La Commission propose de prolonger pour trois ans (2000-2002) le versement de cette contribution pour un montant annuel de 15 millions d'euros, conformément à la décision de principe prise par le Conseil européen de Berlin, les 24 et 25 mars 1999.

Ces contributions devront être utilisées en priorité pour des projets de nature transfrontalière ou intercommunautaire, devront avoir une incidence supplémentaire réelle sur les zones concernées en ne se substituant pas à d'autres dépenses publiques ou privées et, enfin, devront être compatibles avec les objectifs du programme *PEACE* et des autres programmes soutenus par les fonds structurels. Le Conseil européen de Berlin a en effet décidé que le programme *PEACE* concernant l'Irlande du Nord et les comtés limitrophes de l'Irlande serait maintenu pour cinq années supplémentaires (2000-2004) et bénéficierait d'un montant de 500 millions d'euros.

La prolongation de la contribution communautaire au Fonds international pour l'Irlande paraît d'autant plus opportune qu'elle accompagnera la formation récente du premier gouvernement d'Irlande du Nord représentant toutes les tendances, symbole de la réussite d'un processus né de l'accord de paix du 10 avril 1998, conclu par l'ensemble des communautés de ce pays longtemps déchiré.

Par lettre du 9 décembre 1999, le Ministre des affaires européennes a saisi le Président de la Délégation d'une demande d'examen en urgence de ce texte qui devrait être adopté par le Conseil pêche des 16 et 17 décembre prochain ou par une procédure écrite ultérieure.

• Conclusion :

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

DOCUMENT E 1347

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
relatif à la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une stratégie
de pré-adhésion pour Chypre et Malte

COM (99) 535 final du 13 octobre 1999

• **Base juridique :**

Article 308 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

9 novembre 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

26 novembre 1999.

• **Procédure :**

- Unanimité du Conseil ;
- consultation du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de règlement qui prévoit le financement d'actions en faveur de Malte et de Chypre pendant une période de cinq ans fait obligations à la Commission (article 10) de transmettre au Parlement un rapport sur ces actions, disposition qui relèverait en droit interne de la loi de finances par application de l'article 1^{er}, alinéa 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1959.

• **Commentaire :**

Les demandes d'adhésion à l'Union européenne présentées par Chypre et Malte en 1990 ont amené la Commission à adopter en 1993 des avis favorables et les Conseils Affaires générales de mars et d'avril 1995 à décider que les négociations d'adhésion commenceraient avec ces deux pays six mois après la conclusion de la Conférence intergouvernementale.

Les négociations d'adhésion ont commencé avec Chypre le 31 mars 1998, après que le Conseil européen de Luxembourg de décembre 1997 eut déclaré que l'adhésion de Chypre devrait bénéficier aux deux communautés et concourir à la paix civile et à la réconciliation et qu'il eut adopté pour ce pays une stratégie de pré-adhésion particulière fondée sur :

– la participation à certaines actions ciblées en particulier dans les domaines du renforcement de la capacité administrative et juridictionnelle ainsi que dans le domaine de la justice et des affaires intérieures ;

– la participation à certains programmes et à certaines agences communautaires (à l'instar de l'approche suivie pour les autres Etats candidats) ;

– l'utilisation de l'assistance technique offerte par TAIEX (*Technical Assistance Information Exchange Office*).

A la suite de la réactivation, en septembre 1998, de la demande d'adhésion de Malte, gelée depuis novembre 1996, la Commission a mis à jour son avis de 1993 et le Conseil Affaires générales du 22 mars 1999 a demandé à la Commission d'entamer l'examen analytique de l'acquis et de préparer une stratégie de pré-adhésion particulière. En juin 1999, le Conseil a étendu à Malte le dialogue politique multilatéral mené avec les PECO et avec Chypre.

Par ailleurs Chypre et Malte bénéficient de l'assistance financière de l'Union européenne jusqu'à la fin de 1999, par la voie de deux instruments :

– les quatrièmes protocoles financiers avec ces deux pays, qui ont été prolongés d'une année et peuvent contribuer au financement de certaines des actions liées à la stratégie de pré-adhésion ;

– le programme Meda uniquement pour des actions d'intérêt régional.

Le nouveau règlement Meda, proposé par la Commission au Conseil et soumis à l'examen de la Délégation, prévoit la poursuite de cette assistance financière à Chypre et à Malte pour les actions régionales à partir de l'an 2000.

Par ailleurs, la présente proposition de règlement prendrait le relais des protocoles financiers, à partir de l'an 2000, et comporterait une

amélioration substantielle de la stratégie spécifique applicable à ces deux pays. La Commission prépare un partenariat pour l'adhésion pour chacun des deux candidats, selon les modalités définies dans le règlement n° 622/98 du Conseil du 16 mars 1998 pour les Etats candidats d'Europe centrale et orientale, et elle leur demande d'élaborer un programme national pour l'adoption de l'acquis communautaire.

Le nouveau dispositif permettrait de concentrer l'assistance de la Communauté européenne sur les priorités et les objectifs en vue de l'adhésion. Les stratégies de pré-adhésion pour Chypre et Malte ont pour but de faciliter le rapprochement législatif avec l'acquis communautaire et la bonne application de l'acquis, comme pour les autres candidats, mais elles comportent également pour Chypre l'objectif complémentaire de faciliter la coopération entre les communautés de l'île. A cet égard, le règlement rappelle que l'assistance de l'Union européenne se fonde sur les critères politiques de Copenhague et qu'elle peut être suspendue par le Conseil à la majorité qualifiée en cas de violation de ces principes, et notamment du droit international.

Le programme aura une durée de cinq ans (2000–2004) et le montant de l'aide prévue dans l'avant-projet de budget pour 2000 s'élève à 15 millions d'euros.

Par lettre du 9 décembre 1999, le Ministre des affaires européennes a saisi le Président de la Délégation d'une demande d'examen en urgence de ce texte qui devait être adopté par le Conseil pêche des 16 et 17 décembre prochain ou par une procédure écrite ultérieure.

• **Conclusion :**

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

DOCUMENT E 1352

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
concernant une interdiction des vols et un gel des capitaux en relation
avec les Taliban d'Afghanistan

• **Base juridique :**

- Articles 60 et 301 du traité CE ;
- position commune 1999/727/PESC du 15 novembre 1999.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Renseignement non disponible. Le document est parvenu au SGCI le 26 novembre 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

1^{er} décembre 1999.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée du Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de règlement touche au régime de propriété et des obligations civiles et commerciales en ce qui concerne le gel des capitaux ; elle relèverait en droit interne du domaine législatif.

• **Commentaire :**

Le règlement proposé par la Commission met en application les sanctions décidées à l'encontre des Taliban par le Conseil de sécurité des Nations-Unies, dans sa résolution (n° 1267) du 15 octobre 1999, et adoptées par le Conseil Affaires générales, dans sa position commune n° 1999/797/PESC du 15 novembre 1999.

Ces sanctions, déjà présentées lors de l'examen de la position commune du Conseil par la Délégation le 2 décembre dernier, comportent un embargo sur les vols effectués par des aéronefs appartenant, loués ou exploités par les Taliban ainsi qu'un gel de leurs fonds détenus à l'étranger, s'ils ne livraient pas Usama Ben Laden avant le 14 novembre 1999.

La proposition de la Commission n'a soulevé aucune objection de fond de la part des Etats membres en réunion de groupe d'experts, mais le Royaume-Uni, soutenu par la France, a estimé que le texte instituait une procédure et une structure trop lourdes de gestion du régime des sanctions par la Commission, assistée d'un comité de gestion, et qu'il convenait de garder un lien direct entre les Etats membres et le comité des sanctions de l'ONU créé par la résolution, seule autorité habilitée à décider de dérogations en la matière. Non seulement le texte pouvait retarder l'application des sanctions, mais il laissait planer une ambiguïté sur la possibilité d'engager l'Union européenne dans des sanctions autonomes par rapport à celles décidées par les Nations-Unies, contraire à la volonté des Etats membres de s'en tenir aux seules sanctions de l'ONU.

La Commission s'est rangée à l'avis des Etats membres et prépare en ce sens une nouvelle version de la proposition de règlement qui sera examinée lors d'un prochain Conseil.

• **Conclusion :**

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

DOCUMENT E 1357

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
portant attribution d'une aide financière exceptionnelle
de la Communauté au Kosovo

COM (99) 598 final du 16 novembre 1999

• Base juridique :

Article 308 du traité CE.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

22 novembre 1999.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

6 décembre 1999.

• Procédure :

- Unanimité du Conseil ;
- consultation du Parlement européen.

• Avis du Conseil d'Etat :

La proposition de décision engage les finances de l'Etat au sens de l'article 53 de la Constitution.

• Commentaire :

A l'issue du conflit du Kosovo, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté le 10 juin 1999 la résolution 1244 afin de promouvoir dans une large mesure l'autonomie et l'auto-gouvernement du Kosovo au sein de la République fédérale de Yougoslavie, dans l'attente d'un règlement final. Sur ce fondement, la Communauté internationale a envoyé au Kosovo une force de sécurité internationale (KFOR) et mis en place une administration civile provisoire, la Mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). La MINUK, dont la mission est de créer les

structures administratives permettant à la population du Kosovo de jouir d'une large autonomie, a été investie à cette fin de tous les pouvoirs législatifs et exécutifs, y compris l'administration du système judiciaire. Elle prend actuellement les dispositions nécessaires pour associer à ses activités les principaux partis politiques et communautés ethniques du Kosovo, grâce à la création d'un Conseil de transition du Kosovo (CTK) au sein duquel seront créées quatre directions chargées du logement, de la santé, de l'éducation et des services d'utilité publique. La MINUK, qui est dirigée par le représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies (RSSG), M. Kouchner, articule son action autour de quatre « piliers » : l'aide humanitaire, l'administration civile, la mise en place des institutions ainsi que la reconstruction et le développement économiques, coordonnés respectivement par le HCR, les Nations Unies, l'O.S.C.E. et l'Union européenne.

Dans l'attente de l'établissement de l'Agence européenne pour la reconstruction, la Commission européenne a installé une « *task force* » au Kosovo (TAFKO), comptant 30 personnes et responsable de la mise en œuvre du programme communautaire de reconstruction du Kosovo, dont le budget pour 1999 s'élève à 137 millions d'euros. Cet effort est complété par un autre programme réactivé de 10 millions d'euros au titre du budget de 1998 et par l'aide de l'Office humanitaire de la Communauté européenne (Echo) s'élevant jusqu'à présent à 378 millions d'euros en 1999.

Le conflit du Kosovo n'a fait qu'aggraver une situation économique déjà compromise depuis la perte de son autonomie en 1989 au sein de la République fédérale de Yougoslavie. Le désinvestissement massif et le manque d'entretien dans les mines et la production des biens semi-finis industriels, qui représentaient environ la moitié du PIB de la province, avaient entraîné une chute du PIB total de 50 % jusqu'en 1995. Le PIB par habitant se situait autour de 400 dollars avant le conflit et le revenu par habitant représentait approximativement le double en raison des envois de fonds des travailleurs émigrés. Selon une première estimation, les dégâts entraînés par le conflit sur le logement et les équipements publics s'élèveraient à 1,1 milliard d'euros, avec en particulier 120 000 maisons endommagées sur 250 000. Alors que 60 % de la population totale habite encore la campagne, le secteur agricole a subi une chute de 65 % de sa production. Le secteur financier formel et les entreprises publiques se sont arrêtés de fonctionner, en raison notamment d'une perte importante de compétences avec la fuite des cadres d'origine serbe.

La MINUK a élaboré un cadre économique de base tant dans le domaine de la monnaie, des paiements et des questions bancaires que des

finances publiques. Elle a légalisé l'utilisation de toute monnaie étrangère au Kosovo et prévu que les paiements obligatoires aux autorités, tels que les droits de douane, les taxes et les amendes, sont effectués en deutschemark, monnaie préférée des Kosovars. Néanmoins, le dinar yougoslave conservera son statut légal et continuera à être utilisé dans la mesure où les entreprises et la population du Kosovo le souhaitent. Avec la mise au point d'un système de paiement moderne et d'un contrôle des services de paiement, les activités bancaires devraient commencer avant la fin de l'année.

Par ailleurs, la MINUK a instauré un droit de douane de 10 %, divers droits d'accises et une taxe de 15 % sur les ventes de biens importés et elle prévoit d'introduire d'autres taxes de base l'année prochaine. Ces droits de douane ne s'appliquent pas aux échanges avec le Monténégro et la Serbie. Pour l'instant, le commerce avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) est libre de tout droit de douane, comme il l'était dans le cadre de l'accord de libre-échange passé entre l'ARYM et la RFY, et donne seulement lieu au prélèvement d'une redevance administrative de 1 % en plus des droits d'accises et de la taxe sur les ventes.

Enfin, l'administration douanière et une agence budgétaire centrale, jouant le rôle d'un ministère des finances, sont en cours d'installation.

Les estimations effectuées avec l'aide du FMI et de la Banque mondiale font apparaître un déficit budgétaire s'élevant à environ 77 millions de deutschemarks (39 millions d'euros) en 1999 et à 150 millions de DM (77 millions d'euros) en 2000. **Le besoin de financement extérieur du Kosovo, pour la période allant de septembre 1999 à décembre 2000, s'élèverait donc à 115 millions d'euros.** Comme le Kosovo ne peut emprunter au plan intérieur ni à l'étranger et que son statut actuel ne lui permet pas d'adhérer aux institutions financières internationales ni de bénéficier des programmes classiques du FMI et de la Banque mondiale, la MINUK a présenté une demande d'aide exceptionnelle pour mettre en place une économie de marché et une administration civile.

Le 28 juillet, une première conférence des donateurs a été organisée par la Commission et la Banque mondiale à Bruxelles afin de lancer la campagne de mobilisation des fonds nécessaires à la reconstruction et au développement du Kosovo. Cette conférence a permis de recueillir près de 2,1 milliards d'euros d'engagements, dont plus de 1,1 milliard d'euros de la part de la Communauté et des Etats membres.

Lors de la deuxième conférence des donateurs réunie le 17 novembre pour examiner une stratégie détaillée de reconstruction et de

développement économique du Kosovo, la Commission a pu annoncer l'octroi d'une aide exceptionnelle de 35 millions d'euros par l'Union européenne, après l'accord de principe donné par les Etats membres au Conseil Ecofin du 8 novembre.

La présente proposition met en œuvre cet engagement et prévoit l'attribution à la MINUK, par l'intermédiaire de l'Agence budgétaire centrale lorsqu'elle sera en place, d'une aide exceptionnelle sous forme de dons, d'un montant maximal de 35 millions d'euros, dont le versement s'effectuera en deux tranches au moins. Sa mise en œuvre effective serait assortie d'un certain nombre de conditions en matière de politique macroéconomique et d'ajustement structurel, notamment l'adoption par la MINUK de mesures visant à imposer une obligation de reddition des comptes et une transparence totale pour le budget du Kosovo.

Cette proposition a donc rencontré l'accord général des Etats membres en groupe d'experts, le 9 décembre. La France a rappelé que ce soutien devait intervenir dans le cadre d'un partage équitable entre donateurs et elle a demandé la subordination du versement des tranches à la présentation d'un budget détaillé ainsi que l'introduction de l'Office de lutte contre la fraude (O.L.A.F.) dans le dispositif de contrôle de la bonne utilisation des fonds.

Ce texte risque cependant de ne pas pouvoir être adopté comme prévu avant la fin de l'année, mais seulement au début de l'année prochaine, en raison des critiques portant sur l'imputation budgétaire de cette aide. Les Etats membres ont fait remarquer que ce don de caractère exceptionnel ne devrait pas être financé sur la ligne budgétaire des aides macro-financières mais sur celle du programme OBNOVA d'assistance aux pays de l'ex-Yougoslavie, conformément à ce qui avait été décidé par le Conseil Ecofin. Cette question s'inscrit dans le débat budgétaire plus large entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission sur le financement des actions extérieures pour le budget 2000, qui a déjà fait l'objet d'un examen par la Délégation. Dans la phase actuelle de deuxième lecture, le Conseil a adopté un budget de 360 millions d'euros pour la reconstruction du Kosovo, sur lequel le Parlement européen doit se prononcer le 16 décembre.

• Conclusion :

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

II – COMMERCE EXTERIEUR

	Pages
E 1334	Contingents tarifaires pour des produits agricoles, industriels et de la pêche ^(*) 57
E 1335	Contingents tarifaires pour certains produits agricoles et industriels (oxydes et hydroxydes) ^(*) 61
E 1336	Suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur des produits industriels et agricoles ^(*) 63
E 1340	Accord avec le Cambodge sur le commerce de produits textiles ^(*) 65
E 1348	Contingents tarifaires pour des produits de la pêche de Ceuta 69
E 1351	Importation de produits agricoles transformés de Lettonie ^(*) 73
E 1356	Importation d'huile d'olive de Tunisie ^(*) 75
E 1359	Reconduction en 2000 de contingents tarifaires de 1995 pour des produits agricoles transformés ^(*) 77
E 1360	Importation de produits agricoles transformés de Pologne et de Bulgarie ^(*) 79
E 1361	Régime des importations de produits textiles des pays tiers ^(*) 81
E 1362	Accord avec le Belarus sur le commerce de produits textiles ^(*) 85
E 1363	Accord avec l'Ukraine sur le commerce de produits textiles ^(*) 89

E 1364	Mémoire d'accord avec l'Égypte sur le commerce de produits textiles ^(*) ..	93
E 1365	Accord avec des pays tiers sur le commerce de produits textiles ^(*)	97
E 1366	Accord avec la Macédoine sur le commerce de produits textiles ^(*)	101
E 1367	Accord avec la Chine sur le commerce de produits textiles et d'habillement ^(*)	103
E 1371	Importations de produits de Bosnie et de Croatie et de vins de Macédoine et de Slovénie ^(*)	107

^(*) Textes soumis à la Délégation selon la procédure d'examen en urgence.

DOCUMENT E 1334 rectifié

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires
communautaires consolidés au GATT et de certains autres contingents
tarifaires communautaires, définissant les modalités d'amendement ou
d'adaptation desdits contingents et abrogeant le règlement (CE)
n° 1808/95 du Conseil

COM(99) 573 final du 24 novembre 1999

• **Base juridique :**

Article 133 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

13 octobre 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

16 novembre 1999.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de règlement concerne l'ouverture et le mode de gestion des contingents tarifaires. Elle relèverait de la compétence du législateur sur le fondement de l'article 34 de la Constitution (droits de douane).

• **Motivation et objet :**

La Communauté s'est engagée à ouvrir chaque année, dans le cadre du GATT, sous certaines conditions, des contingents tarifaires communautaires à droits réduits ou nuls pour un certain nombre de produits.

Ces engagements ont été mis en œuvre par le règlement (CE) n° 1808/95 du Conseil.

Ce règlement ayant été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle, il s'avère nécessaire de procéder à une refonte et une simplification dudit règlement.

1. Prorogation jusqu'au 31 décembre 2001 des contingents tarifaires pour les produits manufacturés de jute et de coco

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1995, du nouveau système de préférences généralisées, la Communauté a procédé en marge du GATT, d'une façon autonome, à l'ouverture de contingents tarifaires pour ces produits à droit nul pour des quantités déterminées par le règlement du Conseil (CE) n° 76496 (JO L 104 du 27 avril 1996) pour favoriser l'accès au marché communautaire de ces produits. Cette mesure a été prorogée la dernière fois avec le règlement (CE) n°1401/98 et vient à échéance le 31 décembre 1999.

Les contingents sont fixés à :

- 48 000 tonnes pour les tissus de jute ;
- 9 000 tonnes pour les revêtements de sol en coco ;
- 98 000 tonnes pour les sacs et sachets d'emballage de jute.

2. Ouverture d'un contingent tarifaire pour le papier journal

La Communauté a conclu un accord sous forme d'échange de lettres avec le Canada prévoyant l'ouverture d'un contingent de 650 000 tonnes, dont 600 000 sont réservées, jusqu'au 30 novembre de chaque année, aux seuls produits en provenance du Canada. Cet accord prévoit également l'obligation d'augmenter de 5 % la partie du contingent réservé aux importations en provenance du Canada, en cas d'épuisement avant l'expiration d'une année déterminée.

3. Contingents tarifaires pour les produits faits à la main et les tissus tissés sur métiers à main

La proposition prévoit que le bénéfice des contingents est réservé aux produits cités aux annexes IV et V et accompagnés d'un certificat d'authenticité. Elle prévoit également une coopération administrative pour le contrôle des certificats d'authenticité.

- **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

- **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

- **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

A l'issue des travaux consacrés à cette proposition, le groupe des questions économiques a donné son accord. Cette proposition ne soulève pas d'objection de la part des Etats membres.

- **Calendrier prévisionnel :**

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

- **Conclusion :**

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

DOCUMENT E 1335

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de
gestion des contingents tarifaires communautaires autonomes pour
certains produits agricoles et industriels

• **Base juridique :**

Article 26 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

13 octobre 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

16 novembre 1999.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de règlement concerne l'ouverture et le mode de gestion de contingents tarifaires. Elle relèverait de la compétence du législateur sur le fondement de l'article 34 de la Constitution.

• **Motivation et objet :**

A la suite de demandes formulées par divers Etats membres, les services de la Commission ont été amenés, en collaboration avec les experts gouvernementaux concernés, à examiner l'opportunité d'ouvrir, d'augmenter et de prolonger des contingents tarifaires pour certains produits industriels afin d'assurer, à des conditions favorables, les besoins de l'industrie transformatrice communautaire.

L'augmentation des contingents tarifaires se traduira par des pertes de recettes s'élevant à 6 millions d'euros en 1999 et 49 millions d'euros en 2000.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale est de la compétence exclusive de la Communauté.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Cette proposition ne soulève pas d'objection de la part des Etats membres. La direction des douanes du ministère de l'Economie est favorable à cette proposition.

• **Calendrier prévisionnel :**

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

• **Conclusion :**

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

DOCUMENT E 1336

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire
des droits autonomes du tarif douanier commun sur
certains produits industriels et agricoles

• **Base juridique :**

Article 26 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

21 septembre 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

16 novembre 1999.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de règlement concerne le tarif douanier. Elle relèverait de la compétence du législateur sur le fondement de l'article 34 de la Constitution.

• **Motivation et objet :**

Au courant du troisième trimestre de cette année, la Commission, assistée du groupe « Economie tarifaire », a procédé à un examen des demandes de suspensions temporaires des droits autonomes du tarif douanier commun qui lui ont été présentées par les Etats membres, y compris certaines demandes modifiant des suspensions existantes actuellement en vigueur.

Les demandes de suspensions relatives aux produits visés ci-dessus ont été examinées à la lumière des critères repris dans la communication

de la Commission en matière de suspensions et de contingents tarifaires autonomes (Cf. JO C du 25 avril 1998, page 2).

Selon cette communication, les suspensions ont pour but essentiel de « *permettre aux entreprises communautaires d'utiliser des matières premières, des semi-produits ou des composants qui ne sont pas disponibles à l'intérieur de la Communauté, à l'exclusion des produits finis... Néanmoins, les suspensions peuvent être accordées pour des produits finis utilisés comme composants d'un produit final, pour autant que la valeur ajoutée d'une telle opération d'assemblage soit suffisamment élevée.* »

Des entreprises françaises ont demandé à bénéficier de ces suspensions. La Direction des douanes a analysé ces demandes du point de vue de la technique douanière et du point de vue économique. Elle a également analysé les demandes transmises par la Commission, émanant des autres entreprises communautaires. La liste proposée comporte quelque huit-cents produits.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale est de la compétence exclusive de la Communauté.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Cette proposition ne soulève pas d'objections de la part des Etats membres. La direction des douanes du ministère de l'Economie et des Finances, après une étude approfondie, est favorable à cette proposition.

• **Calendrier prévisionnel :**

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

• **Conclusion :**

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

DOCUMENT E 1340

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et
le Royaume du Cambodge sur le commerce de produits textiles

COM (99) 547 final du 4 novembre 1999

• **Base juridique :**

Article 133 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

4 novembre 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

19 novembre 1999.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Cette proposition relèverait en droit interne de la notion de traité de commerce, nécessitant l'intervention du législateur au sens de l'article 53 de la Constitution.

• **Motivation et objet :**

Conformément aux directives de négociation qui lui ont été données par le Conseil le 10 novembre 1997, la Commission a négocié un accord entre la Communauté européenne et le Cambodge sur le commerce de produits textiles.

Cet accord, paraphé par la Commission le 3 février 1999, couvre l'ensemble des produits du textile et de l'habillement, des positions 1 à 161 de la nomenclature douanière.

Aux termes de cet accord, les exportations de produits textiles du Cambodge dans la Communauté ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Un dispositif administratif de délivrance de certificats d'origine, conforme aux règles européennes, est mis en place. Par ailleurs, le Cambodge a accepté le système européen des licences d'exportation qui permet une identification incontestable des cargaisons. La coopération administrative permettra de prévenir les risques de fraude.

Des limites quantitatives pourront être mises en œuvre si les importations d'une catégorie de produits en provenance du Cambodge dépassent certaines limites.

De plus, l'accord instaure un double contrôle sur neuf positions tarifaires définies d'un commun accord : catégories : 4 : « T-shirts », 5 « chandails et pull-overs » ; 6 « pantalons tissés » ; 7 « chemisiers tissés et de bonneterie » ; 8 : chemises tissées pour hommes » ; 15 « manteaux, pardessus, imperméables femme » ; 21 « blousons, parkas, anoraks tissés » ; « 28 pantalons et salopettes de bonneterie » ; 73 « survêtements, trainings en bonneterie ».

Ces catégories ont été choisies à partir des éléments de statistiques d'importation en Europe, par comparaison avec les catégories protégées par les mêmes dispositions en provenance des pays voisins et d'une manière générale en fonction de la sensibilité de l'industrie européenne.

Ce dispositif de contrôle est permis par la mise en place d'un dispositif de coopération administrative, partie de l'accord, qui assure une homogénéité des pratiques douanières.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Les flux de textile et d'habillement en provenance du Cambodge vers la France et exportés de France vers le Cambodge sont les suivants :

Importations			Exportations			Solde	
1997	1998	variation	1997	1998	variation	1997	1998
104,3	119,2	+ 14 %	3,8	1,9	- 49 %	- 100,5	- 117,3

Source : DREE – Unité : million de francs.

Le solde déficitaire de notre balance commerciale textile avec le Cambodge s'est dégradé mais ne représente qu'une part infime de notre déficit textile total (0,35 %) en 1998. Cet accord ne concerne pas un pays cible pour les industriels français mais il s'inscrit dans un ensemble constitué avec les accords négociés avec le Népal et le Laos qui permet d'éviter les contournements ou fraudes, dans une région particulièrement sensible à ces pratiques.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Adoption au Conseil du 17 décembre 1999.

• **Calendrier prévisionnel :**

L'accord est provisoirement entré en vigueur le 1^{er} août 1999.

• **Conclusion :**

Lorsqu'elle a procédé à l'examen de ce texte, la Délégation s'est inquiétée des conséquences de la politique commerciale de l'Union européenne sur l'industrie textile nationale.

Mme Marie-Hélène Aubert ayant souhaité disposer d'une évaluation des effets des accords commerciaux de cette nature, le Président Alain Barrau a rappelé que la Délégation avait obtenu des éléments d'information substantiels, dont il conviendrait toutefois de demander l'actualisation. Il a évoqué la proposition, faite par l'Union européenne à Seattle, consistant à accepter l'entrée sans droits de douane de tous les produits des pays les moins avancés. M. Jacques Myard s'est déclaré hostile à cette proposition qui relève, selon lui, d'un libéralisme excessif, lequel se traduirait par des destructions d'emplois dans les pays de l'Union et les ravages de l'économie duale dans les pays en développement. M. Maurice Ligot a souligné la gravité de la crise qui touche les secteurs du textile, de l'habillement et de la chaussure et considéré que la proposition formulée à Seattle par l'Union européenne, dont la mise en œuvre conduirait immanquablement à la disparition de ces industries, était contraire aux intérêts nationaux. Le Président Alain Barrau a fait valoir que l'intention de l'Union était de donner aux pays les moins avancés le moyen de prendre leur place dans le commerce mondial et d'améliorer leur situation économique.

Les membres de la Délégation ont estimé qu'il leur était difficile de porter une appréciation relative à l'impact des projets d'accord qui lui étaient soumis sur la situation de l'industrie européenne du textile, qui traverse depuis plusieurs années une crise particulièrement sévère pour l'emploi. Cet examen est d'autant plus difficile que l'Assemblée nationale est saisie en urgence, ces projets devant être adoptés au Conseil des 16 et 17 décembre 1999, en vue d'une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2000. La Délégation a souhaité que le Parlement puisse disposer d'une étude globale sur les effets des différents accords relatifs au textile conclu par l'Union européenne.

A l'issue de ce débat, la Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur la proposition de décision relative à la conclusion d'un accord avec le Cambodge. Elle a décidé, en revanche, de la maintenir pour les autres propositions d'accords relatifs à des importations de produits textiles dans la Communauté.

DOCUMENT E 1348

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
relatif à la modification du règlement (CE) n°2622-97 du Conseil portant
ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires
pour certains produits de la pêche originaires de Ceuta

• **Base juridique :**

Article 133 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Renseignement non disponible. Ce document est parvenu le
24 novembre 1999 au SGCI.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

29 novembre 1999.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La proposition de règlement concerne l'ouverture pour l'année
2000 et le mode de gestion de contingents tarifaires. Elle relèverait de la
compétence du législateur sur le fondement de l'article 34 de la
Constitution (droits de douane).*

• **Motivation et objet :**

Enclave espagnole sur la côte marocaine, Ceuta bénéficie d'un statut
particulier depuis la cédule par laquelle, en 1656, le roi Philippe IV en a
reconnu, au sein du royaume d'Espagne, les « *honneurs, attributs et
franchises* » tels qu'ils résultent « *de la loi et du droit, des usages et
coutumes* ». La cité constitue, depuis une loi de 1995, une « *communauté*

autonome ». Selon les chiffres du ministère espagnol des administrations publiques, elle comptait en 1998 72 117 habitants.

L'octroi de contingents tarifaires au bénéfice de Ceuta est l'une des mesures accessoires consécutives à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

En vertu de l'article 155 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, « *la politique commune de la pêche n'est pas applicable aux îles Canaries ni à Ceuta et Melilla* ». L'article premier, paragraphe 2, du protocole n°2 annexé à ce traité stipule que « *le territoire douanier de la Communauté ne comprend pas les îles Canaries et Ceuta et Melilla* ».

C'est pourquoi les entrées de produits de la pêche originaires de Ceuta et Melilla sur le territoire communautaire sont traitées en droit comme des importations et soumises à contingents tarifaires.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

La proposition de règlement pérennise, pour une période indéterminée, les dispositions du règlement du décembre 1997 du Conseil qui ont ouvert, pour chacune des années 1998 et 1999, des contingents tarifaires sur les alevins et juvéniles de bars et de dorades (3 millions d'unités) et sur les bars et dorades (100 tonnes).

La fiche financière jointe à la proposition ne donne aucune précision sur l'impact de la mesure ; elle en rappelle seulement la justification officielle : « *la promotion du développement économique de Ceuta* ».

Bien que la question ne paraisse pas avoir été publiquement évoquée au cours des travaux ayant conduit à l'élaboration de la proposition de règlement, on ne peut manquer de signaler la difficulté que soulèvent le tracé des eaux territoriales de Ceuta et les rapports parfois tendus qu'entretiennent les pêcheurs de la « communauté autonome » avec les pêcheurs et les services administratifs du royaume du Maroc, avec lequel la Communauté européenne négocie actuellement un nouvel accord de pêche.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Le projet de règlement a été inscrit en urgence, sur une demande formulée le 15 novembre 1999 par l'Espagne, à l'ordre du jour du groupe de travail sur les questions économiques (tarif douanier commun) le 24 novembre 1999.

Lors de cette réunion, plusieurs Etats – l'Italie, la Grande-Bretagne et la Grèce – ont émis une réserve d'examen, contestant le principe d'une ouverture pour une durée indéterminée de contingents tarifaires.

Pour sa part, la France a exprimé également des réserves. Elle a en effet toujours défendu, en particulier au cours de l'examen de la proposition de règlement sur l'organisation commune de marché (O.C.M.), la thèse que les contingents tarifaires étaient l'instrument le plus adapté pour assurer l'adéquation des importations aux besoins des industries européennes de transformation des produits de la mer, précisément parce qu'ils étaient susceptibles de révisions annuelles ou en tout cas à termes suffisamment rapprochés. Cet argument a été en particulier le pivot de la position française, hostile aux suspensions tarifaires généralisées prévues par la commission dans la version initiale du projet de réforme de l'OCM.

Les contingents tarifaires sans limitation de durée, dont l'institution est envisagée au profit de Ceuta dans la proposition de règlement, se rapprochent trop, par leurs effets, de telles suspensions pour ne pas susciter les réticences de la France.

En outre, les bars et les dorades figurent au premier rang des espèces produites par les piscicultures françaises.

• **Calendrier prévisionnel :**

Constatant l'importance des objections faites à la pérennisation envisagée par la Commission, le groupe de travail a demandé à celle-ci de présenter une proposition révisée, allant dans le sens de contingents pluriannuels, au début de l'année 2000.

• **Conclusion :**

Les positions exprimées sur ce texte par les autorités françaises concordent avec les analyses présentées par la Délégation dans le rapport d'information de Mme Nicole Ameline sur l'organisation commune du marché de la pêche. Aussi, la Délégation a-t-elle accepté la levée de la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

DOCUMENT E 1351

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
adoptant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation
de certains produits agricoles transformés originaires de Lettonie

COM (99) 546 final du 15 novembre 1999

• **Base juridique :**

Article 133 du Traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

19 novembre 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

29 novembre 1999.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;

- consultation du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de règlement qui proroge les mesures autonomes liées à l'importation de certains produits agricoles touche à l'assiette de l'imposition relevant en droit interne de l'article 34 de la Constitution.

• **Motivation et objet :**

L'objet de cette proposition de règlement est de prolonger jusqu'à la fin de l'année 2000 les mesures autonomes appliquées par l'Union européenne aux importations de produits agricoles transformés originaires de Lettonie. En effet, le protocole d'adaptation paraphé de l'Accord européen avec la Lettonie, destiné à se substituer à compter du 1^{er} janvier 2000 à ces mesures autonomes, n'a pas encore été formellement adopté. Il convient donc de maintenir le dispositif tarifaire en vigueur tant que ce protocole n'est pas entré en application.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale extérieure est de la compétence exclusive de la Communauté.

• **Contenu et portée :**

Les contingents tarifaires annuels et les droits de douane préférentiels applicables aux produits originaires de Lettonie sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2000. La perte de recettes pour l'Union est estimée à 280 millions d'euros.

En cas d'entrée en vigueur du protocole d'adaptation d'ici le 31 décembre 2000, les concessions prévues par ce protocole se substituent à celles existantes.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Conclusion :**

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

DOCUMENT E 1356

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la
Communauté européenne et la République tunisienne concernant le
régime à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive originaire de
Tunisie, fixant les règles générales pour l'importation et abrogeant le
règlement (CE) n° 906/98

COM (99) 595 final du 19 novembre 1999

• Base juridique :

Article 133 du traité CE.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

19 novembre 1999.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

6 décembre 1999.

• Procédure :

Majorité qualifiée au Conseil.

• Avis du Conseil d'Etat :

La proposition de règlement touche à l'assiette et au taux de l'imposition (droits de douane) relevant en droit interne du domaine législatif.

• Motivation et objet :

Le protocole n° 1 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1998, prévoit un régime spécial pour l'huile d'olive originaire de Tunisie.

Ce régime vise l'application à l'huile d'olive non traitée originaire de Tunisie d'un droit de douane réduit, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1999, et dans la limite d'une quantité de 46 000 tonnes par campagne.

Ce régime expire le 31 décembre 1999. Toutefois, ledit accord prévoit également le réexamen de la situation au cours du second semestre de 1999 afin de fixer le régime à prévoir à partir du 1^{er} janvier 2000.

En raison des délais trop courts, ces négociations ne seront pas conclues avant la fin de 1999. Dans l'attente de la conclusion du processus de réexamen, et pour éviter d'interrompre le commerce traditionnel d'huile d'olive, il y a lieu de proroger provisoirement le régime actuel pour un an et de poursuivre l'examen de la situation afin de fixer le régime à prévoir à partir du 1^{er} janvier 2001.

• **Conclusion :**

Après que M. Jacques Myard eut souhaité que soit réalisée une étude d'impact sur l'application de l'accord d'association avec la Tunisie, dont il a redouté les incidences sur l'équilibre économique et social du pays, la Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

DOCUMENT E 1359 rectifié

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
portant reconduction en 2000 des mesures prévues au règlement (CE)
n° 1416/95 établissant certaines concessions sous forme de
contingents tarifaires communautaires en 1995 pour
certains produits agricoles transformés

COM (99) 542 du 15 novembre 1999

• Base juridique :

Article 133 du traité CE.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

15 novembre 1999.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

7 décembre 1999.

• Procédure :

– Majorité qualifiée au Conseil ;

– avis du Parlement européen.

• Avis du Conseil d'Etat :

La proposition reconduit des mesures relatives à des contingents tarifaires, touchant aux droits de douane, qui relèvent en droit interne de la compétence du législateur.

• Motivation et objet :

La proposition a pour objet la reconduction pour un an à partir du 1^{er} janvier 2000 des mesures transitoires qui avaient été établies en matière de produits agricoles transformés entre les nouveaux États membres (Autriche, Finlande, Suède) et certains pays tiers (Suisse et Norvège).

Ces mesures sont établies en attendant la conclusion de protocoles additionnels à négocier avec ces pays tiers. A ce jour, la situation au regard des protocoles n'ayant pas progressé, il convient de reconduire les mesures transitoires. Ces mesures s'accompagnent de mesures réciproques de la part des pays tiers au bénéfice de l'Union.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale extérieure est de la compétence exclusive de la Communauté.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Examen au Conseil du 17 décembre 1999.

• **Calendrier prévisionnel :**

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

• **Conclusion :**

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

DOCUMENT E 1360 rectifié

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
adoptant des mesures autonomes et transitoires concernant
l'importation de certains produits agricoles transformés originaires
de Pologne et de Bulgarie

COM (99) 607 du 22 novembre 1999

• Base juridique :

Article 133 du traité CE.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

22 novembre 1999.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

7 décembre 1999.

• Procédure :

– Majorité qualifiée au Conseil ;

– avis du Parlement européen.

• Avis du Conseil d'Etat :

La proposition de règlement touche aux droits de douane, matière relevant en droit interne de la compétence du législateur.

• Motivation et objet :

Les protocoles d'adaptation paraphés de l'Accord européen avec la Pologne et la Bulgarie ne seront pas d'application au 1^{er} janvier 2000. La présente proposition a donc pour objectif de prolonger jusqu'au 1^{er} janvier 2001 les concessions accordées jusqu'à présent à ces deux États. Si les protocoles devaient entrer en vigueur dans le courant de l'année 2000, les concessions des protocoles remplaceraient les mesures autonomes arrêtées par la présente proposition.

- **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale est de la compétence exclusive de la Communauté.

- **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

- **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Examen du Conseil du 17 décembre 1999.

- **Calendrier prévisionnel :**

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

- **Conclusion :**

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

DOCUMENT E 1361

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 517/94 du conseil relatif
au régime commun applicable à l'importation de produits textiles
originaires de certains pays tiers non couverts par des accords,
protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres
régimes communautaires spécifiques d'importation

• **Base juridique :**

Article 133 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

11 novembre 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

8 décembre 1999.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil ;
- avis du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Les contingents tarifaires relèveraient, en droit interne, de la compétence du législateur.

• **Motivation et objet :**

Les importations de produits textiles en provenance de Croatie et de Bosnie-Herzégovine sont placées sous règlement autonome, en application du règlement (CE) 517/94 du 7 mars 1994, modifié par le règlement (CE) n° 1457-/97 du 26 juillet 1997. Le secteur textile a souffert dans ces deux pays du passage d'une économie planifiée à une

économie de marché. A ces difficultés s'ajoutent les conséquences du conflit dans les Balkans.

Des quotas communs subsistent à l'encontre de la Croatie – Bosnie-Herzégovine sur les catégories 1 « Filés de coton », 2 « Tissus de coton », 2A « Tissus de coton autre qu'écrus et blanchis », 3 « Tissus », 5 « Chandails, pull-overs », 6 « Pantalons tissé », 7 « Chemisiers tissés », 8 « Chemises tissées homme », 9 « Tissus et linges éponge », 15 « Manteaux, pardessus homme », 16 « Costumes homme » et 67 « Accessoires du vêtement en bonneterie ».

Afin de faciliter le contrôle de la provenance des produits sous restriction, le texte proposé répartit les quotas considérés entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine, à hauteur respectivement de 70 et 30 % de l'utilisation des quotas, mesuré sur la base de la consommation effective de chaque zone au cours des trois derniers exercices, au niveau européen. Au niveau strictement français, ces pourcentages sont de 91 et 9 % en moyenne sur deux ans.

Un ajustement du plafond de la catégorie 6 est réalisé sur l'exercice 1999 suite à l'envoi en Europe de 50 000 pantalons en surnombre. Le taux d'utilisation de cette catégorie était de 84 % en 1998. Le taux d'utilisation des autres catégories était alors compris entre 0,1 % et 47 %. Au 6 décembre 1999, ces derniers taux d'utilisation étaient compris entre 1,2 et 68 %.

Un paragraphe est inséré à l'article 21, qui permet d'intégrer le commerce de cette zone dans le dispositif électronique de gestion des licences SIGL.

Les autres dispositions du règlement antérieur sont reconduites à l'identique.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La politique commerciale extérieure est de la compétence exclusive de la Communauté.

• Contenu et portée :

Les échanges entre la France et la zone considérée, caractérisés par une amélioration de notre déficit résultant d'une accélération de nos exportations plus rapide que l'accroissement de nos importations, sont les suivants :

Sources : Douanes	1997	1998	Variation	1997	1998	Variation	1997	1998	Variation
Unité : 1000F	Import	Import		Export	Export		Solde	Solde	
Croatie	174 123	194 711	11,82 %	119 244	150 653	26,34 %	-54 879	-44 058	-19,7%
Bosnie- Herzégovine	14 014	23 564	68,15 %	14 424	18 555	28,64 %	410	- 5 009	NS
Total de la zone	188 137	218 275	0	133 668	169 208	0	-54 469	-49 067	-9,9 %

Ce règlement permettra à l'Union de mieux contrôler le commerce avec des pays perméables aux échanges frauduleux.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Etat d'avancement de la procédure communautaire :**

Examen au Conseil du 17 décembre 1999.

• **Calendrier prévisionnel :**

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

• **Conclusion :**

A la suite du débat qui a eu lieu sur les effets de la politique commerciale de l'Union européenne (voir ci-dessus document E 1340), la Délégation a décidé de maintenir la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

DOCUMENT E 1362

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
sur l'application provisoire d'un accord bilatéral entre
la Communauté européenne et la République du Belarus
sur le commerce de produits textiles

• **Base juridique :**

Article 133 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

11 novembre 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

8 décembre 1999.

• **Procédure :**

– Majorité qualifiée au Conseil ;

– avis du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition concernant l'application provisoire d'un accord de commerce relève de la notion de traité de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution.

• **Motivation et objet :**

Le commerce de produits textiles et d'habillement entre l'Union européenne et la Biélorussie est réglementé par un accord paraphé le 1^{er} avril 1993, prorogé le 7 novembre 1995. N'ayant pas été dénoncé au 30 juin 1998, ce texte a été prorogé tacitement jusqu'au 31 décembre 1999.

Le projet d'accord avec la Biélorussie sera applicable jusqu'au 31 décembre 2003. La couverture du nombre de produits concernés est inchangée.

L'accord proposé permet d'obtenir l'accès au marché de la Biélorussie en retour d'une majoration des quotas.

Les autorités biélorusses s'engagent dans une réduction des tarifs douaniers programmée sur quatre ans. *In fine*, les droits de douanes appliqués ne dépasseront pas 12 %, soit exactement le même plafond que celui des taux européens. Une seule exception a été demandée par la Biélorussie, s'agissant de la position 560741 « Ficelle, corde et cordage-ficelle lieuse ou botteleuse » inchangé à 20 %.

En retour, les quotas à l'entrée dans l'Union européenne sont majorés dès 1999, de 12 à 34 % pour six catégories uniquement.

Cette majoration se poursuit en 2001 à des taux s'échelonnant de 3,5 à 90 %. Ce rebasage correspond à une demande consécutive à la répartition des quotas appliqués à l'encontre de l'ex-URSS et répartis entre la Russie, la Biélorussie et les autres républiques de la CEI. Cette ventilation avait favorisé les quotas russes, aujourd'hui démantelés.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale extérieure est de la compétence exclusive de la Communauté.

• **Contenu et portée :**

ECHANGES DE PRODUITS TEXTILES ENTRE LA FRANCE ET LA BIELORUSSIE

Sources : Douanes Unité : 1000 f	1997 Import	1998 Import	Variation	1997 Export	1998 Export	Variation	1997 Solde	1998 Solde	Variation
Bélarus	36200	46930	29.64 %	16226	22059	35.95 %	-19974	-24871	24.5 %

Comme l'indique le tableau ci-dessus, le déficit textile de la France avec la Biélorussie s'est accru mais les exportations françaises ont connu une belle progression.

Au demeurant, la France importe essentiellement de ce pays des matières premières nécessaires à son industrie textile et la Biélorussie est un pays de trafic de perfectionnement passif.

Cet accord devrait améliorer l'accès au marché biélorusse.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Etat d'avancement de la procédure communautaire :**

Examen au Conseil du 17 décembre 1999.

• **Calendrier prévisionnel :**

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

• **Conclusion :**

A la suite du débat qui a eu lieu sur les effets de la politique commerciale de l'Union européenne (voir ci-dessus document E 1340), la Délégation a décidé de maintenir la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

DOCUMENT E 1363

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
sur l'application provisoire d'un accord bilatéral entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur le commerce des produits textiles

• **Base juridique :**

Article 133 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

8 novembre 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

8 décembre 1999.

• **Procédure :**

– Majorité qualifiée au Conseil ;

– avis du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition concernant l'application provisoire d'un accord de commerce relève de la notion de traité de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution.

• **Motivation et objet :**

S'agissant d'un pays non-membre de l'OMC, l'Union européenne maintient un accord bilatéral relatif aux échanges de produits textiles et de l'habillement avec l'Ukraine, signé initialement le 5 mai 1993, amendé pour la dernière fois le 9 novembre 1995 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 1999.

Les consultations ont abouti le 15 octobre 1999 à la signature d'un accord provisoire sous forme d'échange de lettres, valable jusqu'au 31 décembre 2000 qui intègre les propositions suivantes :

– Majoration des quotas ukrainiens à l'entrée dans l'Union européenne.

- Dès 1999, à hauteur de 60 % pour les catégories 6 « Pantalons tissés », 7 « Chemisiers tissés », 15 « Manteaux femmes » et 16 « Costumes hommes » et de 50 % pour les catégories 5 « Chandails et pull-overs », 26/27 « Robes et jupes de bonneterie », 29 « Costumes, tailleurs pour femme » et 50 « Tissus de laine ».

- Pour l'année 2000, majoration de 50 % des catégories précitées à partir de leurs niveaux 1999 rebasés et majoration de 30 % des niveaux 1999 au bénéfice de l'ensemble des autres quotas textiles. Ces majorations correspondent à une correction des niveaux de quotas attribués à l'Ukraine lors de la répartition des quotas de l'ex-URSS entre la Russie, l'Ukraine et les autres républiques de la CEI.

– Retour progressif, suivant trois phases, du tarif douanier ukrainien aux niveaux antérieurs à 1996, soit des taux maximums de 20 % contre 30 % actuellement.

- **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale extérieure est de la compétence exclusive de la Communauté.

- **Contenu et portée :**

En 1996, l'Ukraine a augmenté unilatéralement ses droits de douane, contrairement aux accords d'association et de coopération conclus avec l'Union européenne.

Ces difficultés ont conduit les services de la Commission à lier les majorations de quotas textiles, consenties à l'Ukraine pour l'exercice 2000, à la mise en œuvre effective des engagements ukrainiens dont la réalité sera mesurée le 31 mars 2000.

L'accord proposé doit permettre la poursuite des négociations durant l'année 2000 afin d'aboutir à l'alignement des tarifs de l'Ukraine sur les taux consolidés par l'Union européenne à la fin de 2004, soit une réelle amélioration des conditions d'accès au marché ukrainien.

Le commerce de textile et d'habillement entre la France et l'Ukraine évolue comme suit :

Ukraine	1997 Import	1998 Import	Variation	1997 Export	1998 Export	Variation	1997 Solde	1998 Solde	Variation des soldes
	238 266	279 721	17,40 %	175 079	197 574	12,85 %	-63 187	-82 147	30,0 %

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Examen au Conseil du 17 décembre 1999.

• **Calendrier prévisionnel :**

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

• **Conclusion :**

A la suite du débat qui a eu lieu sur les effets de la politique commerciale de l'Union européenne (voir document E 1340), la Délégation a décidé de maintenir la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

DOCUMENT E 1364

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
concernant l'application provisoire d'un mémorandum d'accord entre la
Communauté européenne et la République arabe d'Egypte sur le
commerce des produits textiles

• **Base juridique :**

Article 133 du traité CE.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

8 décembre 1999.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil ;
- avis du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de décision concernant l'application provisoire de l'accord de commerce susvisé relève de la notion de traité de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution qui nécessiterait l'intervention du législateur en droit interne.

• **Motivation et objet :**

Dans le cadre du renouvellement des accords de coopération passés dans les années 70, les négociations ont abouti en juin 1999 à la conclusion d'un accord d'association avec l'Egypte, qui prévoit notamment le libre échange pour les produits industriels après une période transitoire de douze ans maximum.

Une déclaration annexée à l'accord souligne l'attachement des parties au respect de la propriété intellectuelle, copyright et droits connexes.

L'article 9 du projet d'accord prévoit que les produits égyptiens auront accès au territoire de l'Union européenne sans restriction quantitative et à droits de douane nuls.

En retour, l'article 11 prévoit la mise en place d'un calendrier de démantèlement des tarifs douaniers à l'entrée des produits européens en Egypte suivant quatre listes à échéances de trois, neuf, douze et quinze ans.

Bien que conclu, cet accord n'est pas encore signé, la partie égyptienne rencontrant des difficultés avec son secteur industriel.

Le commerce de textile et d'habillement entre l'Union européenne et l'Egypte est donc toujours réglementé par un mémorandum d'accord paraphé à Genève le 26 novembre 1993 et renouvelé pour la dernière fois le 6 novembre 1997 pour trois ans. Le texte proposé tend à éviter tout vide juridique entre la fin de l'accord actuel et la signature définitive de l'accord d'association et sera applicable jusqu'au 31 décembre 2001. Les dispositions principales de l'accord actuel sont reprises dans la présente proposition de texte.

Il est proposé de maintenir le nombre et les niveaux de quotas, y compris l'évolution d'une année par rapport à la précédente, tel que définis antérieurement.

Catégorie	Libellé	1998	1999	%/n/n-1	2000	%/n/n-1	2001	%/n/n-1
1	Fils de coton	56 500	58 500	3,5 %	60 548	3,5 %	62 667	3,5 %
2	Tissus de coton	20 000	20 700	3,5 %	21 424	3,5 %	22 174	3,5 %

Les catégories 4 « Chemises, chemisettes, T-shirts, sous-pulls en bonneterie » et 20 « Linge de lit autres qu'en bonneterie » sont maintenues sous le régime de surveillance prévu dans le cadre de la coopération administrative.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La politique commerciale extérieure est de la compétence exclusive de la Communauté.

• Contenu et portée :

Le solde de nos échanges avec l'Egypte, caractérisé par une progression plus rapide de nos exportations que nos importations, nous est défavorable.

Sources : Douanes Unité : 1000F	1997 Import	1998 Import	Variation	1997 Export	1998 Export	Variation	1997 Solde	1998 Solde	Variation
Egypte	452 384	512 037	13,19 %	78 886	98 741	25,17 %	-373 498	-413 296	10,7%

Lorsque l'accord d'association entrera en vigueur, le tarif douanier égyptien diminuera progressivement pour atteindre le niveau zéro dans un délai de 9 à 12 ans suivant les produits.

L'accord d'association encouragera la pénétration du marché égyptien pour les produits hauts de gamme.

La reconduction de l'accord de 1993 est une mesure d'attente.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Examen au Conseil du 17 décembre 1999.

• Calendrier prévisionnel :

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

• Conclusion :

A la suite du débat qui a eu lieu au sujet des effets sur l'industrie textile nationale de la politique commerciale de l'Union européenne (voir document E 1340), la Délégation a décidé de maintenir la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

DOCUMENT E 1365

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
concernant l'application provisoire d'un accord bilatéral entre
la Communauté européenne et certains pays tiers (Arménie, Azerbaïdjan,
Géorgie, Kazakhstan, Moldova, Ouzbékistan, Tadjikistan et
Turkménistan) sur le commerce de produits textiles

• **Base juridique :**

Article 133 du traité CE.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

8 décembre 1999.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil ;
- avis du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de décision concernant l'application provisoire de l'accord de commerce susvisé relève de la notion de traité de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution qui nécessiterait l'intervention du législateur en droit interne.

• **Motivation et objet :**

La proposition de décision du Conseil relative à l'application provisoire des Accords sous forme d'échanges de lettres entre l'Union européenne et huit républiques de la CEI consiste principalement en une actualisation des conditions des accords antérieurs permettant une prolongation jusqu'au 31 décembre 2003, sauf dénonciation avant le 31 juin 2002. S'agissant de l'Ouzbékistan, le futur accord sera valable jusqu'au 31 décembre 2004.

Toutefois, il est proposé d'alléger le dispositif de gestion avec ces partenaires dans le cas de produits actuellement sous double contrôle par émission de licences automatiques.

Dans le cas de l'accord avec l'Arménie, le Kazakhstan, le Tadjikistan, le Turkménistan et la Géorgie, il est proposé de supprimer le double contrôle sur les catégories 1 « Fils de coton », 2 « Tissus de coton », 3 « Tissus synthétiques », 4 « T-shirts en bonneterie », 5 « Chandails et pull-overs », 6 « Pantalons tissés », 7 « Chemisiers tissés » et 8 « Chemises tissées pour homme ».

Avec l'Azerbaïdjan, cet allègement vise les catégories 1 à 8 présentées ci-dessus et 12 « Chaussettes et collants », 13 « Slip, caleçon en bonneterie », 20 « Linge de lit tissé » et 136 « Tissus de soie ».

Avec la Moldavie, la levée du double contrôle touche les catégories 1 « Fils de coton », 9 « tissus et linge éponge en coton », 115 « Fils de lin ou de rami », 117 « Tissus de lin ou de rami ».

Dans tous ces cas, il est prévu la réintroduction de ce dispositif si les seuils de mise en place de la mesure de sauvegarde prévus dans l'accord initial sont dépassés.

Seule la proposition de l'accord avec l'Ouzbékistan introduit une modification importante dans les conditions antérieures de commerce avec ce partenaire.

Outre le maintien des seuils de déclenchement de la clause de sauvegarde tel que présenté ci-dessus, il est fait obligation à l'Ouzbékistan de surveiller les prix à l'exportation des produits de la catégorie 1 « Filés de coton » qui ont connu des fluctuations notables à la fin de l'année 1998 et au début de 1999.

Les catégories 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 26 sont maintenues sous double-contrôle. Les catégories 15 « Manteaux femmes », 20, 159 « Robes, chemisiers, blouses, châles, cravates en soie » en sont libérées. Le quota sur la catégorie 2 est supprimé avec libéralisation en 2004 :

En retour, les tarifs douaniers ouzbeks sont ramenés sous les 10 % soit à des niveaux inférieurs aux taux européens. Seuls, les droits sur les tapis (code HS 57) ne baisseront pas sous le niveau de 30 %, tout comme les droits sur le linge de lit, de table ou de maison (code HS 6302) ne baisseront pas sous le taux de 15 %, après un phasage jusqu'au début de l'année 2004. De même, la réduction s'agissant des droits sur les velours

et peluches (code HS 5801) est-elle phasée jusqu'en 2004, pour atteindre 8 %.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale extérieure est de la compétence exclusive de la Communauté.

• **Contenu et portée :**

Le commerce de Textile et d'Habillement entre la France et les républiques de la CEI se présente comme suit :

Source : Douanes Unité : 1000 F	1997 Import	1998 Import	Variation	1997 Export	1998 Export	Variation	1997 Solde	1998 Solde	Variation des soldes
Ouzbékistan	572496	535120	92,43 %	1112	6613	40,56 %	- 571384	- 528507	- 7,5 %
Moldova	13701	9124	92,43 %	2776	7922	40,56 %	- 10925	- 1202	- 89,0 %
Turkménistan	37343	71861	92,43 %	1139	1601	40,56 %	- 36204	- 70260	94,1 %
Kazakhstan	7112	20196	183,97 %	8598	14364	67,06 %	1486	- 5832	- 492,5 %
Tadjikistan	129642	94257	- 27,29 %	101	43	- 57,43 %	- 129541	- 94214	- 27,3 %
Azerbaïdjan	4022	10683	165,61 %	822	1476	79,56 %	- 3200	- 9207	187,7 %
Géorgie	930	2239	140,75 %	1940	3015	55,41 %	1010	776	- 23,2 %
Arménie	71	498	601,41 %	3735	4719	26,35 %	3664	4221	15,2 %
Total de la zone	765317	743978	- 2,8 %	20223	39753	96,6 %	- 745094	- 704225	- 5,5 %
Total Europe	51228731	53440071	4,32 %	47083038	49897186	5,98 %	- 4145693	- 3542885	- 14,5 %
Poids de la zone/ total Europe	1,49 %	1,39 %		0,04 %	0,08 %		17,97 %	19,88 %	

La France est déficitaire dans ses échanges de produits textiles avec la CEI.

Cependant, ses importations sont constituées essentiellement de matières premières et l'élévation du niveau de vie dans ces républiques a permis une augmentation des exportations françaises de produits à forte valeur ajoutée.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Examen au Conseil du 17 décembre 1999.

• **Calendrier prévisionnel :**

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

• **Conclusion :**

A la suite du débat relatif aux effets sur l'industrie textile nationale de la politique commerciale de l'Union européenne (voir document E 1340), la Délégation a décidé de maintenir la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

DOCUMENT E 1366

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
concernant l'application provisoire d'un accord bilatéral entre la
Communauté européenne et l'ancienne République Yougoslave de
Macédoine sur le commerce de produits textiles

• **Base juridique :**

Article 133 du traité CE.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

8 décembre 1999.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil ;
- avis du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de décision concernant l'application provisoire de l'accord de commerce susvisé relève de la notion de traité de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution qui nécessiterait l'intervention du législateur en droit interne.

• **Motivation et objet :**

Le projet d'accord présenté par la Commission sera applicable du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2002, avec possibilité de reconduction d'un an.

Le projet d'accord avec la Macédoine retient des niveaux de sortie de panier de 2 % pour les produits du groupe 1, de 8% pour les produits du groupe 2 et de 15 % pour ceux du groupe 3. Ces niveaux sont conformes aux niveaux de mise en place de mesures de sauvegarde prévus en annexe du règlement CE/3030/94.

Les flexibilités sont organisées conformément aux conditions habituelles de transfert entre catégories de produits.

Le dispositif antérieur de double contrôle est maintenu à l'encontre des catégories 1, 2, 4,5 et 8. Les catégories 6, 7, 15, 16 et 67, sorties du dispositif de double contrôle, sont soumises aux conditions de mise en place des mesures de sauvegarde prévues à l'article 8.

En retour, les droits de douane applicables aux produits du textile et de l'habillement à l'entrée de la Macédoine ne seront pas majorés durant la période de validité de l'accord.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale extérieure est de la compétence exclusive de la Communauté.

• **Contenu et portée :**

Les échanges avec la Macédoine sont marginaux et restent soumis à une logique administrative.

L'accord assouplit ces contraintes tout en prévoyant un mécanisme de sauvegarde traditionnel.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun

• **État d'avancement de la procédure communautaire :**

Examen au Conseil du 17 décembre 1999

• **Calendrier prévisionnel :**

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000

• **Conclusion :**

A la suite du débat qui a eu lieu sur les effets de la politique commerciale de l'Union européenne (voir document E 1340), la Délégation a décidé de maintenir la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

DOCUMENT E 1367

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
concernant l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange
de lettres modifiant les accords entre la Communauté européenne et
la République populaire de Chine sur le commerce des produits textiles
et d'habillement

• **Base juridique :**

Article 133 du traité CE.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

8 décembre 1999.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil ;
- avis du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

Le commerce de textile et d'habillement entre l'Union européenne et la Chine est réglementé par deux Accords.

Le premier accord bilatéral du 9 décembre 1988 et modifié en dernier lieu par échange de lettre le 20 novembre 1998, reprend la couverture des produits textiles tel que le prévoyaient les accords type AMF, et fixe les niveaux de 48 quotas. Cet accord avait été conclu à la fin de l'année 1998 pour une période d'une année uniquement, du fait des réticences chinoises à étudier les demandes européennes portant sur les obstacles au marché chinois.

Le second accord dit « non-AMF » porte sur les produits de soie, de lin ou de rami et garantit l'accès des industries européennes aux matières premières (soie, lin, rami). Ce dernier accord avait été conclu à la demande des industriels européens mis en difficulté par les importations

de produits de pure soie vendus à des prix inférieurs aux coûts de production européens.

La proposition de texte présentée reprend et actualise chacun des deux accords présentés ci-dessus : la validité en est prolongée jusqu'au 31 décembre 2000 et la couverture des produits est maintenue.

Les niveaux de quotas pour l'année 2000 suivent les taux de progression utilisés pour fixer les plafonds de 1999 par rapport à 1998. Ces taux de progression sont modestes.

L'article 5 prévoit de faire bénéficier la Chine des suppressions de quotas opérées dans le cadre de l'Accord sur les textiles et vêtements (ATV), comme tout autre pays accédant à l'OMC, aux conditions qui seront négociées, le cas échéant, dans le protocole d'adhésion de la Chine à l'OMC.

Le texte présenté permet, comme en 1998, d'éviter la mise en place de mesures autonomes au 1^{er} janvier à l'encontre de la Chine tout en préservant les intérêts de nos industriels.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale extérieure est de la compétence exclusive de la Communauté.

• **Contenu et portée :**

Les échanges entre l'Union européenne et la Chine se présentent tels que suit, comparés à nos six plus importants fournisseurs asiatiques :

Sources : Douanes	1987	1998		1997	1998		1997	1998	
en 1000 F	Import	Import	N/N-1	Export	Export	N/N-1	Solde	Solde	N/N-1
Chine	5 874 322	6 316 940	7,5 %	173 688	268 958	54,9 %	-5 700 634	-6 047 982	0,3 %
Inde	3 077 591	3 569 704	16,0 %	80 841	65 155	-19,4 %	-2 996 750	-3504 549	0,1 %
Bangladesh	1 920 048	2 124 148	10,6 %	9 486	7 352	-22,5 %	-1 910 562	-2 116 796	0,0 %
Indonésie	1 532 039	1 605 547	4,8 %	116 565	54 681	-53,1 %	-1 415 474	-1 550 866	0,1 %
Thaïlande	1 348 919	1 598 664	18,5 %	99 211	55 630	-43,9 %	-1 249 708	-1 543 039	0,1 %
Pakistan	1 135 607	1 283 145	13,0 %	13 657	17 485	28,0 %	-1 121 950	-1 265 660	0,0 %

La Chine est le premier producteur (23 % de la production mondiale en 1997) et utilisateur mondial de coton brut, le troisième producteur et le premier producteur de soie (66 % de la production mondiale). La production de fibres artificielles a plus que doublé de 1990 à 1997 principalement du fait de la progression du polyester (premier producteur mondial de fils avec 14 % de la production mondiale et premier

producteur – ex–aequo avec les Etats-Unis – de tissus avec 16 % de la production mondiale.

En terme d'équipement, la Chine est le premier filateur mondial et représentait 46 % des capacités mondiales de filature en 1996.

Les coûts salariaux horaires chinois – 0,62 USD – dans le secteur textile sont parmi les plus bas du monde (Danemark = 23 USD, France = 14 USD, Portugal = 4,5 USD, USA = 13 USD, Taïwan = 5,8 USD, Thaïlande = 1,1 USD, Pakistan = 0,4 USD). Dans l'habillement, la hiérarchie des pays est similaire même si les ordres de grandeurs sont en retrait (Chine = 0,43 USD).

Le commerce extérieur de la Chine entre 1990 et 1998 reste excédentaire. Les excédents triplent en valeur sur la période passant de 10,3 à 29 Bn USD grâce aux exportations de vêtements qui apportent 6,9 Bn USD en 1990 contre 30,1 Bn USD en 1998 et représentent 67 % des exportations chinoises du secteur.

En 1997, les principaux fournisseurs en textiles de la Chine sont Taïwan pour 21 % de part de marché (+ 8,3 % par rapport à 1992), la Corée du Sud avec 19,3 % (+ 300 %) et le Japon avec 17,3 % (3,7 %). L'Europe représentait 3,4 % des approvisionnements chinois en 1992 et 2,5 % en 1997. Les Etats-Unis restent stables à 6,1 % et 6 % pour les mêmes périodes.

Les pays destinataires des exportations chinoises d'habillement en valeur sont le Japon pour 26,3 %, les USA pour 9,7 % et l'Europe pour 7,7 %. De 1992 à 1997, les volumes concernés ont été multipliés par 2,5 ; la Chine passe ainsi de 7,5 % en 1990 à 8,2 % de part de marché des importations européennes de textiles en 1998. S'agissant de l'habillement ces niveaux sont respectivement de 10,5 et 14 % pour un volume d'échange qui a doublé.

La part des importations françaises de textiles en provenance de Chine est passée de 10,7 % du total des importations européennes considérées en 1990, à 8,4 % en 1997. Durant cette période, les importations européennes de textiles chinois croissaient de 60 % en valeur. S'agissant de l'habillement, les parts de marché chinoises en France étaient respectivement de 6,7 et 9 % du total des importations considérées.

Les taux d'utilisation des quotas chinois sont particulièrement élevés et en fin d'exercice 1998, on comptait 18 catégories parmi les 48 quotas

existants à l'encontre de la Chine dont le taux d'utilisation était égal ou supérieur à 100 %.

Les projections présentées après une entrée de la Chine à l'OMC en 1999 en appliquant le phasage de l'ATV, à partir des taux de croissance antérieurs, montrent la progression des quantités importées en Europe. Sur la période 1999–2008 les catégories 1 fils de coton, 3 tissus synthétiques, 4 tee-shirts, 5 pull-overs, 6 pantalons, 7 chemisiers, 8 chemises, 9 tissus ou linges en éponge croissent entre 20 et 40 %. La catégorie 10 gants tricotés est majorée de 71 %.

La capacité d'exportation des usines de moulinage, compte tenu d'une progression de la capacité de consommation par habitant de 14,6 % de 1995 à 2005, progresse sur la période de 141 %. Le risque pour l'Europe est la fermeture du marché américain par le biais de l'ALENA qui entraînerait corrélativement une augmentation de la pression des importations en provenance de Chine.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Etat d'avancement de la procédure communautaire :**

Examen au Conseil du 17 décembre 1999.

• **Calendrier prévisionnel :**

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

• **Conclusion :**

A la suite du débat qui a eu lieu sur les effets de la politique commerciale de l'Union européenne (voir document E 1340), la Délégation a décidé de maintenir la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

DOCUMENT E 1371

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie et aux importations de vins originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la république de Slovénie

• **Base juridique :**

Article 133 du traité CE.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil ;
- avis du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

En 1991, le Conseil a dénoncé l'accord de coopération signé en 1980 entre la Communauté et la République de Yougoslavie. Par la suite, le Conseil a décidé que le régime de préférences commerciales contenu dans cet accord devait continuer à s'appliquer de manière autonome à l'ensemble des pays issus de l'ancienne Yougoslavie.

Ce régime continue à s'appliquer pleinement avec la Bosnie-Herzégovine et la Croatie avec lesquelles aucun accord bilatéral n'a pu être conclu.

En revanche, avec la Macédoine et la Slovénie, seules les concessions tarifaires pour les importations de vins originaires de ces pays restent soumises à ce régime.

La République fédérale de Yougoslavie, pour sa part, n'a bénéficié de ce régime que pendant une courte période : du 9 mai 1997 au 31 décembre 1997. En effet, ce traitement préférentiel est lié au respect des principes fondamentaux de la démocratie et des droits de l'Homme et à la volonté des pays concernés de permettre le développement des

relations économiques entre eux. Or, depuis décembre 1997, l'Union européenne a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'inclure à nouveau la République de Yougoslavie dans le régime commercial autonome.

Dans le cadre du pacte de stabilité pour les Balkans, ce système de préférences commerciales est amené à se fractionner, afin de permettre une plus grande différenciation entre ses bénéficiaires, et la Commission a été invitée par le Conseil à examiner les améliorations qui pourraient être apportées.

La présente proposition a pour objet principal de reconduire ce dispositif pour une période de deux ans. Elle doit impérativement être adoptée avant la fin de l'année car le régime actuel expire le 31 décembre.

Ce traitement préférentiel comprend l'exemption des droits de douane et l'abolition des restrictions quantitatives pour les produits industriels, à l'exception de certains produits soumis à plafonds tarifaires, ainsi que des concessions applicables à divers produits agricoles.

Le régime applicable aux produits textiles est déterminé par un règlement spécifique.

La proposition augmente les montants des plafonds tarifaires pour les produits industriels de 5% par an ; en outre, elle supprime six plafonds et augmente les volumes pour seize plafonds restants.

Elle introduit une clause de suspension temporaire visant à préserver les intérêts de la Communauté en cas de fraude ou d'absence de coopération administrative prévue pour le contrôle des preuves de l'origine de la part des pays concernés.

Elle fractionne les préférences commerciales globales en préférences propres à chaque pays, à l'exception des concessions sur le vin.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La politique commerciale extérieure est de la compétence exclusive de la Communauté.

• Contenu et portée :

Les incidences économiques de ce règlement seront faibles, compte tenu du fait que, par le passé, les pays bénéficiaires ont été incapables de tirer pleinement parti de ces préférences, à l'exception de certains

plafonds fixés pour des produits industriels qui ont été atteints, et que rien ne laisse présager un retournement dans ce domaine.

Cette proposition de règlement aurait pu être l'occasion pour l'Assemblée nationale de faire le point sur la problématique de la stabilité dans les Balkans. Le très bref laps de temps imparti à la Délégation ne lui permet pas de se prononcer sur ce sujet car l'urgence nécessite la levée sans délai de la réserve parlementaire.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Calendrier prévisionnel :**

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

• **Conclusion :**

La procédure d'examen de cette proposition est singulière : transmise à l'Assemblée nationale sous une forme provisoire le 13 décembre 1999, elle a été adoptée par la Commission le 14 décembre 1999 selon la procédure écrite qui dispense d'une décision formelle. Soumise au COREPER le 15 décembre 1999, elle devait être adoptée au Conseil du 16 décembre 1999. La Délégation ne s'y est pas opposée.

III – AUTRES QUESTIONS

		Pages
E 1288	Emission de polluants atmosphériques et ozone dans l'air ambiant...	113
E 1316	Protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel	123
E 1345	Amélioration de l'information sur les travaux législatifs du Conseil ^(*)	135
E 1350	Dérogation pour le Danemark et la Suède sur les taxes sur le chiffre d'affaires (art.17 de la 6 ^e directive TVA)	137
E 1354	Contrôle de navires non contractants à l'Organisation des pêches de l'Atlantique du NO (NAFO)	139

^(*) Texte soumis à la Délégation selon la procédure d'examen en urgence.

DOCUMENT E 1288

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**

fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants
atmosphériques

et

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**

relative à l'ozone dans l'air ambiant

COM (99) 125 final du 9 juin 1999

• Base juridique :

Article 175, paragraphe 1, du traité CE.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

9 juin 1999.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

7 septembre 1999.

• Procédure :

Codécision.

• Avis du Conseil d'Etat :

Ces propositions, associées à d'autres mesures déjà décidées, garantiront une réduction sensible de l'exposition de l'environnement et des hommes à un excès de pollution. Si elles sont adoptées, elles garantiront qu'en 2010, seuls 3% des zones de l'écosystème de la Communauté seront exposés à des dépôts acides dépassant leur capacité d'absorption, au lieu des 25 % de 1990. Elles garantiront également qu'en 2010, l'exposition de la population communautaire aux concentrations d'ozone dépassant les valeurs indicatives de l'OMS sera réduite de 75 % par rapport à 1990 et que l'exposition de la végétation aux concentrations dépassant les valeurs indicatives pour la végétation

sera réduite de 50 % à la même période. Parallèlement, la proportion des zones de l'écosystème communautaire exposées à une eutrophisation supplémentaire des sols passera de 55 % en 1990 à 35 % en 2010.

Les Etats membres doivent établir un régime de sanctions applicables en cas de manquement aux dispositions prévues dans les deux propositions de directive, ces sanctions devant être effectives, proportionnées et dissuasives.

Au regard des dispositions de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 « sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie », qui fixent elles-mêmes, sans renvoyer à un texte réglementaire, le régime applicable au contrôle et aux sanctions, il apparaît que la transposition des directives en cause pourrait entraîner l'adoption de dispositions de nature législative.

• Motivation et objet :

L'acidification, l'ozone troposphérique et l'eutrophisation des sols sont des problèmes corrélés, qui résultent des émissions de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxyde d'azote (NO_x), de composés volatils (COV) et d'ammoniac (NH₃). Les émissions d'oxyde d'azote contribuent à chacun de ces trois problèmes.

La Commission européenne estime que, pour garantir une approche communautaire cohérente de la lutte contre ces phénomènes, ils doivent être considérés de façon conjointe. Aussi propose-t-elle les deux textes suivants.

- La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques a pour objet de fixer des plafonds nationaux d'émission pour les quatre polluants responsables des phénomènes d'acidification, d'eutrophisation et de formation d'ozone troposphérique, afin de permettre à long terme de ne pas dépasser les niveaux et charges critiques.

- La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'ozone dans l'air ambiant vise à établir des objectifs dits de « long terme », des valeurs cibles et un seuil d'alerte et d'information pour la concentration en ozone de l'air dans l'Union européenne, afin de prévenir et réduire leurs effets néfastes sur la santé et l'environnement.

La directive sur les plafonds d'émissions a une portée plus large que la directive sur l'ozone car elle régit les polluants responsables de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone. De plus, les objectifs intermédiaires en matière d'ozone prévu dans la directive « plafonds » associent un niveau absolu de concentration d'ozone à un pourcentage

d'amélioration en tous lieux, alors que la directive sur l'ozone prescrit uniquement le respect d'une valeur cible découlant du seuil de concentration absolu des objectifs intermédiaires.

Il faut souligner que la démarche de la Commission s'inscrit en parallèle avec celle menée dans le cadre de convention de Genève du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. En effet, à la demande des pays du Nord, les trente six pays membres de la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies se sont mis d'accord sur l'ajout d'un nouveau protocole à la Convention de Genève. Ce protocole dit « multi-polluants et multi-effets », a également pour objet de réduire les surfaces affectées par l'acidification et les charges d'ozone en fixant des plafonds nationaux d'émission pour les quatre polluants précités, les dioxydes de soufre, les oxydes d'azote, les composés organiques volatils et l'ammoniac. Ce protocole a été signé le 1er décembre 1999, à Göteborg, en Suède.

Le protocole « multi-polluants et multi-effets » et la proposition de directive fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques ont été élaboré simultanément à partir d'un modèle développé selon une approche coût/efficacité optimale au niveau de l'Europe.

La Commission considère que les engagements pris sur les plafonds nationaux par certains Etats membres dans le cadre du protocole sont insuffisants et les plafonds qu'elle propose pour ces derniers sont plus contraignants. Elle a d'ailleurs refusé de signer le protocole.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiaire :**

En raison du caractère transfrontière des phénomènes d'acidification, d'eutrophisation et d'ozone troposphérique, la compétence communautaire se justifie. Par ailleurs, la proposition de directive relative à l'ozone dans l'air ambiant modifie la législation communautaire conformément aux exigences de la directive 96/62/CE. Les deux propositions fixent des objectifs généraux en laissant aux Etats membres le soin de déterminer les mesures les plus appropriées pour les atteindre.

• **Contenu et portée :**

1) *La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques*

A - L'introduction de plafonds d'émission et d'objectifs intermédiaires

a) Des plafonds d'émission très contraignants

La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques prévoit **l'introduction des plafonds nationaux**, à atteindre en 2010, pour les émissions de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (Nox), de composés organiques volatils et d'ammoniac pour chaque Etat membre, en fonction de sa situation particulière (ils figurent dans l'annexe I de la proposition de directive). Les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces plafonds sont laissées à l'appréciation des Etats membres. Bien que satisfaisant au regard du principe de subsidiarité, ce renvoi aux réglementations des Etats membres risque de limiter l'efficacité du texte (voir infra « Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire »).

Le tableau ci-dessous reprend les plafonds fixés pour chaque Etat membre ainsi que le coût estimé pour la mise en œuvre de ces plafonds (en million d'euros par an).

**PLAFONDS D'EMISSION NATIONAUX (EN MILLIERS DE TONNES)
ET COUT DE MISE EN ŒUVRE
(EN MILLION D'EUROS PAR AN)**

	SO₂	No_x	COV	NH₃	COUT TOTAL
Autriche	40	91	129	67	119
Belgique	76	127	102	57	1053
Danemark	77	127	85	71	5
Finlande	116	152	110	31	0
France	218	679	932	718	916
Allemagne	463	1051	924	413	2146
Grèce	546	264	173	74	338
Irlande	28	59	55	123	44
Italie	566	869	962	430	403
Luxembourg	3	8	6	7	5
Pays-Bas	50	238	156	104	971
Portugal	141	144	102	67	57
Espagne	746	781	662	353	22
Suède	67	152	219	48	87
Royaume-Uni	497	1181	964	264	1348
CE 15	3634	5923	5581	2827	7514

Le coût de la stratégie communautaire, 7 milliards d'euros par an est très élevé. Il se traduit pour certains Etats - dont la France- par des efforts très importants et l'on peut ainsi douter de la faisabilité de la proposition de la Commission européenne.

Pour la France, les plafonds proposés apparaissent peu réalistes au regard des émissions actuelles, comme le souligne le tableau ci-dessous.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES PLAFONDS NATIONAUX D'EMISSION
POUR LA FRANCE**

Emissions annuelles françaises en kilotonnes

	SO ₂	NOX	COV	NH ₃
Emissions constatées pour 1980	1 739	2 032	–	832
Emissions constatées pour 1990	1 273	1 886	2 451	816
Emissions constatées pour 1997	786	1 645	1 963	825
Emissions prévues en 2010				
– Protocole d'Oslo (signé en 1994, ratifié en 1968)	737			
– Scénario communautaire de référence (IIASA) correspondant à l'application des seuls textes nationaux et communautaires actuellement adoptés	448	858	1 223	777
– Plafonds du projet de Protocole CEE/NU (résultant de l'accord interministériel du 24 juin 1999)	400	860	1 100	780
– Plafonds du projet de directive CE	218	679	932	718

La répartition des principales sources de polluants dans notre pays est la suivante :

- les émissions de SO₂ proviennent pour 30 % de l'industrie, 22 % de la production d'électricité, 20 % du raffinage, 11 % du transport et 12 % du chauffage résidentiel ;
- les émissions de NO_x proviennent pour 75 % des transports, 10 % de l'industrie, 6 % de la production d'électricité et 6 % du chauffage résidentiel ;
- les émissions de COV proviennent pour 40 % du transport, 20 % de l'industrie, 16 % de la nature, et de 14 % du chauffage résidentiel ;
- les émissions de NH₃ proviennent pour 97 % de l'agriculture.

Comme l'illustre le tableau ci-dessous, la mise en œuvre de la proposition de directive se traduirait, pour la France, par des émissions inférieures à la moyenne de l'Union européenne et donc par des distorsions de concurrence contraire principe du marché intérieur. Elle conduirait à une réduction des choix énergétiques au plan national.

**EMISSIONS EN 2010 PAR HABITANT (EN KG/HAB.AN)
SELON LE PROJET DE DIRECTIVE NEC**

	SO₂	NOX	COV	NH₃
<i>France</i>	4	11	15	12
<i>Allemagne</i>	6	13	11	5
<i>Danemark</i>	15	24	16	13
<i>UK</i>	8	20	16	4
<i>Italie</i>	10	15	17	7
<i>Espagne</i>	18	19	16	9
<i>Suède</i>	7	17	24	5
<i>UE</i>	9	15	15	7

b) Des objectifs intermédiaires ambitieux

La mise en œuvre des plafonds nationaux d'émission doit permettre d'atteindre les objectifs environnementaux intermédiaires suivants (énoncés à l'annexe II) :

- l'étendue des écosystèmes non protégés contre les dépôts de polluants acides sera réduite de plus de 50 % par rapport à 1990 ;

- l'exposition à l'ozone nuisible à la végétation devrait être diminuée de plus de 33 % et celle nuisible à la santé de plus de 66 % par rapport à 1990 ;

- enfin, les dépassements de la valeur guide de l'OMS ne devraient se produire que moins de vingt jours par an.

Un objectif intermédiaire pour l'eutrophisation des sols sera fixé lors de la révision de la directive en 2004.

B - La mise en œuvre de plans d'action et l'établissement des rapports et d'inventaires

Les Etats membres devront élaborer des programmes de réduction progressive de leurs émissions nationales annuelles pour le 1^{er} octobre 2002. Ces programmes devront contenir des informations sur les mesures et politiques adoptées et envisagées et des estimations quantitatives de l'effet de ces politiques sur les émissions des polluants en 2010. Ils seront transmis à la Commission européenne et aux autres Etats membres et devront être mis à la disposition du public et des organisations concernées. Les programmes devront être révisés en 2006.

Par ailleurs, les Etats membres devront aussi établir chaque année des inventaires d'émissions et des prévisions d'émissions et soumettre à la Commission européenne et à l'Agence européenne pour l'environnement un rapport sur ces inventaires et projections d'émissions.

La Commission européenne, devra, de son côté, établir un rapport en 2004, 2008, et 2012, au Parlement européen et au Conseil sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des plafonds nationaux et des objectifs intermédiaires.

2) La proposition de directive du parlement européen et du conseil relative à l'ozone dans l'air ambiant

Cette proposition de directive répond aux exigences de la directive 96/62/CE du Conseil concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (directive cadre sur la qualité de l'air). Elle fixe des objectifs de long terme et des valeurs cibles, comme étape intermédiaire.

a) Les objectifs de long terme

La proposition inclut les lignes directrices de l'OMS relatives à l'ozone en tant qu'objectif à long terme (concentration maximale de 120 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour la santé humaine et de 6000 $\mu\text{g}/\text{m}^3\text{h}$ pour la végétation). Toutefois, elle ne fixe aucune date pour leur réalisation.

Les Etats membres devront informer la Commission européenne des dépassements des objectifs de long terme et des mesures qu'ils ont prises pour les atteindre dans les zones où les valeurs cibles fixées par la proposition sont respectés.

b) Les valeurs cibles

La proposition de directive fixe par ailleurs des valeurs cibles à atteindre d'ici 2010. Pour la protection de la santé humaine, elle prévoit une concentration maximale de 120 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ que les Etats membres ne devront pas dépasser pendant plus de vingt jours par année civile en moyenne sur trois ans; pour la protection de la végétation, une concentration maximale de 6000 $\mu\text{g}/\text{m}^3\text{h}$ en moyenne sur cinq ans.

Les Etats membres devront identifier les régions dans lesquelles les valeurs cibles ne sont pas respectées. Ils devront élaborer des plans établissant les mesures qu'ils vont prendre pour respecter les valeurs cibles dans le délai requis et en informer la Commission européenne.

Sur la base des informations fournies, la Commission proposera éventuellement d'autres propositions de directive.

c) Seuil d'alerte, seuil d'information et diffusion d'informations actualisées

La proposition de directive fixe un « *seuil d'alerte* », défini comme le niveau de pollution au-delà duquel, une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine, pour l'ensemble de la population. Ce seuil est de 240 µg/m³. Un seuil d'alerte inférieur, dénommé « *seuil d'information* », de 180µg/m³, est prévu pour les groupes sensibles de la population.

Les seuils d'information ne constituent qu'un moyen d'information parmi d'autres. La proposition prévoit que les Etats membres doivent transmettre des informations actualisées au public sur les concentrations d'ozone et indiquer tous les dépassements des objectifs de long terme, des valeurs cibles, des seuils d'information et d'alerte.

Dans les régions où le seuil d'alerte est dépassé, les Etats membres devront déterminer l'efficacité des mesures et plans de court terme destinées à réduire les pics d'ozone dans les régions concernées. Le cas échéant, ils devront élaborer et mettre en œuvre de tels plans.

d) Evaluation de la qualité de l'air

La proposition prévoit également une harmonisation des méthodes utilisées dans l'Union européenne pour évaluer la concentration d'ozone dans l'air, ainsi que celle de ses précurseurs (Nox et COV).

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Un débat d'orientation sur ces textes a eu lieu lors du Conseil environnement du 12 octobre dernier. Il a porté sur trois points en particulier : la nécessité d'adopter des objectifs intermédiaires en matière d'ozone troposphérique, la latitude laissées aux Etats membres pour atteindre les plafonds fixés et le niveau des plafonds proposés par rapport à celui prévu dans le protocole « multi-polluants et multi-effets ».

La majorité des délégations s'est prononcée en faveur de l'introduction d'objectifs intermédiaires en matière d'ozone, moins ambitieux, mais plus réalistes. Certaines délégations, dont la délégation française, ont demandé des législations complémentaires, en estimant que

la liberté laissée aux Etats membres pour définir les moyens d'atteindre les objectifs fixés dans la proposition, conduisait à des distorsions de concurrence. Enfin, la majorité des délégations a manifesté son désaccord avec les plafonds nationaux d'émission proposés par la Commission européenne en estimant que les engagements pris dans le cadre du protocole « multi-polluants et multi-effets » étaient suffisamment contraignants. Le Danemark a accepté les plafonds proposés par la Commission, mais l'effort qui lui est demandé est faible. La Belgique, pour les quatre polluants, les Pays-Bas et la Suède, pour deux polluants seulement, se sont montrés prêts à faire un effort supplémentaire par rapport aux plafonds négociés dans le cadre du protocole « multi-polluants et multi-effets », sans aller toutefois jusqu'aux seuils fixés par la Commission européenne.

S'agissant de la proposition de directive relative à l'ozone, certaines délégations ont estimé que le dispositif prévu en cas de dépassement des seuils d'alerte et d'information était insuffisant. La délégation française a proposé de prévoir un seuil d'alerte unique de niveau plus élevé (360 g/m^3), mais de définir plus en détail les mesures qui pourraient être prises en cas de dépassement de ce seuil.

Si les objectifs de la Commission européenne de réduire les effets de l'acidification et de la photooxydation ne peuvent qu'emporter l'approbation, la méthode proposée suscite de nombreuses interrogations.

La Commission fait pression sur les Etats membres pour qu'ils adoptent dans le cadre d'une directive des plafonds nationaux d'émission plus sévères que ceux sur lesquels ils ont accepté de s'engager dans le cadre du protocole « multi-polluants et multi-effets » de la Convention de Genève. Outre le fait qu'elle méconnaît la valeur de cet accord, qu'elle a refusé de signer, elle risque de fragiliser les pays membres de l'Union européenne par rapport à leurs partenaires de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

Par ailleurs les plafonds qu'elle propose apparaissent irréalistes pour certains Etats membres et la charge financière qui en résulte est trop inégalement répartie.

De plus, l'approche par « plafonds », qui fixe des contraintes d'objectifs en laissant les Etats libres des moyens, rencontre ici certaines limites. En effet, elle induit de fortes distorsions de concurrence entre les Etats, à raison de leur situation géographique et climatique. En outre, les Etats membres ne disposent pas toujours de tous les moyens nécessaires à la réduction des émissions de certains secteurs d'activité très polluants ; ils dépendent parfois des décisions d'autres Etats. C'est le cas par exemple du trafic routier de transit. En France, la part des véhicules

lourds étrangers dans les émissions de NO₂ liées aux transports triplera, entre 1990 et 2010, pour représenter 12 %. Ainsi une démarche d'harmonisation communautaire des secteurs et produits polluants apparaît plus adaptée qu'une démarche par plafonds d'émission. Elle en constitue en tout cas le complément indispensable. Des mesures portant sur les émissions de deux roues à moteur, qui représentent jusqu'à 15 % des émissions de composés organiques volatils, sur les petites installations de combustion, fortement émettrices de SO₂, sur les produits contenant des solvants, qui contribuent à hauteur de 10 % aux émissions de composés organiques volatils, pourraient être envisagées.

Enfin, l'évaluation du bénéfice environnemental des mesures proposées par la Commission est estimée par une modélisation mathématique sujette à caution, en raison des nombreuses incertitudes inhérentes au modèle choisi et aux hypothèses énergétiques retenues. Aussi, il semble plus sage de s'en tenir aux plafonds négociés dans le cadre du protocole « multi-polluants et multi-effets ». Une clause de révision en 2004, permettrait que les objectifs pour 2010 soient éventuellement revus quand les incertitudes sur le modèle seront réduites.

• **Calendrier prévisionnel :**

Un état des travaux sur ces deux propositions de directive a été présenté lors du Conseil environnement des 13 et 14 décembre 1999. Le Parlement européen devrait rendre son avis sur ces textes en mars 2000. Leur adoption n'est donc pas envisageable avant plusieurs mois.

• **Conclusion :**

Tout en partageant les objectifs visant à réduire les effets de l'acidification, de l'eutrophisation et de la photooxydation, la Délégation est d'avis de conforter la position du Gouvernement consistant à :

- faire valoir le caractère peu réaliste des plafonds nationaux d'émissions prévus par la Commission européenne, ceux retenus dans le protocole « multi-polluants et multi-effets » conclu dans le cadre de la Convention de Genève paraissant plus adéquats ;

- inciter la Commission européenne à prendre de nouvelles mesures complémentaires, notamment dans le domaine des émissions de deux roues à moteurs, des petites installations de combustions et des produits contenant des solvants.

DOCUMENT E 1316

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**

relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement
des données à caractère personnel par les institutions et organes de
la Communauté et à la libre circulation de ces données

COM (99) 337 final du 14 juillet 1999

• Base juridique :

Article 286 du traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

20 septembre 1999.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

20 octobre 1999.

• Procédure :

Unanimité au sein du Conseil de l'Union européenne.

• Avis du Conseil d'Etat :

La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de la Communauté et à la libre circulation de ces données comporte des dispositions pour l'essentiel analogues à celles de la directive du Parlement et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données : comme cette directive, cette proposition de règlement, qui vise à imposer aux institutions communautaires une réglementation des traitements de données à caractère personnel et de l'accès à ces données, comporte des dispositions de nature législative.

S'agissant précisément d'une proposition de règlement applicable aux seuls organes et institutions communautaires, on peut s'interroger sur le bien fondé d'une telle transmission au Parlement. En effet, les répercussions législatives de ce texte en droit français ne s'imposent pas d'évidence.

• **Motivation et objet :**

L'article 286 du TCE prévoit que les institutions et organes communautaires devront appliquer, à partir du 1^{er} janvier 1999, *les actes communautaires relatifs à la protection des données à caractère personnel*. Cette disposition renvoie implicitement à la directive du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à la directive du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications. Par ailleurs, ce même article confie la surveillance de l'application de ces règles à un organe de contrôle indépendant.

Le choix d'un règlement s'imposait, la directive ne permettant pas d'assujettir les institutions et organismes communautaires à des obligations. Au demeurant, il existe déjà des précédents en la matière, par exemple le règlement du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'office européen de lutte antifraude (OLAF).

Si le libellé de cette proposition de règlement est proche de celui de la directive du 24 octobre 1995, plusieurs différences caractérisent toutefois ces deux textes. Elles portent d'abord sur leur objet. La directive – qui, trois ans après la date limite, n'a toujours pas été transposée par la France – vise à concilier les impératifs de la réalisation du marché intérieur avec ceux de la protection des personnes. La proposition de règlement exige des institutions et des organismes communautaires qu'ils respectent les droits et libertés fondamentaux à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les règles définies dans la proposition de règlement sont plus précises et détaillées que celles contenues dans la directive du 24 octobre 1995. S'agissant de la directive du 15 décembre 1997 précitée, on relève que ses dispositions relatives à la sécurité, à la confidentialité des communications, au trafic et à la facturation ainsi qu'aux annuaires d'utilisateurs sont transposées dans la proposition de règlement. Enfin, celle-ci institue l'organe de contrôle indépendant exigé par l'article 286 du TCE.

• **Contenu et portée :**

On évoquera le champ d'application du texte, le régime du traitement des données retenu et les règles de protection des données applicables.

Le champ d'application

La proposition de règlement définit à la fois le champ des données personnelles et celui des institutions et organismes communautaires.

La définition des données personnelles contenue dans l'article 2 reprend celle qui figure à l'article 2 de la directive. Sont considérées comme données à caractère personnel toutes informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Cette proposition de règlement est applicable aux traitements de données à caractère personnel effectués par l'ensemble des institutions et organismes communautaires, qu'il s'agisse de traitement automatisé en tout ou partie ou, plus accessoirement compte tenu de l'évolution des technologies, de traitement non automatisé de données appelées à figurer dans un fichier. Sont exclus de ce champ les traitements des données à caractère personnel effectués par les organes créés dans le cadre du titre VI du traité sur l'Union européenne, tel qu'Europol ou le système d'information Schengen (S.I.S.).

En revanche, on peut se demander comment s'articule ce dispositif avec celui d'Eurodac. La directive du 24 octobre 1995 précitée s'applique en effet au traitement informatisé de données à caractère personnel dans le cadre d'activités relevant du droit communautaire. Or, comme le système Eurodac – appelé à prendre la forme d'un règlement (cf. document E 1286, rapport n° 1888) – est établi sur la base du titre IV du traité (visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes), le traitement des données à caractère personnel opéré par les Etats membres dans le cadre d'Eurodac sera régi par la directive. De plus, il convient de rappeler que l'unité centrale d'Eurodac, qui doit être créée au sein de la Commission, sera soumise aux règles posées par cette proposition de règlement et notamment à la surveillance du contrôleur européen de la protection des données.

Le régime du traitement des données

Le régime du traitement des données comprend plusieurs règles. Il définit les qualités que doivent présenter ces données ; il vise les opérations auxquelles le traitement s'applique ; il détermine les traitements autorisés ; il précise les catégories particulières de données et enfin, les droits des personnes concernées.

- Les qualités des données personnelles

Les qualités des données personnelles visées à l'article 4, sont reprises de celles de la directive du 20 octobre 1995. Elles doivent répondre aux conditions suivantes : être traitées loyalement et licitement ; être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ; être adéquates, pertinentes et non excessives au regard de leurs finalités ; être exactes et, si nécessaire, mises à jour ; être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

- Les opérations de traitement

Leur traitement s'applique à une simple opération ou à un ensemble d'opérations. Celles-ci recouvrent la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

- Les traitements autorisés

Leur champ inclut l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base d'une législation ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire ou le tiers auquel les données sont communiquées ; le traitement rendu nécessaire par l'obligation légale qui s'impose à son responsable ; le traitement nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution des mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ; le traitement pour lequel la personne concernée a indubitablement donné son consentement et celui qui est nécessaire à la sauvegarde de la personne concernée. Dans la pratique, les traitements de données à caractère personnel, susceptibles d'être couverts par le règlement, seraient les traitements réalisés à des fins statistiques, ceux destinés à protéger les intérêts financiers de la

Communauté, les traitements relatifs aux plaintes pour non-respect de la législation communautaire dans le domaine de la concurrence ainsi que ceux relatifs aux bénéficiaires de subventions, à la gestion du personnel et à celle des réseaux de communications.

Les conditions de transfert de ces données sont encadrées. C'est ainsi que leur transfert entre institutions et organes communautaires n'est possible que si le destinataire est soumis au règlement. Les transferts de données à des personnes et organes autres que les institutions et organes communautaires établis dans les Etats membres ne sont autorisés « *que si le destinataire a démontré la nécessité que les données lui soient communiquées et s'il n'existe aucune raison de penser que cette communication pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée* ». Enfin, il se peut que ce transfert soit effectué en faveur de personnes et d'organes autres que les institutions et organes communautaires ne relevant pas de la directive du 24 octobre 1995. Dans cette hypothèse, plusieurs exigences doivent être respectées : l'existence d'un niveau de protection adéquat dans le pays du destinataire ou au sein de l'organisation internationale destinataire ; l'exécution de missions relevant de la compétence du responsable du traitement et la collecte de ces données à des fins déterminées, explicites et légitimes.

- Les catégories particulières de données

Comme dans la directive, la proposition de règlement interdit le traitement de données particulières, cette interdiction étant toutefois assortie de dérogations.

L'interdiction de principe du traitement de données sensibles concerne les mêmes données que celles visées par la directive et s'inspire de règles déjà applicables en la matière. Son libellé est en effet proche de la rédaction de l'article 6 de la convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel en date du 28 janvier 1981 et de l'article 31 de la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Au surplus, on rappellera que l'article 26 du statut des fonctionnaires et autres agents des Communautés interdit de faire figurer dans leur dossier individuel leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses. Dès lors est proscrit le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle.

Cette interdiction est toutefois assortie de dérogations, qui se recourent en partie avec celles contenues dans la directive. Cette prohibition ne joue pas en effet dans les cas suivants : lorsque la personne a donné son consentement explicite à un tel traitement ; lorsque celui-ci s'impose pour respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail ; lorsqu'il est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la première se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ; lorsque le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée ou est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ; lorsque le traitement est effectué par une association intégrée dans une structure communautaire non soumise au droit applicable en matière de protection des données issu de la directive.

En outre, l'autorité de contrôle communautaire dont il sera question plus loin est dotée du pouvoir d'accorder des dérogations supplémentaires, sous réserve de garanties appropriées et pour un motif d'intérêt public. Celle-ci peut autoriser par ailleurs le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté et déterminer les conditions dans lesquelles un numéro personnel ou tout autre identifiant peut faire l'objet d'un traitement à l'intérieur d'une institution ou d'un organisme communautaire.

- Les droits des personnes concernées

Transposées de la directive, avec des adaptations, plusieurs séries de dispositions concourent à reconnaître des droits aux personnes concernées par ces traitements de données personnelles. Comme c'est l'usage dans ce type de réglementation, les intéressés bénéficient en effet d'un droit d'information, d'un droit d'accès et d'un droit d'opposition. En cas de collecte de données les concernant, ces personnes doivent en être tenues informées. Lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, celle-ci doit être destinataire des informations énumérées à l'article 12 de la proposition de règlement.

Le droit d'accès prévu à l'article 13 reproduit le dispositif de l'article 12, a) de la directive. Le même parallèle peut être établi à propos du droit de rectification et de l'obligation de verrouillage.

S'agissant du droit d'opposition, la parenté entre l'article 19 de la proposition de règlement et l'article 14 de la directive est également étroite. La personne concernée peut s'opposer à tout moment, pour des raisons impérieuses et légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que

des données la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf dans trois hypothèses : si le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle son responsable est soumis ; s'il est imposé par l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou par l'exécution de mesures précontractuelles prises à sa demande et si la personne concernée a indubitablement donné son consentement.

Il peut également être dérogé aux droits d'information et d'accès pour différents motifs : la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ; la sauvegarde d'un intérêt économique ou financier important d'un Etat membre ou de l'Union européenne ; la garantie de la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui, le contrôle, l'inspection ou la réglementation liée même occasionnellement à l'exercice de l'autorité publique pour des raisons économiques, financières ou pénales.

La protection des données

Si le traitement des données obéit à des règles de confidentialité et de sécurité et si la protection des données à caractère personnel et de la vie privée s'applique également aux réseaux internes de télécommunication, l'originalité du dispositif retenu réside surtout dans l'institution de délégués à la protection des données et d'un contrôleur européen de la protection des données.

● Les délégués à la protection des données

Introduite dans la directive à la demande de l'Allemagne, qui la pratique sans difficulté dans le monde de l'entreprise, au nom de la cogestion, l'institution de délégués à la protection des données est transposée dans la proposition de règlement. A cet effet, chaque institution et organisme communautaire est appelé à désigner au moins un délégué, qui sera chargé de veiller à l'application interne de la protection des données et de tenir un registre de l'ensemble des traitements effectués par cette même institution ou ce même organisme.

Pour assurer cette tâche, le délégué à la protection des données devra être alimenté par les informations que lui fournira le responsable du traitement, celles-ci devant comprendre au minimum celles figurant en annexe II de la proposition de règlement, à savoir notamment les données sur le nom et le responsable du traitement, les finalités de ce traitement, sa base juridique et ses destinataires. Le délégué à la protection des données tiendra un registre des traitements notifiés par le responsable du traitement. Ce document pourra être consulté par toute personne, sans

qu'au demeurant la transmission de ce registre auprès du contrôleur européen de la protection des données ne soit prévue.

D'après la fiche financière annexée à la proposition, pour la seule Commission, le nombre de délégués s'élèverait à 40. Pour les institutions et les organes extérieurs à cette dernière, ce chiffre serait de 17. Le coût total de ce personnel serait de 3,9 millions d'euros.

- Le contrôleur européen de la protection des données

Le contrôleur européen de la protection des données institué par le règlement constitue la transposition de l'autorité de contrôle préconisée dans chaque Etat membre par l'article 20 de la directive du 24 octobre 1995, comme il apparaîtra à l'examen de son statut, de ses fonctions et de ses pouvoirs.

– *Son statut*

Le contrôleur européen serait nommé, sur proposition de la Commission, par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, « *d'un commun accord* » pour une durée de quatre ans renouvelable. On relèvera donc que la Commission serait amenée à intervenir deux fois dans cette procédure. Le contrôleur européen serait choisi parmi les personnes qui, dans leurs pays respectifs, font ou ont fait partie des autorités indépendantes de contrôle des traitements de données à caractère personnel ou qui sont particulièrement qualifiées pour remplir cette fonction. Son statut est fixé d'un commun accord par le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

La rédaction choisie laisse sous-entendre que la fonction pourrait être exercée par une seule personne. Or un tel choix peut prêter à discussion pour deux raisons : d'une part, la collégialité dans une matière aussi sensible est une garantie de bonne administration, d'autant que les décisions du contrôleur européen de la protection des données peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de Justice ou le tribunal de première instance ; d'autre part, cette collégialité est la règle dans la plupart des autorités de contrôle des Etats membres, à l'exception de l'Allemagne fédérale, de l'Irlande et du Royaume-Uni.

L'intéressé devra exercer ses fonctions en toute indépendance, ne solliciter ni n'accepter aucune instruction de quiconque. Le personnel et les équipements nécessaires au fonctionnement de cet organe seront imputés sur une ligne budgétaire spécifique dans la section Parlement européen du budget général. Les membres du personnel seront nommés

par le contrôleur européen et relèveront exclusivement de lui. Ils seront soumis néanmoins aux réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, sans que l'on sache précisément, à ce stade de la négociation, s'il sera fait appel à des personnes déjà en activité dans d'autres institutions et organes communautaires ou à un recrutement spécifique de nouveaux agents. Selon les indications fournies par la fiche financière annexée à la proposition de règlement, le personnel employé par le contrôleur européen s'élèverait à dix personnes pour un coût estimé à un million d'euros.

Les activités du contrôleur européen feront l'objet d'un rapport annuel présenté au Parlement européen. L'intéressé serait déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave. Mais on peut regretter que l'institution d'un suppléant n'ait pas été prévue, le contrôleur pouvant ne pas être remplacé immédiatement, compte tenu de la relative lourdeur de son mode de désignation.

– *Ses fonctions*

Les fonctions du contrôleur européen sont les suivantes : il reçoit et examine les plaintes et les recours, ces deux termes étant appliqués indistinctement aux personnes concernées par les traitements alors que la formule du recours est utilisée pour les personnes employées par une institution ou un organe communautaire ; il contrôle toutes les opérations de traitement portant sur des données à caractère personnel effectuées par toute institution ou tout organe communautaire, à l'exclusion de la Cour de Justice et du tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles ; il conseille toutes les institutions et organes communautaires pour toutes les questions concernant l'utilisation de données à caractère personnel ; il coopère avec les autorités nationales de contrôle ; il intervient dans les affaires portées devant la Cour de justice et le tribunal de première instance ; il peut conseiller également les personnes concernées, et à leur demande, les assister en tant qu'expert dans le cadre d'une procédure devant le tribunal de première instance ; enfin et surtout il est chargé d'effectuer un contrôle préalable des traitements notifiés.

C'est à lui que revient en effet le soin de contrôler au préalable les traitements des données sensibles visées à l'article 10 de la proposition de règlement et ceux destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur

comportement, après notification par les délégués à la protection des données. Dans les deux mois qui suivent la notification par le délégué, le contrôleur européen rend un avis, le silence gardé pendant ces deux mois valant avis favorable.

Inspirée largement de l'article 20 de la directive, la procédure retenue pour apprécier ces données sensibles suscite toutefois plusieurs interrogations.

Le considérant 53 de la directive définit les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers et charge les Etats membres de préciser dans leur législation de tels risques. Or la proposition de règlement semble solliciter quelque peu la rédaction de ce considérant ; elle suggère en effet que si cette détermination des traitements à risques incombe aux Etats membres, elle n'interdit pas les autorités de contrôle de développer leur propre conception de la notion de traitements présentant des risques particuliers.

En faveur de cette solution, on peut soutenir qu'elle est justifiée par la logique de la proposition de règlement. Celle-ci diffère en effet de celle de la directive, dans la mesure où les Etats n'ont pas leur part dans l'application de ce règlement. C'est donc à ce titre qu'en vertu de l'article 28 de la proposition de règlement, le contrôleur européen « *précise les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées, du fait de leur portée ou de leurs finalités telles que celles d'exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat ou du fait de l'usage particulier d'une technologie nouvelle* ».

Pour éviter cependant que cet organe de contrôle ne soit ainsi à la fois juge et partie, on pourrait toutefois concevoir que soit énoncée dans la proposition de règlement une définition précise et *a priori* des principes fondamentaux régissant les données sensibles. Mais à l'inverse, on peut faire valoir que la définition *a priori* de tels principes dans une matière si sujette à évolution est un exercice hasardeux. La meilleure preuve en est fournie par l'évocation du risque particulier relatif à l'usage d'une technologie nouvelle, figurant dans ce même article 28. A partir de quand et jusqu'à quand une technologie peut-elle être qualifiée de nouvelle ? Au demeurant, pour justifier l'option retenue de la détermination de ces traitements à risque par l'organe de contrôle, on peut estimer que les critères d'encadrement de ces risques particuliers, inscrits dans cet article, sont suffisants.

Par ailleurs, la rédaction de l'article 28, alinéa 2, peut prêter à ambiguïté. En prévoyant une notification des données « à risque » par le délégué au contrôleur européen « *en cas de doute* » du premier, doit-on en inférer que cette notification n'est pas systématique ? Il est évident qu'en laissant suggérer cette interprétation, l'article 28, alinéa 2, confère un pouvoir d'appréciation, qui va au-delà des prescriptions de l'article 25, alinéa 2. Celui-ci en effet impose au délégué de notifier au contrôleur européen les opérations de traitement « *susceptibles de présenter des risques particuliers* » au sens de l'article 28. La transmission systématique au contrôleur européen des traitements à risque, couplée avec celle des registres des délégués qui serait rendue obligatoire, aurait pour elle le mérite de la clarté.

– *Ses pouvoirs*

En dehors des pouvoirs d'enquête qu'il peut exercer à son initiative ou sur la base d'une plainte ou d'un recours, le contrôleur européen de la protection des données dispose de pouvoirs propres que l'on peut ainsi définir : un pouvoir de saisine de l'institution ou de l'organe concerné et un pouvoir de sanction administrative proprement dit. Ces sanctions sont définies à différents endroits de la proposition de règlement, ce qui ne facilite pas toujours sa lisibilité.

Lorsqu'il constate une violation de la réglementation sur le traitement des données à caractère personnel ou toute autre irrégularité dans le traitement, il saisit l'institution ou l'organe concerné et, le cas échéant, formule des propositions tendant à y remédier et à améliorer la protection des personnes concernées. Les différentes formes de sanction administrative prévues sont les suivantes : la rectification, le verrouillage, l'effacement ou la destruction de toutes les données traitées en violation des dispositions régissant le traitement des données à caractère personnel, l'interdiction temporaire ou définitive d'un traitement ; l'avertissement ou l'admonestation du responsable du traitement ; la saisine de l'institution ou l'organisme concerné et si nécessaire le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

En dehors de ce pouvoir de sanction administrative, les agents qui sont en contravention avec ce règlement sont susceptibles d'encourir des sanctions disciplinaires. Il faut savoir en effet qu'en application de l'article 30 de la proposition de règlement, tout manquement aux obligations auxquelles un fonctionnaire ou un autre agent des Communautés européennes est tenu en vertu de cette proposition de règlement, commis intentionnellement ou par négligence, l'expose à une sanction disciplinaire conformément au statut des fonctionnaires des

Communautés européennes et au régime applicable aux autres agents de ces Communautés.

S'agissant des sanctions pénales, elles ne relèvent pas de la compétence du contrôleur européen de la protection des données mais de celle du juge judiciaire des Etats membres. Bien que l'énoncé de cette disposition ne soit pas très explicite, c'est la conclusion à laquelle conduit la lecture de l'article 29, qui reconnaît à toute personne concernée un droit de saisine du contrôleur européen « *sans préjudice d'un recours juridictionnel* ».

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Le défaut de coordination de certaines dispositions touchant notamment aux recours, aux sanctions du contrôleur européen, à l'articulation de ses pouvoirs avec ceux des délégués nuit à l'unité de ce texte, mais dans la mesure où il comble une lacune, il est incontestablement positif. Il fait l'objet de discussions au sein du groupe de travail « *protection des données* ». Son adoption revêt un caractère d'urgence, puisque l'article 286 du TCE prévoit que les actes communautaires relatifs à la protection des données sont applicables aux institutions depuis le 1^{er} janvier 1999. Les interrogations que l'on peut formuler sur les pouvoirs et le statut du contrôleur européen des données justifient que ces questions soient aujourd'hui au centre des négociations. Elles portent plus précisément sur l'option du contrôleur unique ou celle de la collégialité, sur la définition des traitements soumis à autorisation, sur l'articulation des relations entre les délégués à la protection des données et le contrôleur et sur le large pouvoir de dérogation qui est conféré à ce dernier pour traiter des données sensibles. Si les travaux menés au sein du groupe de travail ont par ailleurs été nourris par plusieurs questions sur la fidélité des propositions du règlement aux directives, plusieurs délégations se sont interrogées sur l'applicabilité juridique de la directive du 15 décembre 1997 aux institutions et organes communautaires, en faisant valoir que ce texte ne concernait à leur avis que des opérateurs de télécommunications.

• Conclusion :

Ce texte vient opportunément combler une lacune dans la protection des données à caractère personnel. Toutefois, compte tenu des interrogations qui subsistent et de la portée qu'il revêt, la Délégation, sans maintenir la réserve d'examen sur ce texte, a décidé de suivre attentivement l'évolution de la négociation auquel il va donner lieu.

DOCUMENT E 1345

PROJET DE DECISION DU CONSEIL
concernant l'amélioration de l'information sur les travaux législatifs
du Conseil et le registre public des documents du Conseil

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Cette décision, qui constitue une proposition d'acte communautaire, ne fait toutefois pas l'objet d'une transmission au Conseil au sens de l'article 88-4 de la Constitution.

Sur le fond, elle relèverait du domaine de la loi en tant qu'elle institue, à l'égard de certains documents ou de certaines informations (en l'espèce, les informations relatives aux points figurant à l'ordre du jour des sessions du Conseil ou des réunions de ses organes), un droit d'accès au profit du public.

Bien que le Conseil d'Etat ait estimé que ce projet de décision du Conseil, n'ayant pas été transmis par la Commission, ne relevait pas de l'article 88-4, le Gouvernement a décidé de le soumettre au Parlement compte tenu de son caractère législatif.

• **Contenu et portée :**

Ce projet de décision a pour objet d'améliorer les conditions d'accès du public aux informations sur les travaux du Conseil. Il prévoit que le Secrétaire général du Conseil rend accessibles au public les informations sur les documents examinés à propos des points figurant à l'ordre du jour du Conseil. Le projet de décision prévoit également d'améliorer le fonctionnement du registre public des documents du Conseil, accessible sur Internet depuis le 1^{er} janvier 1999 et qui contiendra les références utiles sur les documents du Conseil.

• **Conclusion :**

Ce texte, qui fait l'objet d'une procédure d'urgence, a donné lieu à une lettre du ministre délégué aux affaires européennes du

29 novembre 1999 et à une réponse du Président de la Délégation du 3 décembre 1999, dont on trouvera le texte ci-après.

Le projet de décision a été adopté par le Conseil « Affaires générales » du 6 décembre 1999.

DOCUMENT E 1350

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

autorisant le Royaume du Danemark et le Royaume de Suède à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 17 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

COM (1999) 497 final du 22 octobre 1999

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

28 octobre 1999.

• Date de réception à la Présidence de l'assemblée nationale

29 novembre 1999.

• Avis du Conseil d'Etat :

La proposition de décision qui autorise une mesure dérogatoire à l'article 17 de la sixième directive du Conseil touche à l'assiette de l'imposition, matière relevant de l'article 34 de la Constitution.

• Commentaire :

La présente proposition repose sur l'article 27 de la directive n°77/388 du Conseil du 17 mai 1977 (dite sixième directive) en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme, qui dispose que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout Etat membre à introduire des mesures particulières dérogatoires à cette directive, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales.

Il s'agit, en l'occurrence, de simplifier le régime de déduction de la TVA relative au paiement du péage pour les utilisateurs d'une liaison fixe (Oresund link) entre le Danemark et la Suède, dont la mise en service est prévue à partir de juillet 2000.

Le texte consiste à substituer au mécanisme complexe qui devrait s'appliquer si aucune mesure n'était prise, cumulant une imputation sur la déclaration périodique pour la partie de la liaison où l'on réside et une procédure de remboursement pour l'autre partie - ou deux demandes de remboursement à chacun de ces Etats pour les assujettis qui n'y résident pas -, le dispositif suivant :

- un assujetti au Danemark ou en Suède pourra déduire, par imputation sur sa déclaration périodique, le montant total de la TVA déductible afférente aux péages, y compris la TVA relative à l'utilisation de la liaison sur le territoire de l'Etat membre où l'assujetti n'est pas établi ;
- un assujetti non établi dans ces deux Etats membres devra s'adresser uniquement aux autorités suédoises pour récupérer la TVA déductible par la voie de la procédure de la huitième ou de la treizième directive.

La Commission rappelle qu'une proposition de directive modifiant le régime du droit à déduction de la TVA est en cours d'examen (document E 1119) et que son adoption aurait pour conséquence de rendre sans objet ces mesures particulières. La Délégation aura d'ailleurs prochainement l'occasion de d'examiner ce texte. Aussi, la Commission estime-t-elle qu'il convient de limiter temporellement la présente demande d'autorisation à la date de l'entrée en vigueur de celui-ci et, au plus tard, le 31 décembre 2001.

Selon les informations recueillies par la Délégation, **ce texte ne soulève aucune difficulté particulière au regard du fonctionnement du marché intérieur et n'a pas suscité d'objection de la part des autres Etats membres.** Sa date d'examen par le Conseil n'est pas encore connue.

A l'occasion de l'examen de ce texte par la Délégation, le Président Alain Barrau s'est étonné de l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat à l'article 88-4 de la Constitution, qui conduit le Gouvernement, une fois encore, à soumettre à l'Assemblée nationale des textes dépourvus de toute incidence sur la concurrence, le droit communautaire ou le droit national. La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

DOCUMENT E 1354

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
fixant certaines mesures de contrôle concernant les navires battant pavillon de parties non contractantes à l'organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO)

COM (99) 570 final du 9 novembre 1999

• Base juridique :

Article 37 du traité CE.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

16 novembre 1999.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

2 décembre 1999.

• Procédure :

Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

Consultation du Parlement européen.

• Avis du Conseil d'Etat :

Les règles de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAPO) relatives notamment à la conservation de certaines espèces sont tournées par des activités irrégulières de navires de pêches sous le pavillon de parties non contractantes à l'Organisation.

Pour contrecarrer ces activités, la présente proposition de règlement vise à imposer à ces navires certaines mesures de contrôle. En particulier, elle prévoit l'inspection obligatoire (art.5). Les résultats de ces inspections sont communiqués à la Commission (en vue de la constitution d'un fichier ?).

Pour ces deux motifs, la présente proposition paraît contenir des dispositions qui relèvent du domaine législatif.

• Motivation et objet :

La proposition de règlement transpose en droit communautaire les décisions prises par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, à laquelle la Communauté européenne est partie contractante, pour assurer le contrôle des activités de pêche des Etats tiers.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La politique commune de la pêche relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• Contenu et portée :

La Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, signée à Ottawa le 24 octobre 1978 et entrée en vigueur le 1er janvier 1979, a pour objet la promotion de la conservation et de l'utilisation optimale des ressources de la pêche dans la zone de l'Atlantique du Nord-Ouest.

Sont parties à cette Convention, outre la Communauté européenne, les Etats-Unis, la Russie et le Japon, la Bulgarie, le Canada, la Corée, Cuba, le Danemark (pour le Groënland et les îles Féroé), l'Estonie, la France (pour Saint-Pierre et Miquelon), l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, la Norvège, la Pologne et la Roumanie.

Mais les règles édictées par ces organisations ne lient directement que les Etats parties aux Conventions qui les ont fondées. Elles n'obligent pas, en particulier, les flottes de pêche naviguant sous pavillon de complaisance. Les mesures de préservation de la ressource, de limitation des campagnes de pêche, de réglementation des techniques de pêche ne s'appliquent pas à ces flottes. Leur efficacité concrète en est réduite d'autant.

Afin d'amener les Etats sous pavillon de complaisance à un plus grand respect des objectifs poursuivis par la convention d'Ottawa, Le conseil général de l'Organisation a arrêté, lors de sa dix-neuvième réunion annuelle, en septembre 1997, un « programme visant à promouvoir le respect par les navires de parties non contractantes des mesures de conservation et de réglementation » arrêtées par l'Organisation.

Ce programme pose le principe que tout navire d'un Etat non partie à la convention qui a été vu entreprenant des activités de pêche dans la zone d'application de celle-ci est « présumé menacer l'effectivité des mesures » prises par l'organisation pour la préservation des espèces maritimes. Il prévoit en conséquence la transmission systématique au secrétariat de l'Organisation des observations faites par les Etats membres sur ces activités. Si un tel navire accepte de laisser monter à bord les inspecteurs mandatés par celle-ci, les constatations effectuées à cette occasion sont également transmises au secrétariat. Lorsqu'il est entré dans un port relevant de la souveraineté d'une partie contractante, ce navire n'est autorisé à débarquer ses captures ou ses produits ou, le cas échéant, à les transborder, qu'après une inspection effectuée par des agents habilités à cet effet, qui peut porter sur les documents de bord ou les engins de pêche.

Pour refuser l'autorisation de débarquement ou de transbordement, l'autorité chargée de l'inspection peut se fonder sur deux motifs : pêche dans la zone d'application de la Convention d'espèces interdites (énumérées dans l'annexe I de la proposition de règlement, reproduisant l'annexe A du programme de 1997) ou pêche dans la même zone d'espèces réglementées (énumérées dans l'annexe II) selon une méthode interdite par la Convention. La preuve, selon le cas, de l'origine des espèces pêchées et de la régularité de la méthode de pêche, est mise par la Convention à la charge du navire.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Le projet de règlement, qui est la conséquence d'une décision déjà ancienne de l'organisation internationale, n'a pas suscité d'opposition au sein du groupe de travail sur les aspects extérieurs de la politique de la pêche. La France s'est élevée contre l'utilisation, dans la version française du projet de règlement, du sigle anglo-saxon de l'organisation.

• Calendrier prévisionnel :

La proposition de règlement sera examinée par le Conseil des ministres avant la fin de l'année 1999.

• **Conclusion :**

La politique de gestion raisonnée des ressources de pêche est appuyée par la France. En même temps, celle-ci demeure attachée à la préservation du principe de la liberté de la haute mer, auquel ne doivent être apportés que des tempéraments négociés. Le programme international dont la proposition de règlement est la conséquence réalise une conciliation satisfaisante entre ces principes.

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

(CONCLUSIONS DE LA DELEGATION CACHEES)

**PROPOSITION DE RESOLUTION DEPOSEE
PAR LA DELEGATION⁽⁴⁾**

La Délégation, après avoir examiné la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement du Conseil n° 1488/96 du 23 juillet 1996 sur les mesures financières et techniques accompagnant la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (COM(99) 494 final / document n° E 1331), a décidé de déposer la proposition de résolution suivante :

L'Assemblée nationale,

– **Vu l'article 88-4 de la Constitution,**

– **Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,**

– **Vu la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement du Conseil n° 1488/96 du 23 juillet 1996 sur les mesures financières et techniques accompagnant la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (COM(99) 494 final / document n° E 1331),**

Considérant que le processus de Barcelone est destiné à assurer le

⁽⁴⁾ Document parlementaire n° 2033.

développement économique des pays tiers méditerranéens afin de créer les conditions d'une plus grande stabilité politique dans le Sud de la Méditerranée ;

Considérant que le partenariat euro-méditerranéen tarde à porter ses fruits en raison des retards pris dans la mise en œuvre des accords d'association et le versement de l'aide à nos partenaires au titre du programme MEDA ;

Considérant que les pays tiers méditerranéens ont entrepris de vastes réformes sur le plan économique, ayant un coût social élevé, pour se préparer au libre-échange avec la Communauté européenne à l'horizon 2010 ;

1. Rappelle qu'une accélération de la négociation des accords d'association avec l'Algérie, le Liban et la Syrie est indispensable à la réussite globale du processus de Barcelone ;

2. Considère que la réforme du règlement MEDA doit permettre un versement plus rapide de l'aide aux pays tiers méditerranéens sans réduire le contrôle des Etats membres dans la mise en œuvre d'un programme aussi important pour la politique extérieure de l'Union européenne ;

3. Souhaite que soit améliorée l'efficacité de la programmation de l'aide aux pays tiers méditerranéens par un renforcement de l'évaluation, un meilleur ajustement de l'aide à la situation économique et sociale du pays tiers et une adoption des projets par le Comité Med qui soit étalée dans le temps ;

4. Demande que le programme MEDA bénéficie, à l'issue de la

répartition des montants entre les différentes actions extérieures pour la période 2000–2006, d’une enveloppe appropriée afin de préparer nos partenaires au libre échange à l’horizon 2010 et de soutenir les nouvelles priorités du partenariat que sont la coopération entre les pays tiers méditerranéens, l’appui à l’investissement et le contrôle des flux migratoires.

ANNEXES

Annexe n° 1 :

Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997

(5)

L'examen systématique des propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement⁽⁶⁾, a conduit la Délégation à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permet d'apprécier succinctement la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

Il a paru également utile de récapituler les autres conclusions que la Délégation a adoptées dans le cadre de ses précédents rapports d'information.

Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des propositions d'actes communautaires dont l'Assemblée demeure saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

⁽⁵⁾ Pour les rapports d'information et propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 21 avril 1997, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 3508, dixième législature).

⁽⁶⁾ Voir les rapports d'information n°s 37, 58, 224, 331, 487, 604, 653, 657, 738, 789, 868, 940, 1023, 1099, 1149, 1279, 1368, 1498, 1582, 1644, 1777, 1869, 1888 et 1994.

TABLEAU 1

**EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES
AYANT DONNÉ LIEU AU DEPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION**

R.I. Rapport d'information T.A. Texte adopté (*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE	EXAMEN PAR LA DELEGATION (Rapport d'information)	PROPOSITIONS DE RESOLUTION Dépôt	EXAMEN		DECISION
			Commission saisie au fond	Avis	
E 211 Marché intérieur de l'électricité et du gaz (1).....	Bernard Derosier (marché intérieur du gaz) R.I. n° 3338	Bernard Derosier n° 237 (*) 25 septembre 1997 ----- Claude Billard n° 298 7 octobre 1997	Production Christian Bataille Rapport n° 325 15 octobre 1997		Considérée comme définitive 29 octobre 1997 T.A. 20
E 641 Droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale.....	Pierre Lellouche R.I. n° 1965	Pierre Lellouche n° 1970 (*) 25 novembre 1999	Lois		
E 818 Label écologique.....	Henri Nallet R.I. n° 1023	Henri Nallet n° 1024 (*) 25 juin 1998	Production Michèle Rivasi		
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37 -----	----- Didier Migaud n° 47 9 juillet 1997	- Finances Didier Migaud Rapport n° 85 21 juillet 1997	- Délégation Henri Nallet Annexe n° 85	Considérée comme définitive 2 août 1997 T.A. 2
E 838 Action dans le domaine de l'eau.....	Béatrice Marre R.I. n° 739	Béatrice Marre n° 742 (*) 26 février 1998	Production Daniel Marcovitch Rapport n° 926 27 mai 1998		Considérée comme définitive 12 juin 1998 T.A. 157
E 841 Mesure dérogatoire à la 6 ^{ème} directive TVA pour la France.....	Henri Nallet R.I. n° 37 -----	----- Georges Sarre n° 1882 21 octobre 1999	- Finances	-	-----
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*) 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 506 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 21 décembre 1997 T.A. 63
E 872 (1) } Statistiques des échanges E 911 } de biens entre Etats membres.. E 950 (1) }	Henri Nallet R.I. n° 224	Henri Nallet n° 225 (*) 18 septembre 1997	Production Michel Grégoire Rapport n° 482 26 novembre 1997		Considérée comme définitive 7 décembre 1997 T.A. 44
E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens.....	Henri Nallet R.I. n° 58	Henri Nallet n° 83 (*) 16 juillet 1997	Production Jean-Pierre Blazy		
E 916 Application des articles 92 et 93 du traité (CE) à des aides d'Etat (1).....	Maurice Ligot R.I. n° 394	Maurice Ligot n° 398 (*) 31 octobre 1997	Finances Augustin Bonrepaux Rapport n° 507 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 25 décembre 1997 T.A. 64
E 936 Aides à la construction navale.(1)....	Henri Nallet R.I. n° 393	Henri Nallet n° 395 (*) 30 octobre 1997	Production Patrick Rimbart Rapport n° 432 12 novembre 1997		Considérée comme définitive 23 novembre 1997 T.A. 39
E 948 Clauses sociale et environnementale (SPG).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 487	Henri Nallet n° 502 (*) 4 décembre 1997	Production Nicole Bricq Rapport n° 594 17 décembre 1997		Considérée comme définitive 28 décembre 1997 T.A. 65
E 989 Entraves aux échanges (1).....	Henri Nallet R.I. n° 657	Henri Nallet n° 658 (*) 29 janvier 1998	Production Jacques Fleury Rapport n° 757 4 mars 1998		Considérée comme définitive 15 mars 1998 T.A. 106

E 1001 Mesures antidumping Chine et Russie.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 740 (*) 26 février 1998	Production Michèle Rivasi Rapport n° 777 25 mars 1998		Considérée comme définitive 8 avril 1998 T.A. 121
E 1004 OCM banane.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 741 (*) 26 février 1998	Production Daniel Marsin Rapport n° 863 29 avril 1998		Séance du 4 juin 1998 T.A. 146
E 1011 Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information.....	Jacques Myard R.I. n° 1108	Jacques Myard n° 1109 (*) 8 octobre 1998	Lois Christian Paul Rapport n° 1401 17 février 1999		Considérée comme définitive 19 mars 1999 T.A. 273
E 1019 Contingent tarifaire pour l'orge de Brasserie (<i>Budweiser</i>). (1)	Henri Nallet R.I. n° 789	Henri Nallet n° 790 (*) 26 mars 1998	Production Jean-Claude Bois Rapport n° 867 30 avril 1998		Considérée comme définitive 15 mai 1998 T.A. 133
E 1045 Monnaie unique.(1)..... E 1046 Déficit publics excessifs.(1).....	Alain Barrau R.I. n° 818 -----	Alain Barrau n° 817 (*) 2 avril 1998 ----- Alain Bocquet n° 822 (E 1045) 7 avril 1998 ----- Georges Sarre n° 836 (E 1045) 17 avril 1998	Finances Didier Migaud Rapport n° 831 9 avril 1998		Séance du 22 avril 1998 T.A. 123
E 1049 } Cadre financier de l'UE E 1128 (1) } pour 2000-2006.....	Gérard Fuchs R.I. n° 1408	Gérard Fuchs n° 1409 (*) 18 février 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1453 10 mars 1999		Séance du 17 mars 1999 T.A. 268
E 1052 Réforme de la politique agricole commune (PAC) (1).....	Béatrice Marre R.I. n° 1247	Béatrice Marre n° 1248 (*) 3 décembre 1998	Production Joseph Parrenin Rapport n° 1381 10 février 1999		Séance du 17 mars 1999 T.A. 266
E 1053 Composition du Comité économique et financier (CEF) (1)	Alain Barrau et Maurice Ligot R.I. n° 868	Alain Barrau n° 869 (*) 30 avril 1998	Finances Gérard Fuchs Rapport n° 1001 23 juin 1998		Considérée comme définitive 5 juillet 1998 T.A. 183
E 1061 Fonds social européen (1).....	Alain Barrau R.I. n° 904	Alain Barrau n° 905 (*) 14 mai 1998	Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 961 4 juin 1998		Considérée comme définitive 21 juin 1998 T.A. 167
	----- Alain Barrau R.I. n° 1280	----- Alain Barrau n° 1281 (*) 17 décembre 1998	- Production Marie-Françoise Pérol-Dumont Rapport n° 1450 9 mars 1999	-	Séance du 17 mars 1999 T.A. 267
E 1062 } E 1063 } E 1077 à E 1081 } Avant-projet de budget E 1083 } 1999 (1)..... E 1085 à E 1088 } E 1090 à E 1092 } E 1108 } E 1113 } E 1129 } E 1132 }	Gérard Fuchs R.I. n° 954	Gérard Fuchs n° 955 (*) 3 juin 1998	Finances Didier Migaud Rapport n° 1036 1er juillet 1998		Considérée comme définitive 12 juillet 1998 T.A. 185
E 1105 Imposition des revenus de l'épargne.....	Gérard Fuchs R.I. n° 1537	Gérard Fuchs n° 1538 (*) 8 avril 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1808 22 septembre 1999		Considérée comme définitive 7 octobre 1999 T.A. 363
E 1134 Réforme de l'OCM viti-vinicole(1)	Alain Barrau R.I. n° 1366	Alain Barrau n° 1367 (*) 4 février 1999	Production Jacques Bascou Rapport n° 1380 10 février 1999		Considérée comme définitive 24 février 1999 T.A. 252
E 1145 Recommandations de la BCE (réserves obligatoires ; collecte des statistiques ; sanctions) (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1099	Gérard Fuchs n° 1117 (*) 8 octobre 1998	Finances Alain Barrau Rapport n° 1178 4 novembre 1998		Considérée comme définitive 18 novembre 1998 T.A. 194

E 1147 Accord de coopération scientifique et technique avec Israël (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1149	(2)			
		Jean-Jacques Guillet n° 1183 9 novembre 1998	- Af. étrangères Bernadette Isaac-Sibille Rapport n° 1239 2 décembre 1998	-	Considérée comme définitive 16 décembre 1998 T.A. 227
E 1163 Chemins de fer communautaires...	Didier Boulaud R.I. n° 1645	Didier Boulaud n° 1646 (*) 27 mai 1999	Production Jean-Jacques Filleul Rapport n° 1683 9 juin 1999		Séance du 16 juin 1999 T.A. 342
E 1171 Lignes directrices pour l'emploi 1999.....	Alain Barrau R.I. n° 1182	Alain Barrau n° 1184 (*) 9 novembre 1998	Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 1227 25 novembre 1998		Considérée comme définitive 9 décembre 1998 T.A. 217
E 1186 } Programme de travail de la E 1187 } Commission pour 1999 (1)..... E 1188 }	Gérard Fuchs R.I. n° 1434	Gérard Fuchs n° 1435 (*) 4 mars 1999	Af. étrangères Gilbert Le Bris Rapport n° 1523 1 ^{er} avril 1999		Considérée comme définitive 16 avril 1999 T.A. 280
E 1204 Assistance aux nouveaux Etats indépendants et à la Mongolie.....	Alain Barrau R.I. n° 1615	Alain Barrau n° 1616 (*) 20 mai 1999	Af. étrangères		
E 1209 Statut des député(e)s au Parlement européen.....	Henri Nallet R.I. n° 1466	Henri Nallet n° 1467 (*) 11 mars 1999	Lois Bernard Roman (3)		
E 1230 OCM pêche et aquaculture.....	Nicole Ameline R.I. n° 1940	Nicole Ameline n° 1941 (*) 18 novembre 1999	Production René Leroux		
E 1236 TVA réduite sur les services à forte intensité de main d'œuvre (1)		Didier Migaud n° 1526 6 avril 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1585 11 mai 1999	Délégation Alain Barrau Annexe n° 1585	Séance du 17 juin 1999 T.A. 347
		Georges Sarre n° 1874 19 octobre 1999	- Finances	-	
E 1253 Avant-projet de budget 2000.....	Gérard Fuchs R.I. n° 1675	Gérard Fuchs n° 1676 (*) 3 juin 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1750 30 juin 1999		Considérée comme définitive 11 juillet 1999 T.A. 361
E 1270 Exécution des décisions de justice en matière matrimoniale.....	Alain Barrau R.I. n° 1838	Alain Barrau n° 1839 (*) 7 octobre 1999	Lois Christophe Caresche		
E 1285 Cycle du millénaire de l'OMC.....	Béatrice Marre R.I. n° 1824	Béatrice Marre n° 1825 (*) 30 septembre 1999	Production Jean-Claude Daniel Rapport n° 1834 6 octobre 1999		Considérée comme définitive 26 octobre 1999 T.A. 367
E 1306 Politiques de l'emploi des Etats membres en 2000.....	Alain Barrau R.I. n° 1944	Alain Barrau n° 1942 (*) 18 novembre 1999	Af. culturelles Jean Le Garrec Rapport n° 1959 24 novembre 1999		Considérée comme définitive 5 décembre 1999 T.A. 402
E 1331 Programme MEDA.....	Alain Barrau R.I. n° 2032	Alain Barrau n° 2033 (*) 16 décembre 1999	Af. étrangères		

(1) Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition a été adoptée définitivement.

(2) La Délégation n'a pas présenté ses conclusions sous la forme d'une proposition de résolution.

(3) La Commission des lois a décidé de surseoir à statuer.

TABLEAU 2

AUTRES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION

N°	TITRE RÉSUMÉ	N° DU RAPPORT	PAGE
E 1010	Décharge sur l'exécution du budget général des CE 1996	738	122
E 1146	Violence envers les enfants, les adolescents et les femmes (Programme DAPHNE) (2000-2004)	1149	101
E 1203	Actions structurelles dans le secteur de la pêche	1644	87
E 1297	Discipline budgétaire	1888	60

Annexe n° 2 :

**Liste des propositions d'actes communautaires
adoptées définitivement
ou retirées postérieurement
à leur transmission à l'Assemblée nationale**

- E 1121 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil pour un cadre européen pour les signatures électroniques (et les services de certification) (COM [1998] 297 final) (décision du Conseil du 30 novembre 1999).
- E 1207 Proposition de règlement (EURATOM) du Conseil définissant les projets d'investissement à communiquer à la Commission conformément à l'article 41 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (COM [1998] 804 final) (décision du Conseil du 2 décembre 1999).
- E 1290 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le Gouvernement de la République d'Angola sur la pêche au large de l'Angola pour la période du 3 mai 1999 au 2 mai 2000. Proposition de règlement du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le Gouvernement de la République d'Angola sur la pêche au large de l'Angola, pour la période du 3 mai 1999 au 2 mai 2000 (COM [1999] 389 final) (décisions du Conseil des 22 et 29 novembre 1999).
- E 1294 Proposition de décision du Conseil autorisant la Finlande à introduire ou à maintenir des réductions ou des exonérations de droits d'accises sur certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques, selon la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE (COM [1999] 366 final) (décisions du Conseil des 25 et 26 novembre 1999).

- E 1307 Proposition de décision du Conseil acceptant la prorogation de l'accord international sur le café de 1994 au nom de la Communauté européenne (COM [1999] 449 final) (décision du Conseil du 23 novembre 1999).
- E 1323 Proposition de décision du Conseil autorisant la France à appliquer des réductions ou des exonérations de droits d'accises sur certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques, conformément à la procédure prévue par l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE (COM [1999] 461 final) (décision du Conseil du 29 novembre 1999).
- E 1324 Proposition de décision du Conseil autorisant l'Allemagne à appliquer des réductions ou des exonérations de droits d'accises sur certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques, conformément à la procédure prévue par l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE (COM [1999] 469 final) (décision du Conseil du 29 novembre 1999).
- E 1325 Proposition de décision du Conseil autorisant l'Italie à appliquer des réductions ou des exonérations de droits d'accises sur certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques, conformément à la procédure prévue par l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE (certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques) (COM [1999] 471 final) (décision du Conseil du 29 novembre 1999).
- E 1328 Projet de décision CECA de la Commission concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Kazakhstan relatif au commerce de certains produits sidérurgiques. Projet de décision CECA de la Commission relatif à l'administration de certaines restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance du Kazakhstan. Projet de décision du Conseil relatif à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Kazakhstan instituant un système de double contrôle sans limite quantitative à l'exportation de certains produits sidérurgiques couverts par les traités CECA et CE du Kazakhstan dans la Communauté européenne. Projet de règlement du Conseil concernant l'administration du système de double contrôle sans limite quantitative à l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE du Kazakhstan dans la Communauté européenne (décision du Conseil du 29 novembre 1999).
- E 1339 Proposition de décision du Conseil accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (COM [1999] 498 final) (décision du Conseil du 29 novembre 1999).

Annexe n° 3 :
Liste des propositions d'actes communautaires
restant en discussion

On trouvera ci-après la liste des propositions d'actes communautaires soumises au Parlement en application de l'article 88-4 de la Constitution et qui n'ont pas encore été adoptées définitivement (ou retirées) par les institutions de l'Union européenne.

Ce document a été établi en liaison avec le S.G.C.I.

E 034	COM(92) 394	Licences pour les activités de pêche
E 051	COM(92) 434	Relations avec les pays tiers dans le domaine du transport aérien
E 110	COM(93) 293	Régime fiscal des sociétés mères et filiales d'Etats membres différents
E 114	COM(93) 355	Accord avec la Russie concernant les services de lancements spatiaux
E 123	SEC(93) 1142	Accords sur le commerce des produits textiles avec Biélorussie, Bulgarie, Hongrie, Moldavie, Mongolie, Pologne, Roumanie, Ukraine et Vietnam
E 133	COM(93) 382	Mesures en matière de radiofréquences
E 144	COM(93) 322	Ouvrages en métaux précieux
E 164	COM(93) 435	Programme d'action de lutte contre l'exclusion et de promotion de la solidarité
E 185	SEC(93) 1559	Accords textiles CEE : Albanie, Arménie, Lettonie, Lituanie, Fédération de Russie, Slovénie, Tadjikistan et Ouzbékistan
E 193	COM(93) 342	Dessins ou modèles communautaires
E 198	SEC(93) 1985	Accords commerciaux produits textiles avec Azerbaïdjan, Georgie, Kazakhstan, Kirghistan, Turkménistan
E 207	COM(93) 667	Extension de la directive 90/531/CEE à l'Autriche, la Finlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suède
E 209	COM(94) 2	Compétence aux conférences internationales du travail
E 226	COM(93) 650	Programme (94-96) d'actions communautaires pour les coopératives, les mutualités, les associations et les fondations
E 242	COM(94) 91	Fourniture de biens et services à la Lybie

E 275	COM(94) 232	Franchise des droits à l'importation ou à l'exportation
E 280		TVA (Irlande) Perception de la taxe sur les biens immobiliers
E 286	COM(94) 289	Emploi et soutien aux petites entreprises du Maghreb
E 295		Emploi et protection du travail à temps partiel
E 306	COM(94) 370	Exonération de la TVA sur des importations définitives de biens
E 327	COM(94) 422	Taxe sur la confection (6ème directive TVA)
E 337	COM(94) 480	Attribution des cautions,cautionnements ou garanties (PAC)
E 342	COM(94) 516	Non-respect des dispositions relatives à la pêche dans l'acte d'Adhésion de l'Autriche, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède
E 376	COM(95) 4	Mesures transitoires douanières suite à l'adhésion de la Finlande et de la Suède
E 389	COM(95) 44	Accord de partenariat et de coopération avec la Biélorussie
E 402	COM(95) 53	Actions en faveur des personnes âgées
E 443	COM(95) 172	Taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et sur l'énergie
E 463	COM(95) 282	Sécurité, hygiène et santé sur le lieu de travail (1996-2000)
E 484	COM(95) 389	Action spéciale de coopération financière en faveur de la Turquie
E 493	COM(95) 346	Droit des ressortissants des pays tiers de voyager à l'intérieur de la Communauté
E 494	COM(95) 399	Suspension de taux à l'intérieur de contingents tarifaires pour des produits agricoles
E 510	COM(95) 337	Nouvelles mesures pour le développement des chemins de fer
E 582	COM(95) 734	Régimes de sécurité sociale aux travailleurs en chômage
E 583	COM(95) 735	Régimes de sécurité sociale aux titulaires de prestations de préretraite
E 593	SEC(95) 2275	Transferts de composants nucléaires avec les Etats-Unis d'Amérique
E 598	COM(95) 655	Droit des sociétés sur les offres publiques d'acquisition
E 599	COM(96) 6	Droit d'auteur et droits voisins pour la radiodiffusion par satellite (partie)
E 612	COM(95) 245	Accord intérimaire pour le commerce avec la Biélorussie
E 615	SEC(95) 1719	Accord euro-méditerranéen d'association avec Israël
E 623	COM(96) 132	Accord de partenariat et de coopération avec la Moldavie
E 624	COM(96) 133	Accord de partenariat et de coopération avec l'Ukraine
E 628	SEC(96) 492	Révision des perspectives financières
E 639	COM(96) 93	Egalité de traitement entre hommes et femmes pour l'emploi et la formation
E 641	COM(96) 97	Droit de suite au profit de l'auteur d'une oeuvre d'art originale
E 655	COM(96) 150	Accord de partenariat et de coopération avec la Russie

E 667	COM(96) 260	Accord pour la certification de produits industriels avec la Pologne
E 692	COM(96) 367	Adhésion à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques
E 700	COM(96) 372	Marque communautaire suite à l'Arrangement de Madrid
E 711	SEC(96) 1356	Exécution du règlement financier du 21/12/1977
E 733	COM(96) 510	Importation de produits de Bosnie-Herzégovine, Croatie, Slovénie et ancienne république yougoslave de Macédoine
E 739	COM(96) 521	Autorisation de dérogations à la 6 ^o dir. TVA pour le Royaume-Uni
E 746	COM(96) 584	Limites de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (partie)
E 748		Accord avec la Confédération suisse sur les marchés publics
E 778	COM(96) 634	Accord avec la République tchèque, la Pologne et la République slovaque sur le transport par voie navigable de marchandises et de passagers
E 789	COM(97) 8	Accord de coopération et d'union douanière avec Saint-Marin
E 792	COM(97) 33	Echanges de lettres avec la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie pour des dispositions sur les bovins sur pied
E 805	SEC(97) 362	Ajustement 1998 des perspectives financières du PNB et des prix
E 811		Taxation des produits énergétiques
E 818	COM(96) 603	Attribution de label écologique
E 819	COM(96) 707	Relations avec les pays tiers pour les transports maritimes
E 823	COM(96) 511	Incidences de plans et programmes sur l'environnement
E 838	COM(97) 49	Cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau
E 841	COM(97) 166	Mesure dérogatoire à la 6 ^{ème} directive TVA pour la France
E 850	COM(97) 215	Dérogation pour la France aux taxes sur le chiffre d'affaires (droits d'auteur) (6 ^o directive TVA)
E 886	COM(97) 218	Règles de concurrence aux transports aériens
E 887	COM(97) 257	Conformité des équipements de télécommunications connectés
E 888		Procédure d'application de l'impôt au profit des CE
E 910	COM(97) 343	Système des ressources propres des Communautés
E 911	COM(97) 275	Statistiques des échanges de biens entre Etats membres sur la nomenclature des produits
E 913	COM(97) 382	Sécurité pour le personnel de cabine de l'aviation civile
E 923	COM(97) 408	Aliments pour animaux (objectifs nutritionnels particuliers)
E 926	COM(97) 369	Pratiques d'essais cliniques de médicaments à usage humain
E 934	COM(97) 358	Véhicules hors d'usage

- E 942 COM(97) 489 Modification des règlements de base d'organismes décentralisés
- E 945 COM(97) 510 Assurance de la responsabilité civile des véhicules automoteurs
- E 953 COM(97) 297 Conclusion des protocoles adaptant des aspects commerciaux des accords européens avec la Hongrie (vol.I), la République tchèque (vol.II), la République slovaque (vol.III), la Pologne (IV), la Bulgarie (V) et la Roumanie (vol.VI) suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède
- E 967 COM(97) 557 Accord de partenariat et coopération avec la Fédération de Russie
- E 985 COM(97) 558 Aspects commerciaux de l'accord de libéralisation des échanges avec l'Estonie
- E 987 COM(95) 546 Fonds de garantie pour la production cinématographique et télévisuelle
- E 991 COM(97) 578 Aspects commerciaux de l'accord de libéralisation des échanges avec la Lituanie
- E 994 COM(97) 638 Reconnaissance des qualifications professionnelles : infirmier, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, sage-femme, architecte, pharmacien et médecin
- E 995 COM(97) 652 Système des ressources propres (version codifiée)
- E 996 COM(97) 561 Extension du règlement 1408/71 (sécurité sociale) aux ressortissants de pays tiers
- E 997 COM(97) 706 Accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice
- E 1006 COM(97) 691 Régimes juridiques de protection des inventions par le modèle d'utilité
- E 1010 Décharge sur l'exécution du budget général des CE pour 1996
- E 1011 COM(97) 628 Harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information
- E 1016 COM(97) 681 Ports maritimes, ports intérieurs et terminaux intermodaux
- E 1024 COM(97) 693 Accord de partenariat et de coopération avec le Turkménistan
- E 1026 COM(98) 30 Fiscalité des véhicules transférés dans un autre Etat membre
- E 1027 COM(98) 41 Compensation pour refus d'embarquement sur un vol sursérvé
- E 1039 SEC(98) 306 Ajustement 1999 des perspectives financières du PNB et des prix
- E 1042 COM(98) 67 Fiscalité d'intérêts et de redevances effectués entre sociétés
- E 1049 COM(98) 164 Nouvelles perspectives financières pour la période 2000-2006
- E 1055 COM(97) 627 Mesures contre les émissions de gaz et les particules polluantes des moteurs Diesel
- E 1059 COM(98) 205 Aide financière exceptionnelle à l'Azerbaïdjan
- E 1067 COM(98) 126 Retard de paiement dans les transactions commerciales
- E 1071 COM(98) 249 Approbation des Traités de l'OMPI sur : le droit d'auteur, les interprétations et les phonogrammes

- E 1075 COM(98) 172 Octroi d'un concours financier pour des réseaux transeuropéens
- E 1094 COM(98) 251 Equipages des navires de transport de passagers et par transbordeur
- E 1096 COM(98) 115 Restrictions à la circulation des poids lourds
- E 1098 COM(98) 312 Statut des fonctionnaires et autres agents des CE
- E 1099 Dérogation à la 6^o directive TVA pour le Portugal
- E 1100 COM(98) 257 Contrôle des exportations de biens et technologies à double usage
- E 1105 COM(98) 295 Imposition des revenus de l'épargne dans la CE
- E 1106 COM(98) 266 1er programme-cadre pour la culture (2000-2004) ("Culture 2000")
- E 1112 COM(98) 226 Code des douanes communautaire
- E 1118 SEC(98) 967 Transfert de 60 millions d'écus du budget CECA au budget UE pour les programmes RECHAR II et RESIDER II
- E 1119 COM(98) 377 Régime du droit à déduction de TVA
- E 1124 COM(98) 364 Assistance mutuelle pour le recouvrement des créances
- E 1127 COM(98) 399 Régime tarifaire sur l'importation d'aliments de Suisse
- E 1135 COM(98) 406 Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public
- E 1139 COM(98) 451 Coordination des dispositions concernant certains OPCVM (sociétés de gestion et prospectus simplifiés)
- E 1140 COM(98) 414 Transports combinés de marchandises et dimensions et poids des véhicules routiers
- E 1141 COM(98) 449 Coordination des dispositions concernant certains OPCVM
- E 1144 COM(98) 450 Médicaments orphelins
- E 1146 COM(98) 335 Violence envers les enfants, les adolescents et les femmes (Programme DAPHNE) (2000-2004)
- E 1148 COM(98) 329 Programme d'action communautaire Socrates (2ème phase)
- E 1150 COM(98) 331 Programme d'action communautaire pour la jeunesse
- E 1151 COM(98) 398 Substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- E 1152 COM(98) 472 Mesures contre les gaz polluants des moteurs de tracteurs agricoles ou forestiers
- E 1158 COM(98) 461 Activité des institutions de monnaie électronique et des établissements de crédits
- E 1163 COM(98) 480 Développement, licences, infrastructure et sécurité ferroviaires
- E 1167 COM(98) 394 Libre circulation et sécurité sociale des travailleurs communautaires
- E 1168 COM(98) 600 Actions avec la Turquie : sur l'union douanière avec la CE et sur son développement économique et social
- E 1171 COM(98) 574 Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des Etats membres pour 1999
- E 1179 COM(98) 644 Programme d'action pour la douane communautaire "Douane 2000"

E 1182	COM(98) 612	Information et consultation des travailleurs dans la CE
E 1184	COM(98) 468	Commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs
E 1185	COM(98) 583	Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public
E 1189	COM(98) 662	Aménagement du temps de travail
E 1191	COM(98) 660	Détermination du redevable de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
E 1196	COM(98) 617	Accord intérimaire de commerce avec le Turkménistan
E 1197	COM(98) 690	Budget de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée
E 1200	COM(98) 720	Instrument financier pour l'environnement (Life)
E 1202	COM(98) 779	Coordination des systèmes de sécurité sociale
E 1203	COM(98) 728	Actions structurelles dans le secteur de la pêche
E 1204	COM(98) 753	Assistance pour l'économie des nouveaux Etats indépendants et de la Mongolie
E 1205	COM(98) 769	Coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle
E 1208	COM(98) 768	Programme d'action communautaire en faveur de la protection civile
E 1209		Projet de statut des député(e)s au Parlement européen
E 1210	COM(98) 586	Aspects juridiques du commerce électronique dans le marché intérieur
E 1213	COM(98) 585	Information émanant du secteur public dans la société de l'information
E 1214	COM(99) 6	Livre blanc sur le commerce
E 1215	COM(99) 14	Homologation d'équipements d'automobiles utilisant le gaz
E 1217	COM(99) 36	Intégration environnementale dans le processus de développement des PVD
E 1218	COM(99) 41	Conservation et gestion des forêts dans les PVD
E 1220	COM(99) 3	Détachement des travailleurs d'Etat tiers sous prestation de services
E 1225 rect.	Bruxelles Lugano 5202/99	et Révision des Conventions de Bruxelles et de Lugano
E 1230	COM(99) 55	OCM dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture
E 1233	COM(99) 124	Coopération au développement avec l'Afrique du Sud
E 1234	COM(99) 102	Statut des fonctionnaires et autres agents des CE
E 1238	COM(99) 128	Modification de la Convention d'Helsinki sur la protection de la mer baltique
E 1239	JUSTPEN 114-13909/98	Corruption dans le secteur privé
E 1242	COM(99) 155	Accord de coopération avec la République populaire du Bangladesh
E 1245		Restriction supplémentaire contre la République fédérale de Yougoslavie

- E 1248 CRIMORG 86 9072/98 Lutte contre la criminalité grave au détriment de l'environnement
- E 1249 JUSTPEN CK 16 Poursuite pénale des pratiques trompeuses faussant la concurrence dans la passation des marchés publics dans le marché intérieur
- E 1253-1 COM(99) 200 Avant-projet de budget pour 2000, vol. 6 sec. V Cour des Comptes
- E 1253-2 SEC(99) 600 Avant-projet de budget pour 2000 - Aperçu général
- E 1253-3 Avant-projet de budget pour 2000, vol. 5 sec. IV Cour de justice
- E 1253-4 Avant-projet de budget pour 2000 - Section III Commission - Etat général des recettes - Crédits opérationnels - **Sous-sections BO** : Garanties et réserves ; **B1** : Fonds européen de garantie agricole, section « garantie » ; **B2** : Actions structurelles et de cohésion, actions agricoles régionales, transports et pêche ; **B4** : Energie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement ; **B5** : Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens ; **B6** : Recherche et développement technologique
- E 1253-5 Avant-projet de budget pour 2000 - Section III Commission - Bilan d'évaluation 1998 - Partie A - Crédits de fonctionnement - Crédits opérationnels - **Sous-sections** : **B3** : Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi ; **B7** : Actions extérieures ; **B8** : PESC
- E 1253-6 COM(99) 200 Avant-projet de budget pour 2000, vol. 0 - Introduction générale
- E 1253-7 COM(99) 200 Avant-projet de budget pour 2000, vol. 1 : A. Etat général des recettes - B. Financement du budget général - C. Patrimoine immobilier
- E 1253-8 Avant-projet de budget pour 2000 - Section III Commission - Documents de travail - Dépenses d'appui
- E 1253-9 COM(99) 200 Avant-projet de budget pour 2000 - Vol. 7 - Section VI - Comité économique et social et comité des régions
- E 1253-10 COM(99) 200 Avant-projet de budget pour 2000, vol. 4 sec. III Commission : A. Crédits de fonctionnement - B. Crédits opérationnels
- E 1253-11 Avant-projet de budget pour 2000 - section III Commission : Document de travail - Crédits d'engagement à liquider et A.I.I
- E 1253-13 Avant-projet de budget pour 2000 - Vol. 2 - Section I Parlement
- E 1257 COM(99) 142 Garantie à la BEI en cas de pertes résultant de prêts pour les PECO, la partie occidentale des Balkans, les pays méditerranéens, l'Amérique latine, l'Asie et l'Afrique du Sud
- E 1261 COM(99) 190 Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique NE (OSPAR : 2,3,4,5)
- E 1262 COM(99) 197 Prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre
- E 1263 COM(99) 266 Interdiction de vente, livraison, fourniture et d'exportation de marchandises, services et technologies à la Yougoslavie (RFY)
- E 1264 COM(99) 245 Accord de commerce, de développement et de coopération avec l'Afrique du Sud

E 1266	COM(99) 259	Suspension de concessions agricoles en faveur de la Turquie
E 1267-2		Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/99 - Section IV - Cour de justice
E 1267-3		Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 4/99 - Section III - Commission
E 1267-4		Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 5/99 - Section III - Commission
E 1269	JUSTCIV 78 8195/99	Procédures d'insolvabilité
E 1270	COM(99) 220	Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et responsabilité parentale des enfants communs
E 1275	COM(99) 287	Accord de coopération scientifique et technologique entre la CE et la Chine
E 1276	COM(99) 292	Conclusion de l'accord de coopération scientifique et technique avec l'Argentine
E 1277	COM(99) 101	Modernisation des règles d'application des articles 85 et 86 du traité CE
E 1278	COM(99) 226	Application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries
E 1279	COM(99) 308	Convention relative à l'aide alimentaire de 1999
E 1280	COM(99) 315	Code relatif aux médicaments à usage humain
E 1283	9518/99- CRIMORG 82	Lutte contre la pédopornographie sur Internet
E 1284	COM(99) 333	Système des ressources propres de l'Union européenne
E 1285	COM(99) 331	Cycle du millénaire de l'organisation mondiale du commerce (OMC)
E 1286	COM(99) 260	Création du système "Eurodac" pour les empreintes digitales des demandeurs d'asile
E 1287	DROIPEN 4/99	Protection contre le faux monnayage pour la mise en circulation de l'Euro (Initiative de la RFA)
E 1288	COM(99) 125	Emission de polluants atmosphériques et ozone dans l'air ambiant
E 1289	COM(99) 379	Protection des forêts de la pollution atmosphérique et des incendies
E 1291	COM(99) 392	Amendement au protocole de Montréal (substances appauvrissant la couche d'ozone)
E 1292	COM(99) 324	Conclusion de l'accord de coopération (science et technologie) avec la Russie
E 1293	COM(99) 352	Utilisation du système financier pour le blanchiment de capitaux
E 1295	COM(99) 369	Exonérations d'accises sur les huiles minérales pour le Portugal
E 1296	COM(99) 396	Responsabilité civile du fait des produits défectueux

- E 1297 COM(99) 364 Discipline budgétaire
- E 1298 COM(99) 391 Aide financière à l'Arménie, la Géorgie et extension au Tadjikistan
- E 1302 SEC(99) 1002 Lettre rectificative n°1 à l'avant-projet de budget pour 2000 - Section III - Commission
- E 1303 COM(99) 403 Mise en oeuvre de l'accord de commerce, de développement et de coopération avec l'Afrique du Sud
- E 1304 COM(99) 387 Contingent tarifaire pour l'importation de viande bovine séchée désossée
- E 1305 Lettre rectificative aux prévisions budgétaires du Conseil pour 2000
- E 1306 COM(99) 441 Politiques de l'emploi des Etats membres en 2000
- E 1308 COM(99) 431 Accord de pêche sous forme d'échange de lettres avec la Bulgarie
- E 1310 COM(99) 444 Procédure sur les déficits excessifs annexée au TCE
- E 1311 COM(99) 213 Code pour les médicaments vétérinaires (version codifiée)
- E 1312 COM(99) 345 Mesures de contrôle dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est
- E 1313 COM(99) 443 Aide aux populations déracinées dans les PVD d'Amérique latine et d'Asie
- E 1314 COM(99) 348 Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale
- E 1316 COM(99) 337 Protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
- E 1317 COM(99) 462 Accord de pêche avec Sao Tomé e Príncipe du 1/06/99 au 31/05/2002
- E 1318 (BCE/1/1999) Avoirs de réserve de change par la Banque centrale européenne
- E 1319 Projet de budget 2000 pour Europol
- E 1320 COM(99) 438 Combattre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces
- E 1321 Demande du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen
- E 1322 COM(99) 459 Taux réduit de droits d'accises sur le gazole pour véhicules utilitaires en Italie
- E 1326 COM(99) 489 Contingents tarifaires pour certains vins de Bulgarie, Hongrie et Roumanie
- E 1327 Projet de lettre rectificative au projet de budget 2000
- E 1329 COM(99) 516 Aide macrofinancière à la Moldavie
- E 1331 COM(99) 494 Mesures financières et techniques dans le cadre du partenariat Euro-méditerranéen (MEDA)
- E 1332 Mesures restrictives à l'encontre des Taleban (Talibans)
- E 1333 Contingents tarifaires pour certains produits de la pêche

- E 1334 COM(99) 573 Contingents tarifaires pour des produits agricoles, industriels et de la pêche
- E 1335 Contingents tarifaires pour certains produits agricoles et industriels (Oxydes et hydroxydes)
- E 1336 Suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur des produits industriels et agricoles
- E 1337 COM(99) 610 Suspension de droits du tarif douanier pour des produits de la pêche (2000)
- E 1338 COM(99) 550 Accord de pêche avec Sao Tomé du 1/06/99 au 31/05/2002
- E 1340 COM(99) 547 Accord avec le Cambodge sur le commerce de produits textiles
- E 1341 COM(99) 549 Contributions financières au Fonds international pour l'Irlande
- E 1342 COM(99) 544 Mise sur le marché et administration de la somatotropine bovine (BST)
- E 1343 Lettre rectificative n°4 à l'avant-projet de budget pour 2000 Section III - Commission
- E 1344 COM(99) 536 Information sur la politique agricole commune
- E 1345 Amélioration de l'information sur les travaux législatifs du Conseil
- E 1346 Election des députés européens au suffrage universel direct
- E 1347 COM(99) 535 Stratégie de préadhésion pour Chypre et Malte
- E 1348 Contingents tarifaires pour des produits de la pêche de Ceuta
- E 1349 Réadmission de ressortissants de pays tiers (initiative de la Finlande)
- E 1350 COM(99) 497 Dérogation pour le Danemark et la Suède sur les taxes sur le chiffre d'affaires (art. 17 de la 6^o directive TVA)
- E 1351 COM(99) 546 Importation de produits agricoles transformés de Lettonie
- E 1352 Interdiction des vols et gel des capitaux en relation avec les Taliban d'Afghanistan
- E 1353 COM(99) 582 OCM banane
- E 1354 COM(99) 570 Contrôle des navires non contractants à l'Organisation des pêches de l'Atlantique du NO (NAFO)
- E 1355 COM(99) 576 Soutien aux producteurs de certaines cultures arables et OCM pour le lin et le chanvre
- E 1356 COM(99) 595 Importation d'huile d'olive de Tunisie
- E 1357 COM(99) 598 Attribution d'une aide financière exceptionnelle au Kosovo
- E 1358 11634/99 - ENFOPOL 65 Echange des résultats des analyses d'ADN
- E 1359 COM(99) 542 Reconduction en 2000 de contingents tarifaires de 1995 pour des produits agricoles transformés
- E 1360 COM(99) 607 Importation de produits agricoles transformés de Pologne et de Bulgarie

- E 1361 Régime des importations de produits textiles des pays tiers
- E 1362 Accord avec le Belarus sur le commerce de produits textiles
- E 1363 Accord avec l'Ukraine sur le commerce de produits textiles
- E 1364 Mémorandum d'accord avec l'Egypte sur le commerce de produits textiles
- E 1365 Accord avec des pays tiers (Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakhstan, Moldova, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan) sur le commerce de produits textiles
- E 1366 Accord avec la Macédoine sur le commerce de produits textiles
- E 1367 Accord avec la Chine sur le commerce de produits textiles et d'habillement
- E 1368 COM(99) 632 Exonérations d'accises à certaines huiles minérales
- E 1369 Utilisation de matériels présentant des risques aux EST
- E 1370 COM(99) 557 Coopération pour le développement durable en milieu urbain
- E 1371 Importations de produits de Bosnie et de Croatie et de vins de Macédoine et de Slovénie
- E 1372 Nomenclature tarifaire et statistique et tarif douanier commun
- E 1373 COM(99) 572 Accord sous forme d'échange de lettres avec Malte

Annexe n° 4 :
Liste des rapports d'information et propositions de résolutions
publiés par la Délégation en 1999

- N° 1366 Rapport d'information - 4 février 1999
sur **la réforme de l'organisation commune du marché viti-vinicole**
(COM[98] 370 final / *n° E 1134*)
- N° 1367 Proposition de résolution - 4 février 1999
sur **la réforme de l'organisation commune du marché viti-vinicole**
(COM[98] 370 final / *n° E 1134*)
(Rapporteur : Alain BARRAU)
- N°1368 Rapport d'information - 4 février 1999
sur **des propositions d'actes communautaires** soumises par le
Gouvernement à l'Assemblée nationale du 12 décembre 1998 au 13 janvier
1999 (*n°s E 1190 à E 1196 et E 1199 à E 1201*), et sur **les propositions**
d'actes communautaires (*n°s E 1179 et E 1206*)
(Rapporteur : Alain BARRAU)
- N° 1386 Rapport d'information - 11 février 1999
sur **les relations économiques entre l'Union européenne et les Etats-Unis**
(Rapporteur : Jean-Claude LEFORT)
- N° 1408 Rapport d'information - 18 février 1999
sur **le renouvellement du cadre financier de l'Union européenne pour**
2000-2006
- N° 1409 Proposition de résolution - 18 février 1999
sur :
- **l'établissement de nouvelles perspectives financières pour la période**
2000-2006 (COM[98] 164 final / *E 1049*) ;
- **le projet d'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et**
l'amélioration de la procédure budgétaire (SEC[98] 698 final / *n° E*
1128)
(Rapporteur : M. Gérard FUCHS)

- N° 1434 Rapport d'information - 4 mars 1999
sur **le programme de travail de la Commission européenne pour 1999**
- N° 1435 Proposition de résolution - 4 mars 1999
sur **le programme de travail de la Commission pour 1999** (COM[98] 604 final / *n° E 1186*, COM[98] 609 final / *n° E 1187*, SEC[98] 1901 final / *n° E 1188*)
(Rapporteur : M. Gérard FUCHS)
- N° 1465 Rapport d'information - 11 mars 1999
sur **les projets d'actes de l'Union européenne transmis par le Gouvernement à l'Assemblée nationale du 7 octobre 1998 au 24 janvier 1999** (*n°s UE 154 à UE 177*)
(Rapporteur : Mme Nicole AMELINE)
- N° 1466 Rapport d'information - 11 mars 1999
sur **le projet de statut des député(e)s au Parlement européen** (document *n° E 1209*)
- N° 1467 Proposition de résolution - 11 mars 1999
sur **le projet de statut des député(e)s au Parlement européen** (document *n° E 1209*)
(Rapporteur : M. Henri NALLET)
- N° 1498 Rapport d'information - 25 mars 1999
sur **des propositions d'actes communautaires** soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale du 14 janvier au 16 mars 1999 (*n°s E 1207, E 1210 à E 1212, E 1214, E 1216 à E 1218, E 1221 à E 1223, E 1226 et E 1228*), et sur **les propositions d'actes communautaires** *n°s E 1016, E 1102 et E 1197*
(Rapporteur : M. Alain BARRAU)
- N° 1537 Rapport d'information - 8 avril 1999
sur **la mise en place d'un minimum d'imposition des revenus de l'épargne à l'intérieur de la Communauté** (COM(98) 2965 final / *n° E 1105*)
- N° 1538 Proposition de résolution - 8 avril 1999
sur **la proposition de directive du Conseil visant à garantir un minimum d'imposition effective des revenus de l'épargne sous forme d'intérêts à l'intérieur de la Communauté** (COM(98) 295 final / *n° E 1105*)
(Rapporteur : M. Gérard FUCHS)
- N° 1539 Rapport d'information - 8 avril 1999
sur **le nouveau cadre communautaire des « accords verticaux »** (COM(98) 546 final / *n° E 1166*)
(Rapporteur : M. Pierre LEQUILLER)

- N° 1582 Rapport d'information - 6 mai 1999
sur **des propositions d'actes communautaires soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale du 17 mars au 3 mai 1999** (*n^{os} E 1229, E 1231, E 1232, E 1235, E 1241, E 1243 à E 1245*) et sur **les propositions d'actes communautaires** *n^{os} E 1042, E 1144, E 1158, E 1189, E 1198, E 1204, E 1219, E 1224, E 1225 rectifié et E 1227*.
(Rapporteurs : M. Alain BARRAU, Mme Nicole AMELINE et M. François LONCLE)
- N° 1615 Rapport d'information - 20 mai 1999
sur **la réforme de l'assistance de l'Union européenne en faveur des nouveaux Etats indépendants et de la Mongolie** (COM(98) 0753 final / *n° E 1204*)
- N° 1616 Proposition de résolution - 20 mai 1999
sur **la proposition de règlement relatif à la fourniture d'une assistance en faveur de la réforme et du redressement de l'économie des nouveaux Etats indépendants et de la Mongolie** (COM(98) 0753 final / *n° E 1204*)
(Rapporteur : M. Didier BOULAUD)
- N° 1644 Rapport d'information - 27 mai 1999
sur **des propositions d'actes communautaires soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale du 3 mai au 20 mai 1999** (*n^{os} E 1246, E 1247, E 1250, E 1254 et E 1255*) et sur **les propositions d'actes communautaires** (*n^{os} E 1016, E 1140, E 1203, E 1213, E 1215, E 1228, E 1230, E 1233, E 1234, E 1237, E 1238, E 1240 et E 1242*)
(Rapporteur : M. Alain BARRAU)
- N° 1645 Rapport d'information - 27 mai 1999
sur **les propositions de directives relatives aux chemins de fer communautaires** (COM[98] 0480 final / *n° E 1163*)
- N° 1646 Proposition de résolution - 27 mai 1999
sur **les propositions de directives relatives aux chemins de fer communautaires** (COM[98] 480 final / *n° E 1163*)
(Rapporteur : M. Didier BOULAUD)
- N° 1675 Rapport d'information - 3 juin 1999
sur **l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2000** (*n° E 1253*)
- n° 1676 Proposition de résolution - 3 juin 1999
sur **l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2000** (*n° E 1253*)
(Rapporteur : M. Gérard FUCHS)
- N° 1690 Rapport d'information - 10 juin 1999
sur **le bilan de la coopération transfrontalière dans le cadre de la Convention de Schengen**
(Rapporteur : M. Jean-Marie BOCKEL)

- N° 1721 Rapport d'information – 17 juin 1999
sur **les relations entre l'Union européenne et le MERCOSUR**
(Rapporteur : M. Alain BARRAU)
- N° 1776 Rapport d'information – 1^{er} juillet 1999
sur **le nouveau partenariat pour le développement des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A.C.P.)**
(Rapporteur : M. Yves DAUGE)
- N° 1777 Rapport d'information – 1^{er} juillet 1999
sur **des textes soumis à l'Assemblée nationale en application de l'article 88-4 de la Constitution du 21 mai au 24 juin 1999** (*n^{os} E 1256 à E 1262 et E 1264 à E 1268*), et sur **les textes** *n^{os} E 1184, E 1239, E 1248, E 1251 et E 1252*)
(Rapporteurs : M. Alain BARRAU et Mme Nicole AMELINE)
- N° 1824 Rapport d'information – 30 septembre 1999
de la mondialisation subie au développement contrôlé : les enjeux de la Conférence de Seattle
- N° 1825 Proposition de résolution – 30 septembre 1999
sur **la préparation de la Conférence ministérielle de l'OMC à Seattle**
(*n° E 1285*)
(Rapporteur : Mme Béatrice MARRE)
- N° 1838 Rapport d'information – 7 octobre 1999
sur **l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice**
- N° 1839 Proposition de résolution – 7 octobre 1999
sur **la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale des enfants communs** (*E 1270*)
(Rapporteur : M. Alain BARRAU)
- N° 1869 Rapport d'information – 14 octobre 1999
sur **des textes soumis à l'Assemblée nationale en application de l'article 88-4 de la Constitution du 25 juin au 7 octobre 1999** (*n^{os} E 1269 à E 1284, E 1292, E 1298 à E 1305, E 1307 et E 1309*), et sur **les textes** *n^{os} E 1139, E 1141, E 1205, E 1208 et E 1267 annexe 3*
(Rapporteur : M. Alain BARRAU)
- N° 1888 Rapport d'information – 4 novembre 1999
sur **des textes soumis à l'Assemblée nationale en application de l'article 88-4 de la Constitution du 8 au 19 octobre 1999** (*n^{os} E 1311 à E 1315*), et sur **les textes** *n^{os} E 1006, E 1184, E 1286, E 1287, E 1289, E 1290, E 1294 à E 1297, E 1308 et E 1310*
(Rapporteur : M. Alain BARRAU)

- N° 1940 Rapport d'information – 18 novembre 1999
sur **la réforme de l'organisation commune des marchés dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture**
- N° 1941 Proposition de résolution – 18 novembre 1999
sur **la réforme de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture** (COM(1999) 55 final / E 1230)
(Rapporteur : Mme Nicole AMELINE)
- N° 1944 Rapport d'information – 22 novembre 1999
sur **les lignes directrices pour l'emploi en 2000** (COM(1999) 441 final / E 1306)
- N° 1942 Proposition de résolution – 18 novembre 1999
sur **la communication de la Commission – Proposition de lignes directrices pour les politiques de l'emploi des Etats membres en 2000** (COM(1999) 441 final / E 1306)
(Rapporteur : M. Alain BARRAU)
- N° 1965 Rapport d'information – 25 novembre 1999
sur **l'ouverture européenne du marché de l'art**
- N° 1970 Proposition de résolution – 25 novembre 1999
sur **la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale** (COM(96) 97 final / E 641)
(Rapporteur : M. Pierre LELLOUCHE)
- N° 1966 Rapport d'information – 25 novembre 1999
sur **le sport et l'Union européenne**
(Rapporteur : M. Alain BARRAU)
- N° 1994 Rapport d'information – 2 décembre 1999
sur **des textes soumis à l'Assemblée nationale en application de l'article 88-4 de la Constitution du 20 octobre au 23 novembre 1999** (n^{os} E 1317, E 1319 à E 1328, E 1332, E 1333, E 1337 à E 1339, E 1342 à E 1344) et sur **les textes** n^{os} E 823, E 1267-4, E 1291, E 1293 et E 1310
(Rapporteur : M. Gérard FUCHS)
- N° 1995 Rapport d'information – 2 décembre 1999
sur **le processus d'élargissement de l'Union européenne à la veille du Conseil européen d'Helsinki**
(Rapporteur : M. Jean-Bernard RAIMOND)

- N° 2032 Rapport d'information – 16 décembre 1999
sur **des textes soumis à l'Assemblée nationale en application de l'article 88-4 de la Constitution du 24 novembre au 14 décembre 1999** (*n^{os} E 1345, E 1347, E 1348, E 1350 à E 1352, E 1354, E 1356, E 1357, E 1359 à E 1367 et E 1371*), et sur **les textes** *n^{os} E 1288, E 1316, E 1329, E 1331, E 1334 à E 1336, E 1340 et E 1341*
- N° 2033 Proposition de résolution – 16 décembre 1999
sur **la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 1488/96 du 23 juillet 1996 sur les mesures financières et techniques accompagnant la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (MEDA) (E 1331)**
(Rapporteur : M. Alain BARRAU)